



COLLECTION COMPLETTE

DU

MONITEUR UNIVERSEL

DE PARIS.

TOME DIX-NEUVIÈME.



A MILAN,

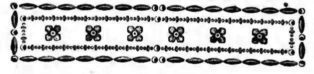
De l'Imprimerie FRANÇAISE et ITALIENNE,

De J. J. Destefanis, à S. Zeno,

et chez J. P. GIEGLER, libraire sur le cours de' Servi.

1803. (an XI de la République Française.)





N.° XLI.

DU 10 FÉVRIER 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 10 FÉVRIER.

Sur la lecture du procès-verbal, M. de la Chèze demande un changement dans le décret sur le département du Quercy.

L'assemblée rejette cette réclamation.

Le rapport sur la division du royaume est continué.

L'assemblée rend les décrets suivans :

Sur le chef-lieu du département de la basse Auvergne.

Le première assemblée se tiendra à Clermont; et dans le cas où il serait établi dans ce département un tribunal judiciaire souverain, les électeurs décideront si ce tribunal sera fixé à Clermont; alors l'administration du département le sera à Riom.

Division du département de Paris.

Le département de Paris sera divisé en trois districts, qui auront pour chef-lieux Paris, Saint-Denis et Bourg-la-Reine ; les deux derniers districts seront purement administratifs.

M. Camus. Aux termes de ceux de vos décrets qui fixent les bases de la représentation, chaque département doit avoir trois députés pour son territoire ; cependant on lit, dans l'instruction sur la représentation nationale, que le département de Paris n'aura qu'un député pour cette base. Je demande que vos décrets soient déclarés communs au département de Paris.

M. Desmeuniers. La partie de l'instruction qui donne lieu à l'observation du préopinant, n'a point été lue à l'assemblée. Le nombre des départemens n'était point encore fixé, et le calcul des représentans à l'assemblée nationale était resté en blanc. Je me joins, ainsi que la députation de Paris, à la réclamation de M. Camus. Il faut que l'assemblée ordonne l'exécution de son décret, ou qu'elle prononce l'exception.

M. Lanjuinais. L'Isle-de-France, qui n'a que l'étendue d'un département, en forme cinq : aura-t-elle, à raison de ce nombre, quinze représentans pour son territoire ? Ces départemens réunissent déjà de trop grands avantages pour qu'on n'y regarde pas de très-près, quand il s'a-

git de leur en accorder encore. Deux questions se présentent à décider : Paris n'aura-t-il qu'un seul député pour son territoire ? Les cinq départemens de l'Isle-de-France n'auront-ils pour la même base pas plus de représentans qu'un seul département ? Il faut ajourner ces questions, afin que le comité nous présente un travail à ce sujet.

M. de la Rochefoucauld appuie la réclamation de M. Camus, et établit qu'on doit délibérer sur-le-champ.

L'assemblée délibère et confirme l'article de l'instruction par lequel il est dit que Paris n'aura qu'un seul représentant pour son territoire.

On reprend le rapport sur la division des départemens.

L'assemblée décrète ce qui suit :

Sur le département de l'est de la Provence.

Ce département sera divisé en neuf districts ; les assemblées de ce département alterneront dans chaque district. La première assemblée se tiendra à Toulon : les électeurs décideront si le directoire du département alternera, ou s'il sera fixé dans un chef-lieu de district ; en ce cas, ils détermineront le chef-lieu.

Deux réclamations particulières sont ensuite soumises à l'assemblée.

Sur la première, elle statue que quelques paroisses de la haute Auvergne appartiendront, le

unes au district d'Aurillac, les autres à celui de Mauriac. Elle réserve à Aurillac l'établissement d'un tribunal supérieur.

La seconde réclamation est relative au département du Lyonnais. Des députés extraordinaires, chargés de présenter des inquiétudes qu'inspire à une partie du Forez et du Baujolais l'influence de la ville de Lyon, ont demandé que la première assemblée des électeurs se tienne dans un lieu neutre.

On observe qu'un décret a provisoirement fixé à Lyon le chef-lieu du département.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le rapporteur annonce qu'il soumettra demain à l'assemblée les deux derniers décrets particuliers sur la division du royaume.

M. Desmeuniers. L'élection de la municipalité de Saint-Jean-d'Angely trouble cette ville d'une manière assez grave, pour que votre comité de constitution croie devoir vous demander un décret à ce sujet.

Une grande partie de la ville réclame contre l'élection du maire, auquel plusieurs reproches sont faits, et dont la nomination est attaquée de nullité. L'assemblée ne peut prononcer définitivement qu'après s'être procuré des preuves authentiques.

Le comité propose de décréter ce qui suit :

L'assemblée nationale, sur les discussions élevées à Saint-Jean-d'Angely, au sujet de l'élection du maire, renvoie au pouvoir exécutif, et supplie le roi de donner, après la vérification des faits, les ordres nécessaires pour une nouvelle élection.

M. Prieur. Ce décret n'est pas dans les principes de l'assemblée nationale. Le roi sera juge des faits, et cependant l'article 19 de la constitution établit que le pouvoir exécutif ne peut exercer le pouvoir judiciaire.

M. Target. Il ne s'agit pas d'un jugement, mais de l'application des décrets.

M. Desmeuniers. On prétend que l'élection du maire est contraire aux décrets constitutionnels, et cinq faits articulés semblent le prouver. Si ces faits sont vrais, l'élection est nulle. Mais l'assemblée ne peut s'informer elle-même de ces faits ; il faut bien en charger le pouvoir exécutif.

M. Barnave. Suivant le projet de décret, le roi est juge de la nullité de l'élection ; il est juge de la question de savoir s'il y a lieu à une convocation nouvelle, si l'on s'est écarté de vos décrets ; il est donc interprète de vos décrets. Du moment où le pouvoir exécutif sera juge des élections, il pourra les empêcher, il pourra les diriger : quelle est la ville où il ne trouvera pas le moyen d'exciter des réclamations ? Le juge-

ment de ces sortes d'affaires doit appartenir à un tribunal quelconque. Vous désignerez probablement les districts ou les départemens ; mais comme ils ne sont point encore établis, c'est vous, c'est vous seuls qui avez le droit d'interpréter vos décrets. Il faut donc, dans les circonstances présentes, que l'assemblée se réserve de statuer, après avoir fait prendre les renseignemens nécessaires par le pouvoir exécutif. Cependant, comme cette affaire est très-délicate et très-importante, j'en demande l'ajournement à une séance du soir.

M. Regnaud, député de Saint-Jean-d'Angely. Je ne connais pas les détails de cet événement ; s'il y a quelques coupables, ils sont mes compatriotes, et mon cœur en gémira : mais je demande que la vérité soit constatée et la justice rendue. Je m'en remets à la sagesse de l'assemblée sur la question de savoir si elle peut juger ou renvoyer au pouvoir exécutif.

M. de Mirabeau l'aîné. Le pouvoir de juger les élections ne peut jamais appartenir au pouvoir exécutif, autrement il jugerait des élémens du pouvoir législatif. Les élections ne pourront être jugées que par les assemblées administratives : mais aujourd'hui que nous n'avons pas distribué tous les pouvoirs, quel que soit le parti ultérieur que vous puissiez prendre, il est certain que le pouvoir de juger les élections vous appartient, et

n'appartient qu'à vous. Je ne vois pas de quelle espèce de prétexte on pourrait colorer le renvoi du jugement d'une élection au pouvoir exécutif.

M. Emmery. Il est certain que, n'ayant pas départi les pouvoirs, c'est à nous à juger; dès-lors c'est à nous à nous procurer les renseignemens nécessaires pour connaître sûrement les faits : celui qui a la connaissance du droit, doit avoir celle du fait ; mais nommerons-nous un commissaire ? Ce parti offrirait de grands inconvéniens. Il vaut mieux déléguer la municipalité la plus voisine, et la charger de dresser un procès-verbal des faits....

M. de Mirabeau l'aîné. Je demande l'ajournement, afin que le comité de constitution puisse préparer un travail sur la partie importante du jugement des élections.

M. Beaumetz. La nomination d'une commission est inconstitutionnelle : le délégué véritable de l'assemblée nationale et de la nation, c'est le roi ; son seul commissaire, c'est le pouvoir exécutif. Je conclus en adoptant le projet du comité de constitution.

M. de Cazalès. Le principe de M. de Mirabeau est juste ; mais ce qui n'est pas exact, c'est qu'il faille décréter le plutôt possible. Je pense qu'on doit renvoyer à l'assemblée de département, quand elle subsistera.

M. Buzot. Vous n'avez pas encore de décret

sur le jugement des élections ; vous n'avez pas d'assemblée ni de tribunal pour l'exécution de vos décrets. Cependant il faut mettre fin à des dissentions qui d'un moment à l'autre peuvent ensanglanter la ville de Saint-Jean-d'Angely. Ne pouvant déléguer personne, ni vous confier au pouvoir exécutif, vous devez vous borner à suivre une marche que vous avez déjà prise au sujet de la municipalité de Ris. Ordonnez une nouvelle élection.

M. Pétion de Villeneuve. Le décret rendu pour la municipalité de Ris n'est point applicable à la circonstance : il s'agissait, non d'une élection nulle, mais de deux municipalités élues en même tems dans le même lieu. Par qui les informations seront-elles faites ? par qui le fait sera-t-il jugé ? vous avez le droit de juger ; vous avez dès-lors celui d'instruire ; si vous avez le droit d'instruire, vous avez celui de nommer des commissaires ; si vous pouvez les nommer, vous pouvez les choisir ; c'est sur la municipalité la plus voisine que doit tomber votre choix.

M. Regnaud. La municipalité de la Rochelle vient d'être organisée d'une manière qui a satisfait tous les citoyens, et qui la rend digne de la confiance de l'assemblée.

On ferme la discussion.

Le décret suivant est adopté à une grande majorité.

L'assemblée nationale décrète qu'elle fixera incessamment les règles constitutionnelles pour le jugement des élections, et que, par provision, le maire et deux officiers municipaux de la Rochelle prendront connaissance des faits relatifs à la validité de l'élection du maire de Saint-Jean-d'Angely. Ils dresseront un procès-verbal qu'ils enverront à l'assemblée nationale.

M. l'évêque d'Autun fait, au nom du comité de constitution, lecture d'une adresse destinée à faire connaître au peuple l'esprit des décrets, à le prémunir contre les libelles dont les provinces sont inondées, et à l'engager au calme et à la confiance.

Il est impossible de présenter aujourd'hui l'analyse de cette adresse, écrite avec cette élévation d'ame et cette simplicité d'expressions qui forment le véritable langage de la liberté, pensée avec cette énergie que le patriotisme seul inspire, remplie de ces rapprochemens heureux, plutôt l'effet du sentiment que de l'esprit.

Cette adresse a tellement ému tous les auditeurs, qu'on serait coupable d'avoir conservé l'attention calme, nécessaire pour faire une analyse exacte. Des applaudissemens sans exemple interrompent souvent l'orateur. On doit cependant observer qu'une partie de l'assemblée n'a pas partagé cet enthousiasme.

M. l'évêque d'Autun a proposé de lire encore

demain cette adresse, afin de profiter des observations qui pourront lui être faites. Nous profiterons de cette seconde lecture pour satisfaire l'empressement de nos lecteurs.

La séance est levée à trois heures et demie.

NOUVELLES.

Espagne. — Le saint-office a défendu, sous les peines les plus sévères, la lecture des livres français; le gouvernement vient d'en défendre l'entrée dans le royaume. Aussi le saint tribunal a voulu effrayer les lecteurs; mais le ministère veut empêcher qu'il puisse même y en avoir, surtout dans la capitale.

Nous donnons ici *la résolution du roi*; elle est toute entière dans ces dispositions.

« Le roi ayant appris, avec mécontentement, que la fausseté et la malignité de plusieurs écrits, publiés dans l'étranger, se portent à dénigrer la nation espagnole, cherchant à la flétrir, ainsi que les tribunaux les plus respectables de la monarchie, en leur attribuant des faits et des procédés dénués de tout fondement; qu'ils supposent dans quelques-uns de ses ministres et magistrats, ainsi que dans grand nombre de sujets de sa majesté, des sentimens et des idées notoirement contraires au caractère constant et gé-

néralement estimé des habitans natifs de l'Espagne ; sa majesté ayant été informée en même tems que plusieurs de ces papiers sont envoyés de l'étranger par la voie de la poste, sous simple couvert, sans aucune lettre qui y soit ajoutée, tant à des particuliers qu'à des personnes constituées en emploi et dignité, qui les ont vu parvenir avec déplaisir entre leurs mains ; sa majesté a résolu qu'on retienne dans les bureaux des postes toutes les enveloppes, ou paquets contenant des papiers imprimés de l'espèce susmentionnée, ou dans lesquels l'on a coutume d'insérer de pareilles pièces, en tout ou en partie, soit que ces papiers viennent sous une simple bande, comme il est d'usage de le faire relativement à la diminution du port de lettre, qu'on paie pour le transport, soit qu'ils arrivent sous des couvertes en forme, si leur figure, leur poids, ou d'autres indices font naître des soupçons ; mais l'on n'ouvrira ni les unes ni les autres, à moins qu'il ne s'y trouve des lettres, qui seront remises à ceux à qui elles appartiennent, dès qu'ils les réclaméront : et alors l'ouverture s'en fera en présence des administrateurs des bureaux, qui retiendront les imprimés ou manuscrits pareils et ne les remettront qu'après que lecture en aura été faite, et qu'il aura été décidé si l'on peut leur donner ou non un libre cours. Par ordre du roi je vous communique la présente, afin de la trans-

mettre sans perte de tems aux principaux administrateurs du royaume, afin qu'ils en observent le contenu ponctuellement et avec rigueur; et vous m'informerez de son exécution.

Au palais, le 29 décembre 1789.

Signé, le comte de *Florida-Blanca*.

Bruxelles, le 4 février. — Le commandant de la citadelle d'Anvers s'est enfin décidé à capituler. Cette place a dû souffrir beaucoup de la disette; car il y a environ sept semaines qu'elle a été sommée de se rendre, et l'on assurait alors qu'elle n'avait pas pour un mois de vivres. On annonce déjà que cette capitulation sera la même que celle qui a été faite pour le fort de Lillo. Les officiers auront la liberté de se retirer où bon leur semblera....

N.° XLII.

DU 11 FÉVRIER 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 11 FÉVRIER.

M. le président annonce qu'une indisposition survenue à M. Gossin empêchera que le rapport sur la division du royaume soit terminé aujourd'hui.

M.... réclame, en faveur des religionnaires, un décret qui empêche le despotisme de Louis XIV mort de peser sur leur postérité, et ordonne la restitution des biens qui ont été confisqués sur les protestans expatriés lors de la révocation de l'édit de Nantes.

L'assemblée ordonne le renvoi de cette réclamation au comité des domaines, pour présenter incessamment les mesures nécessaires à prendre au sujet de cette restitution.

M. Target. Il s'est, dans quelques villes, élevé des troubles sur la fixation du prix de la journée de travail, et sur le choix des officiers qui doivent être chargés de cette détermination. A Soissons les citoyens se sont assemblés par quartier, pour procéder eux-mêmes à cette fixation ; vos décrets

avaient cependant prévu toutes les difficultés : par celui du 15 janvier vous avez fixé le *maximum* du prix des journées à vingt sous ; et par celui du 2 du présent mois, vous avez confié l'exécution des formalités à suivre pour les élections aux comités librement élus, aux municipalités où il n'y a point de comités établis, et aux uns et aux autres dans les lieux où ils administrent conjointement.

L'assemblée nationale ordonne que ses deux décrets soient strictement exécutés, sans qu'on puisse, sous aucun prétexte, recommencer les élections déjà faites.

M. le curé de..... Les faubourgs de la ville de Soissons prétendent former une municipalité séparée : cette prétention, contraire à vos décrets, donne lieu à beaucoup d'agitation : je demande qu'en conformité des précédens décrets, l'assemblée ordonne que la ville et les faubourgs de Soissons ne feront qu'une seule et même municipalité.

Cette demande est décrétée.

M. Champeaux. On a déposé au comité des recherches beaucoup d'effets qui appartiennent au régiment de Nassau, et dans lesquels il se trouve des lettres-de-change échues, en valeur de plus de 10,000 liv. Un officier de ce régiment est porteur d'une procuration pour réclamer ces effets. Comme en les recevant nous avons donné la décharge du comité, nous croyons devoir demander

der à l'assemblée si elle veut nous autoriser à les remettre.

Cette autorisation est donnée.

M. Bouche. On a fait, il y a quelque tems, à la fin d'une séance, une motion sur laquelle l'assemblée n'a pas délibéré. Je la crois importante dans ce moment, et je la représente. Il s'agit de décréter que les délibérations des assemblées administratives seront rédigées et signées, conseil tenant, et contiendront les noms de tous les délibérans.

Cette motion est adoptée.

La discussion du projet de décret proposé par le comité ecclésiastique, sur les religieux, ayant été ajournée à cette séance, M. Treilhard fait lecture du rapport que le comité a depuis longtems communiqué à l'assemblée.

Le projet de décret est conçu en ces termes :

Rapport fait au nom du comité ecclésiastique, le jeudi 17 décembre 1789, sur les ordres religieux, par M. Treilhard, imprimé par ordre de l'assemblée nationale.

Messieurs, la régénération que vous êtes appelés à consommer doit embrasser toutes les parties de ce vaste empire, parce qu'il n'en est aucune qui se soit préservée du relâchement et des abus que le tems amène toujours à sa suite.

Les ecclésiastiques en ont éprouvé la fatale influence comme les autres citoyens.

La répartition vicieuse de leurs revenus, l'organisation non moins vicieuse de plusieurs établissemens, la négligence malheureusement si commune dans le choix des titulaires, les prétentions excessives de quelques ministres du culte, ont depuis long-tems excité de justes réclamations, et la nation attend avec impatience l'heureux instant où le mérite sera le seul titre pour parvenir, où les salaires se trouveront en proportion avec le service, où des réglemens sages éleveront des bornes immuables entre les deux juridictions, et préviendront pour toujours ces débats scandaleux qui tant de fois ont fait gémir la raison et désolé notre patrie.

Votre comité se propose de vous présenter successivement ses réflexions et ses vues sur ces importans objets ; mais il a cru entrer dans vos intentions en fixant vos premiers regards sur l'état actuel de cette partie nombreuse du clergé qui se glorifie de devoir sa première existence à l'amour de la perfection, dont les annales présentent tant de personnages illustres et vertueux, et qui compte de si grands services rendus à la religion, à l'agriculture et aux lettres : je parle du clergé régulier.

Tel est le sort de toutes les institutions humai-

nes, qu'elles portent toujours avec elles le germe de leur destruction.

Les campagnes, fécondées par de laborieux solitaires, ont vu s'élever dans leur sein de vastes cités dont le commerce a insensiblement altéré l'esprit de leurs fondateurs.

L'humilité et le détachement des choses terrestres ont presque par-tout dégénéré en une habitude de paresse et d'oisiveté qui rendent actuellement onéreux des établissemens fort édifians dans leur principe.

Par-tout a pénétré l'esprit de tiédeur et de relâchement, qui finit par tout corrompre : la vénération des peuples pour ces institutions s'est donc convertie, pour ne rien dire de plus, en un sentiment de froideur et d'indifférence ; l'opinion publique, fortement prononcée, a produit le dégoût dans le cloître, et les soupirs des pieux cénobites, embrasés de l'amour divin, n'y sont que trop souvent étouffés par les gémissemens de religieux qui regrettent une liberté dont aucune jouissance ne compense aujourd'hui la perte.

Le moment de la réforme est donc arrivé ; car il doit toujours suivre celui où des établissemens cessent d'être utiles.

Mais en cessant de protéger des liens qui blessent plusieurs individus, doit-on rompre la chaîne de tous ? En venant au secours du religieux fati-

gué de son état, ne devez-vous pas protéger celui qui désire d'y vivre encore ?

Votre comité a pensé, messieurs, que vous donnerez un grand exemple de sagesse et de justice, lorsque, dans le même instant où vous vous abstiendrez d'employer l'autorité civile pour maintenir l'effet extérieur des vœux, vous conserverez cependant les asiles du cloître aux religieux jaloux de mourir sous leur règle.

C'est pour remplir ce double objet que nous vous proposerons de laisser à tous les religieux une liberté entière de quitter leur cloître ou de s'y ensevelir.

En leur permettant de rentrer dans le monde, vous n'auriez encore rien fait pour eux, si vous ne leur assuriez pas en même-tems le moyen d'y subsister : morts à la société, les religieux n'ont plus de propriétés, plus de successions à réclamer ou à attendre ; vous ne pourriez leur donner une seconde vie sans porter l'alarme et le trouble dans toutes les familles ; ils ne peuvent donc exister que par vos secours : votre comité vous proposera à cet égard les mesures qui lui ont paru les plus sages.

Vous sentez, messieurs, que les circonstances fâcheuses qui nous environnent ne permettent d'assurer aux religieux qui sortiront du cloître que le simple nécessaire ; le vœu dont ils sont liés ne leur permet pas d'exiger davantage ; mais le né-

cessaire est le même pour tous, et nous avons cru en conséquence ne devoir faire aucune distinction entre les religieux des différens ordres; ils ont tous un droit égal à leur subsistance. La différence de l'âge a dû seule nous frapper, parce qu'elle en peut entraîner une dans les besoins.

Cependant les abbés réguliers ne pourraient-ils pas être distingués des simples religieux? Ils ont une administration, une juridiction, une prélature; et ces motifs déterminent votre comité à vous proposer pour eux une pension un peu plus forte; ils ne sont pas en assez grand nombre pour que cette extension devienne jamais onéreuse.

Quant aux religieux qui resteront dans le cloître, ils ne s'y déterminent que par un amour louable, un vif amour de la règle qu'ils ont embrassée; il est juste d'entrer dans leur esprit; et c'est pour favoriser leurs pieuses intentions que le comité vous propose de les réunir en nombre suffisant pour garantir une exacte observation de cette règle qu'ils chérissent, et de les fixer de préférence dans les campagnes ou dans les petites villes, afin de les rappeler, autant qu'il sera possible, à leur première institution.

Si des considérations d'un intérêt temporel pouvaient influer sur vos décrets, votre comité vous observerait que ce nouvel ordre de choses sera utile sous un double rapport; la présence des religieux vivifiera les campagnes qu'ils habiteront,

et vous acquerrez d'ailleurs la libre disposition de leurs terreins situés dans les capitales : ressource immense, ressource bien précieuse dans notre position critique.

Quand nous vous proposons de fixer de préférence les religieux à la campagne ou dans les petites villes, nous ne prétendons pas cependant les exclure absolument des villes plus considérables ; les maisons qui offriraient de se vouer au soulagement des malades, celles que vous jugeriez dignes de présider à l'éducation publique, ou qui vous paraîtraient utiles au progrès des sciences, mériteront toujours de la faveur, surtout dans les lieux où on manque de pareils établissemens.

Sans doute, messieurs, vous ne refuserez pas à ces maisons, ainsi conservées par des motifs d'utilité publique, le droit et le moyen de se régénérer ; mais dans le moment où tous les regards se tournent vers la liberté, nous sommes loin de vous proposer d'admettre une perpétuité de vœux que l'inconstance des esprits et l'instabilité des choses ne sauraient comporter.

Vous croirez sans peine, messieurs, qu'en nous occupant du sort des religieux nous n'avons pas oublié d'autres victimes que la faiblesse de leur sexe rend encore plus intéressantes. Elles sont dignes, en effet, de toute votre protection ; et votre cœur qui, jusqu'à ce jour, a répondu à toutes les plaintes qu'on vous a adressées, ne sera

pas froid et insensible pour elles seules ; mais leurs besoins, leurs occupations, leurs goûts, leurs habitudes sont si différens des goûts, des besoins, des habitudes et des occupations de notre sexe, qu'elles méritent un réglement particulier, dont votre comité s'occupe, et qui sera l'objet d'un autre rapport.

Il ne me reste actuellement qu'à vous parler de la dotation des maisons qui seront conservées ; votre comité a pensé que le moment était venu d'attaquer la répartition trop inégale des revenus ecclésiastiques, et qu'il fallait fixer à chaque maison le même revenu, à raison d'une somme déterminée pour chaque religieux qui l'habitera. Ainsi disparaîtra ce révoltant contraste, qui offre quelques ordres environnés de tout le faste de l'opulence, et qui voue les autres à la honte d'une mendicité que vous aurez la gloire de détruire.

Il a paru aussi à votre comité également prudent et économique de charger chaque maison de tous les frais relatifs au culte et des réparations de ses bâtimens. C'est en considération de cette double obligation que nous croyons devoir vous proposer d'assurer aux maisons conservées 800 livres pour chaque religieux.

Mais comment leur fournirez-vous ce revenu ? leur assignerez-vous des fonds, les paierez-vous en argent ?

Cette question très-importante se trouve intime-

ment lié à celle de l'administration future de tous les biens du clergé : vous n'avez pas encore décidé, messieurs, si vous laisserez toujours aux ecclésiastiques l'administration qu'ils ont eue jusqu'à ce moment, ou si vous vous déterminerez à ne fournir que des salaires pécuniaires aux ministres du culte.

Un objet si grave a dû nécessairement occuper votre comité, et je ne dois pas dissimuler que les avis y sont partagés. Nous ne pouvons donc que vous proposer de suspendre encore, pour quelques momens, votre décret sur l'administration des biens des religieux ; ils subiront la loi qu'il vous plaira de donner à tous les autres biens du clergé.

Vous connaissez actuellement, messieurs, les motifs qui ont dicté à votre comité les articles qu'il croit devoir vous soumettre : ma dernière mission est de vous en donner lecture ; heureux si votre comité peut se flatter d'avoir rempli vos intentions, et d'avoir justifié la confiance dont vous l'avez honoré !

Art. I.er Tous les religieux qui auront fait des vœux solennels, dans quelque ordre ou congrégation qu'ils puissent être, déclareront, dans trois mois du jour de la publication du présent décret, devant les officiers municipaux ou les juges royaux de leur domicile, s'ils désirent cesser de vivre sous la règle dans laquelle ils ont fait profession, ou s'ils désirent d'y rester,

II. Ceux qui auront déclaré vouloir quitter leur règle seront, de ce moment, libres de sortir de leurs monastères, et de résider où bon leur semblera, en habit clérical, sous la juridiction de l'évêque diocésain, comme tous les autres ecclésiastiques; sauf ensuite leurs recours à l'autorité ecclésiastique en ce qui concerne le lien spirituel seulement.

III. Il leur sera payé annuellement, par quartier, et d'avance, savoir : à tout religieux au-dessous de cinquante ans, 700 livres; 800 livres depuis cinquante ans jusqu'à soixante ans; 900 livres depuis soixante ans jusqu'à soixante et dix ans; et 1000 livres depuis soixante et dix, sans aucune distinction d'ordre.

IV. Il sera payé annuellement, pour quartier et d'avance, aux abbés réguliers qui sortiront de leur ordre, une somme de 2000 livres.

V. Les religieux sortis du cloître resteront incapables de toutes successions et dispositions entre-vifs et testamentaires; mais ils auront la capacité de disposer du pécule qu'ils auront acquis depuis leur sortie du cloître; et à défaut de disposition de leur part, leur pécule passera à leurs parens les plus proches.

VI. Ils pourront être employés comme vicaires, et ils seront même susceptibles d'être pourvus de cures; mais, dans ce dernier cas, leur pension demeurera réduite à moitié.

VII. Les religieux qui auront déclaré vouloir continuer de vivre sous leur règle seront placés de préférence dans les maisons de campagne du même ordre et de la même congrégation, les plus commodes et les plus saines, et subsidiairement dans les maisons des petites villes.

VIII. Pourront néanmoins être conservées dans les villes les plus considérables, les maisons dont les religieux se voueront au soulagement des malades, ou qui seront trouvés dignes de présider à l'éducation publique, ou qu'on jugera capables de contribuer au progrès des sciences.

IX. Les religieux qui auront déclaré vouloir rester dans leur ordre pourront en tout tems faire la déclaration qu'ils désirent en sortir, et quitter ensuite leur monastère, en observant les formes prescrites par les articles I et II du présent décret; du moment de leur sortie, ils auront droit à la pension réglée par l'article III.

X. Le nombre des religieux dans les maisons conservées ne pourra être moindre de 15, non compris le prieur ou supérieur.

XI. Tous privilèges et exemptions accordés à tous ordres et congrégations sont supprimés, et les religieux assujettis sans exception à la juridiction des évêques, le régime des congrégations d'ailleurs conservé.

XII. Les maisons qui seront conservées comme utiles aux sciences, à l'éducation publique et au

soulagement des malades, pourront seules se perpétuer ; mais les effets civils de la solennité des vœux sont abrogés ; en conséquence les postulans qui seront admis demeureront toujours libres de quitter leur ordre, et capables de successions, donations entre-vifs et testamentaires.

XIII. Il sera désigné, pour chaque ordre qui aura des maisons destinées à se perpétuer en conséquence de l'article précédent, une maison d'épreuve, dans laquelle les postulans passeront le tems prescrit par les statuts avant leur admission.

XIV. Lorsqu'une maison aura cessé d'être habitée pendant trois ans par le nombre de sujets fixé par l'article X, elle sera supprimée, et les religieux en seront aussitôt répartis dans les autres maisons du même ordre.

XV. Il sera assigné à chaque maison un revenu annuel, à raison de 800 livres par chaque religieux qui y résidera ; en conséquence, la maison sera chargée de toute espèce d'entretien de ses religieux, de tous les frais de culte, et de toutes les réparations usufruitières de ses églises et bâtimens ; et la quête demeurera interdite à tous les religieux qui s'étaient maintenus dans l'usage de quêter.

XVI. Il pourra être assigné, sur les demandes des administrations de département, un revenu plus considérable aux maisons destinées à l'éducation publique et au soulagement des pauvres,

XVII. L'assemblée nationale se réserve de décréter incessamment de quelle manière sera acquitté le revenu des maisons conservées, comme aussi de décréter la forme d'administration des possessions des réguliers et des autres possessions ecclésiastiques, leur emploi, l'acquit des fondations des établissemens qui seront supprimés, ainsi que le lieu et l'instant où les pensions des religieux qui sortiront du cloître commenceront à être payées.

M. de la Coste. Après avoir examiné les principes généraux sur lesquels la destruction des monastères est fondée, je demande une exception honorable pour les ordres religieux consacrés au service des pauvres et à celui des malades, et pour la congrégation de l'Oratoire, qui a le mérite très-approprié aux circonstances de ne pas exiger des vœux, et d'offrir ainsi le tableau mobile de l'utilité et de la liberté. Il faut aussi conserver quelques chartreuses, Sept-Fonds et la Trappe. Ces établissemens doivent être assez nombreux pour la fervente dévotion qui trouve des charmes dans la solitude, mais en assez petit nombre pour ne pas favoriser la paresse.

M. de la Coste examine ensuite quelques articles du décret : il trouve le traitement trop peu proportionné aux avantages dont jouissaient plusieurs maisons, et il divise en deux classes les moines qui quitteront le cloître ; la première com-

prend les monastères qui subsistent sans secours étrangers ; la seconde, ceux qui vivent d'aumônes. Il accorde aux individus de la première 1000 livres, 1200 livres, 1500 livres, suivant l'âge ; à la seconde, 700 livres, 850 livres et 1000 livres ; et aux généraux d'ordre résidans en France, 12,000 livres. L'article XV lui paraît inadmissible, parce que les réparations plus ou moins considérables, plus ou moins dispendieuses, suivant les lieux, mettraient trop d'irrégularité dans le sort des diverses maisons.

M. Prieur demande que la discussion du décret se fasse article par article, et non en masse.

Dom le Breton. Il y a dans ce décret deux parties distinctes, l'une pour supprimer les ordres religieux, l'autre pour statuer sur le sort des moines actuellement existans. Cette dernière partie ne peut être examinée que quand vous connaîtrez les ressources et les moyens que leurs biens peuvent vous offrir. Il faut borner la discussion à la première.

M. Malouet. J'adopte cette opinion ; mais je vais plus loin : je crois que la discussion ainsi réduite est encore déplacée. Songeons aux finances : c'est de notre travail sur cet objet que dépend la tranquillité publique, le retour de l'ordre et du crédit ; songeons que ce travail est le plus important de nos devoirs, et ajournons toute autre discussion.

M. Dupont. En abolissant les ordres monastiques, on fait une opération excellente et pressante pour l'humanité et pour les finances.

M. Dubois-Crancé. Nous avons pris des engagemens; il est impossible que la caisse d'escompte remplisse les siens, si nous ne remplissons les nôtres; et les moyens de les remplir tiennent à l'opération qui nous occupe.

La marche à suivre, pour la discussion, donne lieu à quelques débats tumultueux.

M. Prieur renouvelle sa proposition.

Un autre membre demande que cette séance soit destinée à discuter le décret en général.

L'assemblée ne décide rien, et la discussion continue.

M..... Les pensions proposées sont insuffisantes; le comité les fixe à 700 livres pour les religieux qui seront sécularisés, et à 800 livres pour ceux qui resteront dans la vie claustrale: cette disposition est inconséquente; les derniers ont un logement; il en coûte moins cher pour subsister à des individus réunis: il faudrait, sous ces deux rapports, augmenter le traitement des religieux qui quitteront le cloître. Vous donnez 1200 livres aux curés, pourquoi donner moins à des êtres qui auront les mêmes besoins? Quand vous vous occuperez des évêques, peut-être irez-vous jusqu'à leur accorder 12,000 livres de traitement; la pen-

sion que je demande pour un religieux n'est que le douzième de cette somme.

M. Legrand remonte à l'établissement de la religion, dans les tems du paganisme, et cherche la source des moines dans les déserts de la Thébaïde, pour prouver que leur destruction doit être entière, et propose de décréter que tous les corps religieux seront éteints; que tous ceux actuellement existans se verseront dans les différentes maisons, au nombre de vingt-cinq dans chacune; que le comité se procurera des renseignemens sur les maisons à conserver, et connaîtra le nombre total des religieux, et le nombre des bénéfices attachés aux monastères.

M. l'évêque de Clermont. Je suis chargé par mon cahier de demander non-seulement que les ordres monastiques ne soient pas supprimés, mais encore qu'ils reprennent leur ancienne splendeur. Je dois à une mission aussi formelle de combattre l'avis du comité; sans elle, je le devrais à ma conscience.

Que l'autorité publique désire condescendre à la faiblesse de quelques religieux qui gémissent des privations du cloître, je le conçois; mais je ne puis reconnaître qu'elle a le droit de briser des barrières qu'elle n'a pas placées, de donner la permission de manquer à un engagement sacré, permission qu'il n'appartient qu'à la puissance spirituelle d'accorder. Le décret proposé

serait pour les religieux un moyen de tentation et d'apostasie, et nous en serions responsables envers le ciel.

Vous enlevez à la religion un abri, aux citoyens une ressource, à l'évangile des apôtres : vous renoncez à la glorieuse prérogative d'être les garans des engagemens formés avec le ciel. Il ne faut pas arracher un arbre qui a porté de bons fruits, et qui peut en porter encore. Un décret qui semblerait proscrire les réunions d'hommes pour prier serait une atteinte à notre religion. L'état monastique est le plus propre à soutenir l'empire, parce que les prières influent sur la prospérité des choses humaines, et que leur efficacité est un article de notre foi et une partie de notre symbole.

Si l'on adoptait ce décret, ce que je suis loin de croire, j'observerais qu'une pension de 700 liv. est trop considérable pour les religieux qui abandonneront leur règle ; on ne leur doit que l'étroite subsistance ; et que celle de 800 liv. est insuffisante pour ceux qui resteront dans le cloître.

Une partie de la salle demande l'impression de ce discours ; une autre s'y oppose.

M. Goupilleau. L'assemblée ne doit ordonner l'impression que des rapports de ses comités.

M.... L'impression demandée ne la ruinera pas.

M. de Mirabeau l'aîné. Il ne s'agit pas de savoir si l'assemblée se ruinera, mais tout au plus de

de ruiner l'imprimeur. Je demande à la conscience de M. l'évêque de Clermont, s'il croit son discours assez bon pour qu'il le fasse imprimer aux frais de M. Baudouin.

L'assemblée consultée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande en impression.

Un de MM. le secrétaires fait lecture d'une lettre de M. de Montmorin, communiquée à l'assemblée avec un *conclusum* pris par les députés du cercle du Haut-Rhin, assemblés à Francfort le 7 janvier, sur les arrêtés du 4 août et le décret du 2 novembre, relatifs aux biens ecclésiastiques.

La traduction de cet acte commence à-peu-près en ces termes :

« Aussi grande que serait l'injustice et la violation des traités, si ces décrets étaient étendus aux possessions des états de l'Empire en Alsace et en Lorraine, aussi fort est le devoir de veiller sur la conservation des droits et privilèges attachés à ces propriétés. On s'estime obligé et fondé en droit de requérir S. M. impériale et tout l'Empire d'accorder protection aux états, à la noblesse et au clergé menacés. . . . . »

M. Goupil de Préfelu rend compte d'une conférence qu'il a eue hier avec M. de Montmorin, au sujet des diverses réclamations relatives aux fiefs ayant le droit de supériorité en Alsace. Après avoir exposé les principes, il fait la motion sui-

vante : « que le pouvoir exécutif soit prié de négocier avec les possesseurs des fiefs, ayant conservé les droits hauts-régaliens de supériorité de territoire en Alsace, afin de régler avec eux la légitime indemnité pour les droits dont ils se trouvent privés. »

M. de Mirabeau l'aîné. La question peut être examinée sous les rapports du droit naturel et sous ceux du droit public ; j'aurais dit volontiers du droit public naturel et du droit public germanique ; vos principes ne sont pas d'accord avec le droit public germanique, mais bien avec la nature ; ainsi, sous ce premier rapport, la question serait bientôt décidée. Mais il faut l'examiner en droit public germanique ; il est nécessaire de connaître les faits et les actes ; et personne, sans être préparé, ne pourrait répondre à l'érudit *conclusum* des princes d'Allemagne. Comme le droit public germanique se trouve parmi les choses inutiles que j'ai apprises dans ma vie, je demande à prouver que, même d'après les principes germaniques, les réclamations ne sont pas fondées.

Je ne vois pas comment la nation pourrait être tenue d'une indémnité, pour avoir agi suivant les principes de droit naturel, qui doivent être les principes de toutes les nations ; tout ce qu'on pourrait faire par courtoisie pour l'auteur du *con-*

clusum, ce serait de lui envoyer la copie de nos décrets, car il les a mal lus.

Si la question doit être jugée en droit naturel, il n'y a pas lieu à délibérer : si elle doit l'être en droit public germanique, il faut ajourner au plus prochain jour.

L'assemblée renvoie au comité féodal, dont elle ajourne le rapport sur cet objet à mardi deux heures.

M. l'évêque d'Autun se prépare à faire une seconde lecture de l'adresse au peuple français.

M. de Foucaud observe que beaucoup de membres sont déjà sortis, que l'heure est avancée, et que l'adresse est susceptible d'une longue discussion.

M. d'Aiguillon propose d'arrêter qu'on délibérera sans désemparer.

Après quelques débats tumultueux, cette proposition est adoptée. La lecture est commencée. (De fréquens applaudissemens l'interrompent.) A peine est-elle achevée qu'on demande à aller aux voix.

M. de Montlausier. M. l'évêque d'Autun a rendu supérieurement toutes les idées qu'il a eues, mais il ne les a pas eues toutes ; il y a un grand nombre de choses à ajouter sur la partie destinée à calmer les provinces. Nous avons prêté le serment civique ; les citoyens de tous les ordres se sont unis par cette cérémonie : c'est le cas de

dire au peuple que ceux qui sont venus à la onzième heure méritent autant que ceux qui sont venus à l'aube du jour. Il faut présenter tout ce qui peut détruire les défiances entre les ordres... Je pense qu'on doit renvoyer l'adresse au comité de rédaction, pour qu'elle reçoive les amendemens et additions convenables.

M. de Mortemart. Elle est bien en principes, et élégante en style ; son succès serait assuré dans une séance académique ; mais il faut pour le peuple un style plus simple. Je demande qu'elle soit rédigée avec plus de simplicité.

M. le président observe que l'adresse aux provinces sera lue au prône, et que les curés y feront des commentaires si elle en a besoin.

La discussion est fermée.

L'adresse est adoptée ainsi qu'il suit, à la presque unanimité.

Adresse de l'assemblée nationale au peuple français.

L'assemblée nationale, s'avançant dans la carrière de ses travaux, reçoit de toutes parts les félicitations des provinces, des villes, des communautés, les témoignages de la joie publique, les acclamations de la reconnaissance ; mais elle entend aussi les murmures de ceux que blessent ou qu'affligent les coups portés à tant d'abus, à tant d'intérêts, à tant de préjugés. En s'occupant

du bonheur de tous, elle s'iuquiète des maux particuliers, elle pardonne à la prévention, à l'aigreur, à l'injustice; mais elle regarde comme un de ses devoirs de vous prémunir contre les influences de la calomnie et de détruire les vaines terreurs dont on chercherait à vous surprendre. Eh! que n'a-t-on pas tenté pour vous égarer, pour ébranler votre confiance! On a feint d'ignorer quel bien avait fait l'assemblée nationale : nous allons vous le rappeler; on a élevé des difficultés contre ce qu'elle a fait; nous allons y répondre : on a répandu des doutes, on a fait naître des inquiétudes sur ce qu'elle fera; uous allons vous l'apprendre.

Qu'a fait l'assemblée? Elle a tracé d'une main ferme, au milieu des orages, les principes de la constitution qui assure à jamais votre liberté.

Les droits des hommes étaient méconnus, insultés depuis des siècles; ils ont été rétablis par l'humanité entière, dans cette déclaration qui sera le cri éternel de guerre contre les oppresseurs, et la loi des législateurs eux-mêmes.

La nation avait perdu le droit de décréter et les lois et les impôts : ce droit lui a été restitué, et en même-tems ont été consacrés les vrais principes de la monarchie, l'inviolabilité du chef auguste de la nation, et l'hérédité du trône dans une famille aussi chère à tous les Français.

Nous n'avions que des états-généraux; vous avez

maintenant une assemblée nationale, et elle ne peut plus vous être ravie.

Des ordres nécessairement divisés, et asservis à d'antiques prétentions, y dictaient les décrets, et pouvaient y arrêter l'essor de la volonté nationale. Ces ordres n'existent plus; tout a disparu devant l'honorable qualité de citoyen.

Tout étant devenu citoyen, il vous fallait des défenseurs citoyens; et au premier signal on a vu cette garde nationale qui, rassemblée par le patriotisme, commandée par l'honneur, par-tout maintient ou ramène l'ordre, et veille avec un zèle infatigable à la sûreté de chacun pour l'intérêt de tous.

Des privilèges sans nombre, ennemis irréconciliables de tout bien, composaient tout notre droit public; ils sont détruits; et à la voix de cette assemblée, les plus jalouses des leurs ont applaudi à leur chûte; elles ont senti qu'elles s'enrichissaient de leur perte.

Une féodalité vexatoire, si puissante encore dans ses derniers débris, couvrait la France entière: elle a disparu sans retour.

Vous étiez soumis, dans les provinces, au régime d'une administration inquiétante: vous en êtes affranchis.

Des ordres arbitraires attentaient à la liberté des citoyens: ils sont anéantis.

Vous vouliez une organisation complette des municipalités : elle vient de vous être donnée ; et la création de tous ces corps, formés par vos suffrages, présente en ce moment, dans toute la France, le spectacle le plus imposant.

En même-tems l'assemblée nationale a consommé l'ouvrage de la nouvelle division du royaume, qui seule pouvait effacer jusqu'aux dernières traces des anciens préjugés ; substituer à l'amour-propre de province l'amour véritable de la patrie; asseoir les bases d'une bonne représentation, et fixer à-la-fois les droits de chaque homme et de chaque canton, en raison de leurs rapports avec la chose publique : problême difficile dont la solution était restée inconnue jusqu'à nos jours.

Dès long-tems vous désiriez l'abolition de la vénalité des charges de magistrature : elle a été prononcée. — Vous éprouviez le besoin d'une réforme, du moins provisoire, des principaux vices du code criminel : elle a été décrétée, en attendant une réforme générale. — De toutes les parties du royaume nous ont été adressées des plaintes, des demandes, des réclamations : nous y avons satisfait autant qu'il était en notre pouvoir. — La multitude des engagemens publics effrayait : nous avons consacré les principes sur la foi qui leur est due. — Vous redoutiez le pouvoir des ministres: nous leur avons imposé la loi rassurante de la responsabilité.

L'impôt de la gabelle vous était insupportable : nous l'avons adouci d'abord, et nous vous en avons assnré l'entière et prochaine destruction ; car il faut que des impôts, indispensables ponr les besoins publics, soient encore justifiés par leur égalité, leur sagesse, leur douceur.

Des pensions immodérées, prodiguées souvent à l'insçu de votre roi, vous ravissaient le fruit de vos labours : nous avons jeté sur elles un premier regard sévère, et nous allons les renfermer dans les limites étroites d'une stricte justice.

Enfin, les finances demandaient d'immenses réformes : secondés par le ministre qui a obtenu votre confiance, nous y avons travaillé sans relâche ; et bientôt vous allez en jouir.

Voilà notre ouvrage, Français, ou plutôt voilà le vôtre : car nous ne sommes que vos organes, et c'est vous qui nous avez éclairés, encouragés, soutenus dans nos travaux. Quelle époque que celle à laquelle nous sommes enfin parvenus ! Quel honorable héritage vous avez à transmettre à votre postérité ! Elevés au rang de citoyens, admissibles à tous les emplois, censeurs éclairés de l'administration, quand vous n'en serez pas les dépositaires, sûrs que tont se fait et par vous et pour vous, égaux devant la loi, libres d'agir, de parler, d'écrire, ne devant jamais compte aux hommes, toujours à la volonté commune ; quelle plus belle condition ! Pourrait-il être encore un seul citoyen vrai-

ment digne de ce nom, qui osât tourner ses regards en arrière, qui voulût relever les débris dont nous sommes environnés, pour en contempler l'ancien édifice ?

Et pourtant, que n'a-t-on pas dit ? que n'a-t-on pas fait pour affaiblir en vous l'impression naturelle que tant de bien doit produire ?

Nous avons tout détruit, a-t-on dit ; c'est qu'il fallait tout reconstruire. Et qu'y a-t-il donc tant à regretter ? veut-on le savoir ? Que sur tous les objets réformés ou détruits, l'on interroge les hommes qui n'en profitaient pas ; qu'on interroge même la bonne-foi des hommes qui en profitaient ; qu'on écarte ceux-là qui, pour ennoblir les affections de l'intérêt personnel, prennent aujourd'hui pour objet de leur commisération le sort de ceux qui, dans d'autres tems, leur furent si indifférens ; et l'on verra si la réforme de chacun de ces objets ne réunit pas tous les suffrages faits pour être comptés.

Nous avons agi avec trop de précipitation...... et tant d'autres nous ont reproché d'agir avec trop de lenteur ! Trop de précipitation ! Ignore-t-on que c'est en attaquant, en renversant tous les abus à-la-fois, qu'on peut espérer de s'en voir délivré sans retour ; qu'alors, et alors seulement, chacun se trouve intéressé à l'établissement de l'ordre ; que les réformes lentes et partielles ont toujours fini par ne rien réformer ; enfin, que l'abus que l'on

conserve devient l'appui, et bientôt le restaurateur de tous ceux qu'on croyait avoir détruits?

Nos assemblées sont tumultueuses.... Et qu'importe, si les décrets qui en émanent sont sages? Nous sommes, au reste, loin de vouloir présenter à votre admiration les détails de tous nos débats. Plus d'une fois nous en avons été affligés nous-mêmes; mais nous avons senti en même-tems qu'il était trop injuste de chercher à s'en prévaloir, et qu'après tout cette impétuosité était l'effet presque inévitable du premier combat qui se soit peut-être jamais livré entre tous les principes et toutes les erreurs.

On nous accuse d'avoir aspiré à une perfection chimérique.... Reproche bisarre, qui n'est, on le voit bien, qu'un vœu mal déguisé pour la perpétuité des abus... L'assemblée nationale ne s'est point arrêtée à ces motifs servilement intéressés ou pusillanimes : elle a eu le courage, ou plutôt la raison de croire que les idées utiles, nécessaires au genre humain, n'étaient pas exclusivement destinées à orner les pages d'un livre, et que l'être suprême, en donnant à l'homme la perfectibilité, apanage prrticulier de sa nature, ne lui avait pas défendu de l'appliquer à l'ordre social, devenu le plus universel de ses intérêts, et presque le premier de ses besoins.

Il est impossible, a-t-on dit, de régénérer une nation vieille et corrompue.... Que l'on apprenne

qu'il n'y a de corrompu que ceux qui veulent perpétuer des abus corrupteurs, et qu'une nation se rajeunit le jour où elle a résolu de renaître à la liberté. Voyez la génération nouvelle : comme déjà son cœur palpite de joie et d'espérance ! comme ses sentimens sont purs, nobles, patriotiques ! avec quel enthousiasme on la voit chaque jour briguer l'honneur d'être admise à prêter le serment des citoyens !... Mais pourquoi s'arrêter à un aussi misérable reproche ? L'assemblée nationale serait-elle donc réduite à s'excuser de n'avoir pas désespéré du peuple français ?

On n'a encore rien fait pour le peuple, s'écrient de toutes parts ses prétendus amis! Et c'est sa cause qui triomphe par-tout. Rien fait pour le peuple ! Et chaque abus que l'on a détruit ne lui prépare-t-il pas, ne lui assure-t-il pas un soulagement? Etait-il un seul abus qui ne pesât pas sur le peuple?

Il ne se plaignait pas.... C'est que l'excès de ses maux étouffait ses plaintes.... Maintenant il est malheureux.... Dites plutôt, il est encore malheureux... mais il ne le sera pas long-tems : nous en faisons le serment.

Nous avons détruit le pouvoir exécutif... Non : dites le pouvoir ministériel ; et c'est lui qui détruisait, qui souvent dégradait le pouvoir exécutif. Le pouvoir exécutif, nous l'avons éclairé en lui montrant ses véritables droits ; surtout nous l'avons

ennobli en le faisant remonter à la véritable source de sa puissance, la puissance du peuple.

Il est maintenant sans force... Contre la constitution et la loi : cela est vrai ; mais en leur faveur il sera plus puissant qu'il ne le fut jamais.

Le peuple s'est armé... Oui, pour sa défense : il en avait besoin. Mais, dans plusieurs endroits, il en est résulté des malheurs... Peut-on les reprocher à l'assemblée nationale ? peut-on lui imputer des désastres dont elle gémit, qu'elle a voulu prévenir, arrêter par la force de ses décrets, et que va faire cesser sans doute l'union désormais indissoluble entre les deux pouvoirs, et l'action irrésistible de toutes les forces nationales ?

Nous avons passé nos pouvoirs... La réponse est simple. Nous étions incontestablement envoyés pour faire une constitution : c'était le vœu, c'était le besoin de la France entière. Or, etait-il possible de la créer, cette constitution, de former un ensemble, même imparfait, de décrets constitutionnels, sans la plénitude des pouvoirs que nous avons exercés ? Disons plus : sans l'assemblée nationale, la France était perdue ; sans le principe qui soumet tout à la pluralité des suffrages libres, et qui a fait tous nos décrets, il est impossible de concevoir une assemblée nationale ; il est impossible de concevoir, nous ne disons pas une constitution, mais même l'espoir de détruire irrévocablement le moindre des abus. Ce principe

est d'éternelle vérité : il a été reconnu dans toute la France ; il s'est reproduit de mille manières dans ces nombreuses adresses d'adhésion, qui rencontraient sur toutes les routes cette foule de libelles où l'on nous reproche d'avoir excédé nos pouvoirs. Ces adresses, ces félicitations, ces hommages, ces sermens patriotiques, quelle confirmation de ces pouvoirs que l'on voulait nous contester !

Tels sont, Français, les reproches que l'on fait à vos représentans dans cette foule d'écrits coupables, où l'on affecte le ton d'une douleur citoyenne. Ah! vainement on s'y flatte de nous décourager : notre courage redouble ; vous ne tarderez pas à en ressentir les effets.

L'assemblée va vous donner une constitution militaire qui, composant l'armée de soldats citoyens, réunira la valeur qui défend la patrie, et les vertus civiques qui la protègent sans l'effrayer.

Bientôt elle vous présentera un système d'impositions, ménageant l'agriculture et l'industrie, respectant enfin la liberté et le commerce, un système qui, simple, clair, aisément conçu de tous ceux qui paient, déterminera la part qu'ils doivent, rendra facile la connaissance si nécessaire de l'emploi des revenus publics, et mettra sous les yeux de tous les Français le véritable état des finances, jusqu'à présent labyrinthe obs-

cur, où l'œil n'a pu suivre la trace des trésors de l'état.

Bientôt un clergé-citoyen, soustrait à la pauvreté comme à la richesse, modèle à-la-fois du riche et du pauvre, pardonnant les expressions injurieuses d'un délire passager, inspirera une confiance vraie, pure, universelle, qui n'altérera ni l'envie qui outrage, ni cette sorte de pitié qui humilie; il fera chérir encore davantage la religion, il en accroîtra l'heureuse influence par des rapports plus doux et plus intimes entre les peuples et les pasteurs, et il n'offrira plus le spectacle que le patriotisme du clergé lui-même a plus d'une fois dénoncé dans cette assemblée, de l'oisiveté opulente, et de l'activité sans récompense.

Bientôt un système de lois criminelles et pénales, dictées par la raison, la justice, l'humanité, montrera, jusques dans la personne des victimes de la loi, le respect dû à la qualité d'homme, respect sans lequel on n'a pas le droit de parler de morale.

Un code de lois civiles, confié à des juges désignés par votre suffrage, et rendant gratuitement la justice, fera disparaître toutes ces lois obscures, compliquées, contradictoires, dont l'incohérence et la multitude semblent laisser, même à un juge intègre, le droit d'appeler justice sa volonté, son erreur, quelquefois son ignorance; mais jusqu'à ce moment vous obéirez religieusement à

ces mêmes lois, parce que vous savez que le respect pour toute loi non encore révoquée est la marque distinctive du vrai citoyen.

Enfin, nous terminerons nos travaux par un code d'instruction et d'éducation nationale, qui mettra la constitution sous la sauvegarde des générations naissantes ; et faisant passer l'instruction civique par tous les degrés de la représentation, nous transmettrons dans toutes les classes de la société les connaissances nécessaires au bonheur de chacune de ces classes, en même-tems qu'à celui de la société entière.

Voyez, Français, la perspective de bonheur et de gloire qui s'ouvre devant vous. Il reste encore quelques pas à faire, et c'est où vous attendent les détracteurs de la révolution. Défiez-vous d'une impétueuse vivacité ; redoutez surtout les violences ; car tout désordre peut devenir funeste à la liberté. Vous chérissiez cette liberté ; vous la possédez maintenant : montrez-vous dignes de la conserver ; soyez fidèles à l'esprit, à la lettre des décrets de vos représentans, sanctionnés ou acceptés par le roi ; distinguez soigneusement les droits abolis sans rachat, et les droits rachetables, mais encore existans. Que les premiers ne soient plus exigés, mais que les seconds ne soient point refusés. Songez aux trois mots sacrés qui garantissent ces décrets : la nation, la loi, le roi. La nation, c'est

vons : la loi, c'est encore vous ; c'est votre volonté : le roi, c'est le gardien de la loi.

Quels que soient les mensonges qu'on prodigue, comptez sur cette union. C'est le roi qu'on trompait, c'est vous qu'on trompe maintenant, et la bonté du roi s'en afflige ; il veut préserver son peuple des flatteurs qu'il a éloignés du trône ; il en défendra le berceau de son fils ; car, au milieu de vos représentans, il a déclaré qu'il faisait de l'héritier de la couronne le gardien de la constitution.

Qu'on ne vous parle plus de deux partis : il n'en est qu'un ; nous l'avons tous juré : c'est celui de la liberté. Sa victoire est sûre, attestée par les conquêtes qui se multiplient tous les jours. Laissez d'obscurs blasphémateurs prodiguer contre nous les injures, les calomnies ; pensez que, s'ils nous louaient, la France serait perdue. Gardez-vous surtout de réveiller leurs espérances par des fautes, par des désordres, par l'oubli de la loi. Voyez comme ils triomphent de quelques délais dans la perception de l'impôt. Ah ! ne leur préparez pas une joie cruelle ! Songez que cette dette.... Non, ce n'est plus une dette ; c'est un tribut sacré, et c'est la patrie maintenant qui le reçoit pour vous, pour vos enfans ; elle ne le laissera plus prodiguer aux déprédateurs qui voudraient voir tarir pour l'état le trésor public, maintenant tari pour eux ; ils aspiraient à des malheurs qu'a prévenus,

qu'a

qu'a rendus impossibles la bonté magnanime du roi. Français, secondez votre roi par un saint et immuable respect pour la loi ; défendez contre eux son bonheur, ses vertus, sa mémoire ; montrez qu'il n'eut jamais d'autres ennemis que ceux de la liberté ; montrez que, pour elle et pour lui, votre constance égalera votre courage ; que pour la liberté, dont il est le garant, on ne se lasse point, on est infatigable. Votre lassitude était le dernier espoir des ennemis de la révolution ; ils le perdent : pardonnez-leur d'en gémir ; et déplorez, sans les haïr, ce reste de faiblesse, toutes ces misères de l'humanité. Cherchons, disons même ce qui les excuse. Voyez quel concours de causes à dû prolonger, entretenir, presque éterniser leur illusion. Eh ! ne faut-il pas quelque tems pour chasser de sa mémoire les fantômes d'un long rêve, les rêves d'une longue vie ? Qui peut triompher en un moment des habitudes de l'esprit, des opinions inculquées dans l'enfance, entretenues par les formes extérieures de la société, long-tems favorisées par la servitude publique qu'on croyait éternelle, chères à un genre d'orgueil qu'on imposait comme un devoir, enfin mises sous la protection de l'intérêt personnel qu'elles flattaient de tant de manières ? Perdre à-la-fois ses illusions, ses espérances, ses idées les plus chéries, une partie de sa fortune, est-il donné à beaucoup d'hommes de le pouvoir sans

quelques regrets, sans des efforts, sans des résistances d'abord naturelles, et qu'ensuite un faux point d'honneur s'impose quelquefois à lui-même ? Eh ! si dans cette classe naguère si favorisée, il s'en trouve quelques-uns qui ne peuvent se faire à tant de pertes à-la-fois, soyez générenx ; songez que, dans cette même classe, il s'est trouvé des hommes qui ont osé s'élever à la dignité de citoyens, intrépides défenseurs de vos droits, et, dans le sein même de leur famille, opposant à leurs sentimens les plus tendres le noble enthousiasme de la liberté.

Plaignez, Français, les victimes aveugles de tant de déplorables préjugés ; mais, sous l'empire des lois, que le mot de *vengeance* ne soit plus prononcé. Courage, persévérance, générosité, les vertus de la liberté, nous vous les demandons au nom de cette liberté sacrée, seule conquête digne de l'homme, digne de vous, par les efforts, par les sacrifices que vous avez faits pour elle, par les vertus qui se sont mêlées aux malheurs inséparables d'une grande révolution : ne retardez point, ne déshonorez point le plus bel ouvrage dont les annales du monde nous aient transmis la mémoire. Qu'avez-vous à craindre ? rien ; non, rien, qu'une funeste impatience : encore quelques momens.... C'est pour la liberté ! Vous avez donné tant de siècles au despotisme ! Amis, citoyens, une patience généreuse au lieu d'une

patience servile. Au nom de la patrie, vous en avez une maintenant; au nom de votre roi, vous avez un roi : il est à vous : non plus le roi de quelques milliers d'hommes, mais le roi des Français, de tous les Français. Qu'il doit mépriser maintenant le despotisme ! qu'il doit le haïr ! Roi d'un peuple libre, comme il doit reconnaître l'erreur de ces illusions mensongères qu'entretenait sa cour qui se disait son peuple ! Prestiges répandus autour de son berceau, enfermés comme à dessein dans l'éducation royale, et dont on a cherché, dans tous les tems, à composer l'entendement des rois, pour faire de leurs erreurs le patrimoine des cours. Il est à vous : qu'il nous est cher ! Ah ! depuis que son peuple est devenu sa cour, lui refuserez-vous la tranquillité, le bonheur qu'il mérite ? Désormais, qu'il n'apprenne plus aucune de ces scènes violentes qui ont tant affligé son cœur ; qu'il apprenne, au contraire, que l'ordre renaît ; que par-tout les propriétés sont respectées, défendues ; que vous recevez, vous placez sous l'égide des lois, l'ami, l'ennemi de votre cause, l'innocent, le coupable.... De coupable ! il n'en est point, si la loi ne l'a prononcé. Ou plutôt, qu'il apprenne encore, votre vertueux monarque, quelques-uns de ces traits généreux, de ces nobles exemples qui déjà ont illustré le berceau de la liberté française, vos adversaires protégés, défendus par vous-mêmes, couverts de

votre personne.... Etonnez-le de vos vertus, pour lui donner plutôt le prix des siennes, en avançant pour lui le moment de la tranquillité publique et le spectacle de votre félicité.

Pour nous, poursuivant notre tâche laborieuse, voués, consacrés au grand travail de la constitution, votre ouvrage, autant que le nôtre, nous le terminerons, aidés de toutes les lumières de la France ; et vainqueurs de tous les obstacles, satisfaits de notre conscience, convaincus, et d'avance heureux de votre prochain bonheur, nous placerons entre vos mains ce dépôt sacré de la constitution, sous la garde des vertus nouvelles, dont le germe, enfermé dans vos ames, vient d'éclore aux premiers jours de la liberté.

La séance est levée à 4 heures et demie.

N.° XLIII.

DU 12 FÉVRIER 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 12 FÉVRIER.

M. Rœderer. Vous avez chargé votre comité ecclésiastique de vous présenter un plan de constitution ecclésiastique ; il ne l'a pas encore offert, et cependant il vous propose de statuer sur des détails. La question se réduit à savoir si le culte public a besoin d'autres officiers que les évêques, les curés, et s'il demande des moines. Si l'on me dit que l'agriculture est intéressée à la conservation des moines, je répondrai que notre constitution attirera le père de famille dans nos campagnes, et que, sous ce rapport, elle présente tant de ressources, que les établissemens ecclésiastiques ne peuvent plus nous paraître à regretter. . . . . Si l'on me dit que les pauvres sollicitent la conservation des moines, je répondrai que soutenir les pauvres est une dette publique que la société doit acquitter. Si l'on dit qu'il est juste de laisser aux hommes pieux la liberté de mener une vie sédentaire, solitaire et con-

templative, je répondrai que tout homme peut être sédentaire, solitaire et contemplatif, dans son cabinet.

Pour juger la question, il faut que les besoins du culte soient connus, que les fonctions du culte soient déterminées, que les caractères sacerdotaux de la régularité et de la sécularité soient comparés ; autrement nous risquerions de bâtir sans proportion, et sur le sable.

On parlera peut-être du danger pressant des finances : j'observerai d'abord qu'il faudrait moins de tems pour examiner un système général, que tant de systèmes partiels. Le danger des finances peut être suspendu pour quelques jours, et il en faudra bien peu au comité ecclésiastique pour présenter son plan. Le moyen de parer à ce danger se trouve dans vos décrets. Vous avez ordonné la vente des domaines : le rapport du comité des domaines est arrêté par le défaut du rapport des droits féodaux. Vous pouvez ordonner que le comité féodal présente promptement son rapport, pour fixer l'état et la valeur des domaines.

Je propose de renvoyer la matière à discussion au plan général de la constitution ecclésiastique, et d'ordonner que le rapport du comité féodal soit fait sans retard.

M. Chapelier. Je suis d'un avis absolument opposé. Je crois qu'il est nécessaire même, pour que le comité ecclésiastique puisse achever son travail,

de statuer sur le sort des moines. Pour mettre de l'ordre dans la discussion, il ne faut pas suivre le décret du comité, mais adopter une série de questions semblables à celles que je propose.

1.° Les corporations d'ordres religieux seront-elles supprimées ?

2.° Faut-il supprimer tous les ordres ?

3.° Quelles pensions seront accordées ?

4.° Y aura-t-il une différence entre le traitement des religieux rentés et celui de ceux qui ne le sont pas ?

5.° Les religieux supprimés pourront-ils jouir des avantages testamentaires ?

M. Treilhard. Cet ordre est très-bon, mais il peut se simplifier encore. Voici celui que je préfère.

1.° Abolira-t-on les ordres religieux ?

2.° Quel sort fera-t-on aux religieux qui ne voudront pas rester dans les maisons et dans l'habit de leur ordre ?

3.° Quel sort fera-t-on à ceux qui voudront rester dans les maisons et dans l'habit de leur ordre ?

Cette série de questions est adoptée.

Première question.

Abolira-t-on les ordres religieux ?

M. de la Rochefoucauld. La question qui vous occupe n'est pas nouvelle ; l'opinion publique l'a décidée depuis long-tems ; l'assemblée l'a préju-

gée en suspendant l'émission des vœux. Vous ne voulez pas empiéter snr la juridiction spirituelle ; mais tout ce qui tient à la discipline civile est de votre ressort.

La question n'est pas difficile à résoudre, soit que l'on considère les services des religieux, soit que l'on consulte leur propre opinion. Les ordres monastiques ont été, dit-on, utiles à la religion, aux lettres et à l'agriculture. A la religion ; je laisse aux ministres à vous dire s'ils peuvent encore lui être ntiles : aux lettres ; les connaissances sont généralement répandnes : à l'agriculture ; nos nouvelles institutions y porteront plus de secours qu'elle n'aura de besoins. Ainsi donc, je conclus, avec l'opinion publique, à ce que les ordres religieux soient abolis, et cette abolition doit être entière, en conservant cependant à cenx qui le désireront la liberté de vivre dans les monastères.

M. l'abbé Grégoire. Je commence par ma profession de foi. Je ne crois pas qu'on doive abolir en entier les établissemens religieux. Le culte, les sciences et l'agriculture demandent que quelques-uns soient conservés. Il n'y a pas assez de prêtres séculiers ; il est nécessaire de se ménager des troupes auxiliaires. Les moines ne sont, dit-on, pas nécessaires à l'agriculture ; oui, mais ils lui sont utiles. On sait combien les campagnes ont perdu à la suppression des jésuites. Je conviens,

quant à l'éducation, qu'il n'est point indispensable de les charger encore d'y concourir; lorsqu'ils auront été élevés dans les principes de notre constitution, ils pourront être plus propres à ces sortes de fonctions que des citoyens libres, que des prêtres séculiers. Relativement aux sciences, en voyant ce qu'ils ont été, on verra ce qu'ils peuvent être : les abbayes de S. Germain-des-Prés, de Sainte-Geneviève rendent chaque jour aux lettres des services importans ; elles sont remplies de savans distingués; on y continne en ce moment le *Gallia Christiana*, etc. Sous tous ces rapports, il serait impolitique et dangereux de supprimer en entier les établissemens ecclésiastiques.

M. Pétion de Villeneuve. C'est un principe constant que, tous les corps étant faits par la société, la société peut les détruire s'ils sont inutiles, s'ils sont nuisibles. Voyons si les religieux sont utiles, s'ils ne sont pas nuisibles.

Autrefois les religieux priaient et travaillaient; aujourd'hui ils ne travaillent plus; ce sont des bras ravis à l'agriculture, des richesses enlevées à la société. Ainsi les moines sont nuisibles individuellement; ils sont dangereux comme corps. Si l'Espagne, autrefois si penplée, est actuellement déserte et appauvrie, elle le doit entièrement à l'établissement des monastères. Si l'Angleterre est florissante, elle le doit en partie à l'abolition des

religieux. Si ces établissemens sont utiles aux campagnes, c'est parce qu'ils consomment sur le lieu qui produit. Mais, d'après votre constitution, le citoyen plus attaché aux propriétés territoriales trouvera de l'avantage à habiter le sol qu'il possédera à la place des ordres religieux. Il faut détruire entièrement ces ordres : en conserver quelques-uns, ce serait préparer la renaissance de tous. Quant à l'éducation, peut-on croire que vous conserverez aux maisons religieuses le soin précieux d'élever des citoyens ? Rendez des hommes à la liberté, des citoyens à la société, des bras à l'agriculture et aux arts qui les redemandent ; rendez à la circulation d'immenses propriétés qui restent dans une stagnation funeste, et vous ferez un bien inestimable à la nation.

M. Delley d'Agier. Doit-on conserver les ordres religieux ? Non ; et pourquoi ?

1.° Parce que leur régime est continuellement en opposition avec les droits de l'homme ;

2.° Parce qu'aucun avantage ne compense cette cruelle opinion.

M. le curé de. . . Je vais me servir d'une comparaison bien connue : les procédés qu'on cherche à vous inspirer contre les moines ressemblent assez à la conduite des habitans de la Louisiane, qui coupent l'arbre pour en avoir les fruits. Ce procédé n'est ni le plus délicat, ni le plus sage, ni le plus digne de cette assemblée. Les fautes

de quelques-uns sont donc devenues les crimes de tous ! On a cherché à exciter votre patriotisme en liant la destruction des ordres religieux à la régénération de l'état. Examinons l'effet de cette régénération, en commençant par la capitale.

La ville de Paris a déjà fait tant de pertes, que vous devriez lui en épargner encore ; cependant vous allez incessamment éloigner d'elle cent mille personnes attachées à la magistrature ; vous voulez aujourd'hui la priver des communautés religieuses, et de la foule des consommateurs que ces communautés renferment. Vous enlevez en général aux campagnes des consommateurs utiles.

On dit que les biens des religieux ne feront que changer de mains ; mais les mains des capitalistes ne sont ni généreuses, ni bienfaisantes.

On nous montre la fortune publique régénérée par les propriétés ecclésiastiques : l'âge d'or va renaître, le bonheur public va s'élever sur les ruines du clergé. Mais si ce n'était-là qu'un beau rêve ? En demandant la fameuse déclaration des bénéfices, vous avez voulu connaître les ressources que le clergé peut offrir : eh bien ! vous aurez achevé vos opérations avant que de vous être procuré ces premières bases. Après avoir pris sur les établissemens religieux les 400 millions que vous destinez à l'état, vous restera-t-il de quoi payer les pensions des moines ? Vous prendrez alors sur le clergé ; mais il faudra entretenir 44

mille curés, 44 mille vicaires ; car, dussiez-vous en diminuer le nombre, les individus resteront ; et, pour s'en débarrasser, on ne les enverra pas à la lanterne. Il vous restera les frais du culte, les pauvres, les marguilliers, les sacristains, les chanoines. Pourrez-vous subvenir à tous ces besoins ? Non : votre opération est donc impolitique. Elles vont donc être anéanties, ces institutions pieuses ! Quel hommage à la religion ! quel héroïsme de vertus présentent la Trape et Sept-Fonds ! Vous réserverez quelques maisons, dit-on, d'où les religieux pourront sortir au gré de leurs plaisirs ou de leurs besoins : des hommes vénérables iront-ils désormais habiter ces retraites qui ne seront plus les asiles de la paix et de l'innocence ?

Bornez-vous à réduire toutes les maisons où il n'y aura pas vingt-cinq religieux. Alors vous vous procurerez, sans injustice, les 400 millions que vous avez promis aux finances et les sommes nécessaires à la régénération parfaite de l'état.

M. Barnave. Le préopinant a voulu parler en faveur des religieux ; je soutiens une thèse opposée à la sienne, et je parle aussi pour eux. Il ne s'est occupé que des chefs, de quelques maisons religieuses opulentes, qui, ayant fait vœu d'obéissance et de pauvreté, jouissent de toutes les douceurs de l'indépendance et de la richesse. Moi, je songerai aux individus. Le préopinant

s'est livré à des calculs dans lesquels il a glissé beaucoup d'erreurs. Je ne m'arrêterai pas à cette nature de raisonnement. Il suffit que l'existence des moines soit incompatible avec les droits de l'homme, avec les besoins de la société, nuisible à la religion et inutile à tous les autres objets auxquels on a voulu les consacrer....... (Les murmures d'une partie de la salle interrompent l'opinant.) Je crois n'avoir pas besoin de démontrer l'incompatibilité des ordres religieux avec les droits de l'homme : il est très-certain qu'une profession qui prive des hommes des droits que vous avez reconnus est incompatible avec les droits....

MM. l'abbé Maury, de Juigné, l'évêque de Nîmes, Dufraisse-Duchey, l'évêqué d'Angoulême, etc. se livrent à des mouvemens si impétueux, que l'orateur ne peut continuer.

M. Goupilleau. Si ces messieurs ne veulent pas entendre la discussion, il faut délibérer.

Un grand nombre de membres demandent à aller aux voix.

Le tumulte cesse.

M. Barnave continue. Ma proposition est juste ; il suffit, pour le prouver, de rappeler ce premier article des droits de l'homme : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. . . . » Les ordres religieux sont contraires à l'ordre public ; soumis à des chefs indépendans, ils sont hors de la société, ils sont con-

traires à la société. . . . . . Obligés à des devoirs que la nature réprouve, ne sont-ils pas par la nature même conduits à les violer? Le respect pour la religion n'est-il pas alors attaqué? C'est un très-grand mal politique. Quant à l'éducation publique, elle doit être faite par des hommes qui jouissent des droits du citoyen, qui les aiment pour les faire aimer. . . . . Tout homme qui ne peut subsister par son travail doit exister par la société; ainsi les secours à donner aux pauvres, aux malades, sont des devoirs de la société; des hommes étrangers à la société ne peuvent être chargés de remplir ces devoirs.

Les ordres religieux sont donc incompatibles avec l'ordre social et le bonheur public; vous devez les détruire sans restriction.

M. l'évêque de Nancy. Je ne m'arrêterai pas à réfuter le préopinant, ni à attaquer les assertions hardies qu'il s'est permises et qu'il n'a pas prouvées. Il a offert des raisonnemens; je présenterai des calculs. Je suis loin de croire que vous vouliez entreprendre de détruire la religion; mais il faut convenir que tout ce que vous avez fait jusqu'ici serait bien propre à assurer le succès d'une pareille entreprise.

Je commence par le tableau de l'état actuel du clergé. Les dîmes étaient déclarées rachetables; par une rédaction postérieure, vous les avez abolies sans rachat. Vous aviez mis les biens ec-

clésiastiques à la disposition de la nation avec des conditions expresses de consulter les provinces, et vous avez décrété la vente d'une partie de ces biens en valeur de 400 millions, sans entendre le clergé.

Les calculateurs les plus exagérés portent à 150 millions les revenus du clergé. En retranchant de cette somme ce que produisaient les dîmes, les frais des réparations et des fondations, la perte résultant de la suppression des droits féodaux, le produit de 200 millions de fonds territoriaux que vous vous êtes engagés à vendre, les frais de culte, ceux de l'administration des biens mis à la disposition de la nation, les pensions à faire aux religieux sécularisés, on trouve une dépense supérieure au revenu de seize millions.

On pense cependant que les pensions proposées par le comité sont trop modiques. Eussiez-vous de quoi payer ces pensions, seront-elles payées exactement? N'arrivera-t-il pas à ces religieux ce qu'éprouvent chaque jour les membres dispersés de cette société célèbre (les jésuites) à qui la France doit peut-être tous les grands hommes et toute la gloire du dernier siècle? Songez-vous encore aux efforts funestes de l'administration publique à laquelle vous allez livrer les biens ecclésiastiques: elle épuisera la terre, tyrannisera les

campagnes ; elle établira la plus odieuse aristocratie.

On vous propose de rendre tous les religieux au siècle. Ainsi la volonté de l'homme pourra rompre des engagemens volontaires et sacrés ; ainsi on pourra désormais briser tout engagement civil et militaire ; ainsi la religion, la politique et la morale seront attaquées : la religion, en autorisant l'apostasie ; la morale, en introduisant le désordre dans le cloître et dans le siècle. Dans le cloître, personne ne voudra commander, parce que personne ne voudra obéir. Dans le siècle, les passions se développeront d'autant plus qu'elles auront été plus long-tems réprimées. Quels moyens pour la régénération des mœurs ! Vous manquez à la politique ; votre devoir était de diminuer les dépenses, et vous les augmentez ; vous portez le désordre dans les familles : les lois de l'hérédité sont violées, si les religieux, rendus au monde, sont privés de leurs droits héréditaires ; les familles seront désolées, si vous rendez ces droits aux religieux.

Que direz-vous aux provinces ? Que diront les citoyens qui nous ont envoyés, lorsque vous serez de retour près d'eux ? Devenus, sur leurs foyers, nos maîtres et nos juges, que leur répondrez-vous quand ils verront les fondations de leurs pères dissipées, la religion ébranlée, les ministres et les autels dépouillés, les cloîtres profanés, les campagnes

campagnes frappées de stérilité par la suppression de ces établissemens religieux qui leur donnaient la vie, enfin les biens de l'église mis à l'encan ? ...

Le plan du comité n'avait pas de bases. Ordonnez à ceux qui ont fait une étude particulière des propriétés ecclésiastiques, de vous présenter des plans possibles.

C'est assez de ruines ; sortons de ces débris amoncelés ; évitons ces remèdes empyriques qui promettent la vie en donnant la mort. . . . . Il ne s'agit pas d'évacuer les cloîtres, mais de remplir le trésor-royal. Bientôt arrivera, peut-être, la catastrophe de nos finances ; n'en accusera-t-on pas la masse incohérente de nos travaux ?

Je demande que, conformément au décret du 2 novembre, il ne soit rien statué sur les biens du clergé, sans avoir pris les instructions des provinces, et qu'on s'occupe sans relâche d'organiser un nouveau système de finances.

Une partie de la salle applaudit, et demande l'impression de ce discours.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

On propose de fermer la discussion.

MM. de Cazalès et d'Esprémenil s'y opposent, et réclament l'exécution du réglement, qui veut qu'une motion importante soit discutée pendant trois jours.

M. d'Esprémenil. Je suis chargé de vous présenter, de la part de mes commettans, une déclaration par laquelle ils demandent que les pensions sur les abbayes de la province soient préférablement accordées aux ecclésiastiques du Cambrésis, et que, dans aucun cas, la commende ne puisse être introduite, même en faveur des cardinaux.

M. .... La commune de Grenoble, assemblée, demande, dans une adresse arrivée hier, la conservation de quelques-unes de ses communautés religieuses.

L'assemblée délibère et arrête que la discussion est continuée à demain, et qu'il sera alors délibéré sur la question, sans désemparer.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre, par laquelle M. d'André, commissaire du roi en Provence, annonce qu'au moment où il a été instruit du décret qui ordonne qu'aucun membre de l'assemblée ne pourrait accepter des places, il a voulu se démettre de la sienne. Il serait parti sur-le-champ, si la situation de cette province lui eût permis de s'éloigner avant d'avoir un successeur.

La séance est levée à trois heures.

NOUVELLES.

Varsovie, le 24 janvier. — La députation chargée de la négociation relative à l'alliance prussienne a choisi sept personnes parmi les dix-huit dont elle est composée, pour entrer seules dans les conférences, à la charge cependant de ne pouvoir rien arrêter, sans avoir fait leur rapport *in pleno*. Ces sept membres, les plus éclairés en effet de la députation, sont les quatre chanceliers du pays et M. le comte Ignace Potocki, petit maréchal de Lithuanie; M. Rebinski, évêque de Cujavie; et M. Driedulzeuski, secrétaire de la couronne, ci-devant chargé à la Porte des affaires de la république.

Vienne, le 23 janvier. — La russie et l'autriche ont sur pied de nombreuses armées, et un mouvement général tient l'Europe entière attentive aux dessins des puissances et aux agitations des peuples.... La première armée russe, commandée par le prince Potemkin, marchera sur Constantinople. Le général Suwarow conduira la seconde vers la Pologne.

L'ordonnance du couseil de guerre, qui établit l'augmentation de l'armée impériale, a paru. Tous les régimens d'infanterie allemande seront augmentés chacun d'un bataillon; les 4.es bataillons des régimens hongrois, d'une nouvelle divi-

sion ; et tous les régimens de cavalerie, aussi d'une division entière. De cette manière, l'armée sera composée de 156 bataillons allemands, 8 italiens, 44 hongrois, 34 des frontières, et 20 bataillons de grenadiers : ce qui fait 262 bataillons. Les 5 régimens des Pays-Bas n'y sont pas compris. La cavalerie consistera en 90 escadrons d'hussards, 60 de chevaux-légers, 16 de carabiniers, et 80 de cuirassiers ; en tout 294 escadrons. L'artillerie, les corps des volontaires et les régimens de garnison ne sont pas compris dans cet état. La Bohême seule fournit 60,000 recrues.

Bruxelles. — Les deux premiers ordres des états de Brabant ont conveuu que le clergé députera deux membres au congrès ; la noblesse deux, et le tiers-état trois : mais il faudra que les trois voix du tiers état soient unanimes pour qu'on puisse compter le suffrage de la province.

La nomination de ces députés durera nécessairement plusieurs jours. Pour former la voix de Bruxelles, il faudra que les trois membres de cette ville, qui sont le magistrat, le large conseil, et les neuf nations, nomment chacun trois sujets ; et c'est parmi ces neuf que sera choisi le député de Bruxelles. Louvain étant divisé en quatre membres, qui nommeront aussi chacun trois sujets, il faudra en choisir un parmi les douze pour représenter cette ville. Enfin la ville d'Anvers étant partagée en trois membres, qui nommeront cha-

cun trois personnes, c'est parmi ces neuf sujets que sera choisi celui qui représentera la ville d'Anvers.

Paris, le 8 février. — La cérémonie du serment prêté par l'assemblée nationale et celle de la commune de Paris, a été répétée dans tous les districts. On a vu les corps civils et militaires offrir au peuple un spectacle nouveau, celui de jurer fidélité, soumission, obéissance à la nation, à la loi, au roi, et de maintenir la constitution. Dans les places publiques, dans les églises et dans les lieux d'assemblées ordinaires; des corporations, des collèges, des communautés ont renouvelé le même pacte, et il n'est point d'individus dans Paris aujourd'hui qui ne se soit lié à la patrie médiatement ou immédiatement, personnellement ou par ses représentans. Les femmes, les enfans, les ouvriers, les domestiques et les hommes de tous les rangs, de tous états, s'empressèrent de témoigner leur adhésion, leur attachement inviolable aux lois qui nous commandent, au roi qui nous gouverne. Au reste, toute la réflexion, toute la tranquillité, toute l'étiquette convenable à une si grande cérémonie, n'ont peut-être pas été rigoureusement observées par un peuple ivre de joie et sorti depuis deux jours de la servitude; mais la sincérité, la vérité des sentimens n'ont rien perdu à cette occasion, et ce serait une preuve de mauvaise foi, de haine et d'ignorance, d'en argumenter, pour répandre sur

ce saint enthousiasme d'un grand peuple le fiel de la derision, du mépris ou du blâme.

Ce que chaque district a fait, le maire de Paris l'a répété au Carousel; c'est-là qu'accompagné d'une multitude de peuple, ce premier magistrat de la cité a reçu une seconde fois le serment des citoyens, et qu'un *Domine, salvum fac regem* a été chanté par un clergé nombreux, et ce même peuple qui l'entourait. Telle est l'action des grands traits sur une nation sensible; la première émotion passe, mais il en reste des habitudes profondes, un esprit de grandeur, de justice et d'amour pour les lois, qui ne se détruit plus.

— La même cérémonie a eu lieu dans la ville de Rouen.

Béthune, le 27 janvier. — Le régiment de Vivarais, en garnison dans cette ville depuis plus de 3 ans, reçut hier, à 3 heures du matin, l'ordre inopiné d'en partir pour se rendre à Lens. Ce régiment s'est insurgé dans la route; la plus forte partie s'est emparée des drapeaux et est retournée à Béthune. Les portes ont été ouvertes à ces militaires; et, de leur propre mouvement, sitôt entrés, ils ont prêté le serment d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi. Ils ne se sont souillés d'aucun forfait, et ont respecté les jours de leurs officiers comme ceux du moindre de leurs camarades.

Châtelet. — M. le baron de Capellen a déposé que dans le tems où il a vu, pour la première

fois, M. de Favras, chez M. de Maillebois, ç'a été relativement à des projets qu'il avait pour un établissement militaire et un assemblement de troupes propres à favoriser une contre-révolution en Hollande; qu'il a rencontré depuis différentes fois M. de Favras chez M. Abbema, banquier, et que là il lui a témoigné prendre l'intérêt le plus vif aux démêlés de la république de Hollande avec l'empereur; que lui témoin, dans toutes les conversations qu'il a eues avec M. de Favras, l'a toujours considéré comme uu homme à projets; qu'il a souvent cherché à le détourner de se mêler de ces sortes d'affaires; mais que M. de Favras a toujours persisté dans ses chimères et lui a demandé des lettres de recommandation, pour donner plus de poids aux vues qu'il comptait développer à ses compatriotes hollandais; qu'il les lui a toujours refusées: qu'une fois qu'il le pressait plus qu'à l'ordinaire chez M. Abbema, en détaillant tous les moyens qu'il avait pour opérer une contre-révolution, M. Abbema dit à M. de Favras: il paraît, monsieur, que votre intention est de jouer une pièce en trois actes; le premier se passera en Hollande, le second dans le Brabant, et le troisième en France; que lui témoin avait fait à M. de Favras pareille plaisanterie; que, quelque tems après, l'accusé est encore venu le trouver et lui a dit qu'il fallait absolument qu'il voulût bien s'employer et lui donner les recommandations nécessaires pour étayer ses projets de rétablir les patriotes hollandais,

et rendre en même-tems service à l'empereur; qu'il s'y est constamment refusé, en lui disant que tous ses plans étaient absurdes; qu'il lui conseilla même, par humanité, d'être prudent et discret, et lui ajouta que, dans les circonstances présentes, de pareils projets pourraient le rendre suspect, et lui causer bien des chagrins; qu'il croyait bien que ses intentions étaient pures, mais qu'il devait se garder de les communiquer ainsi.

Après cette déposition, M. de Favras a dit que ce qu'avançait le témoin était très-juste; que tous ses projets étaient relatifs au Brabant et aux patriotes hollandais qu'il voulait rétablir; que de tous tems il avait été ami de la paix, et que son intention n'avait jamais été d'opérer une contre-révolution en France; que même, lors de l'insurrection qui se faisait craindre en novembre, il avait été trouver M. le curé de Sainte-Marguerite, et lui avait demandé s'il connaissait quelqu'un qui eût assez de prépondérance dans son faubourg pour contenir le peuple, et l'amener à la paix et à la tranquillité; que M. le curé lui avait dit qu'il ne connaissait personne; qu'alors il s'était adressé à M. Marquié, pour lui recommander de garantir le château des Tuileries, sur lequel lui Favras avait des craintes; qu'il n'aurait jamais cru que des intentions aussi pures que les siennes pussent tourner contre lui.

A la fin de cette séance, M. de Favras a persisté à demander qu'on voulût bien entendre

des témoins qu'il avait à administrer en sa faveur; et sur ce que le rapporteur lui a dit que le châtelet avait statué à cet égard qu'il n'y avait pas lieu à les faire assigner, M. de Favras s'est récrié contre l'injustice des magistrats de ce tribunal, qu'il a comparés à ceux de l'inquisition. Cette sortie n'a pas été goûtée du public.

N.° XLIV.

DU 13 FÉVRIER 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 13 FÉVRIER.

La séance s'ouvre par l'exposé de quelques réclamations particulières.

M. l'abbé Thomas se plaint que des gardes-françaises viennent d'exiger qu'il ôte un ruban qu'il portait à sa boutonnière, en le menaçant de l'arracher eux-mêmes.

M. Madier réclame, au nom de la sénéchaussée de Villeneuve-de-Berg, contre une article inséré dans le procès-verbal de la séance du 22 décembre. Cet article contient un récit fait alors à l'assemblée au sujet d'une lettre écrite par M. Taver-

nos, habitant du bourg Saint-Andolé, à la municipalité de Metz, pour demander un certain nombre de libelles que cette municipalité ne distribue pas. M. Tavernos assure qu'il n'a pas écrit cette lettre, et la sénéchaussée demande, avec lui, que les calomniateurs soient poursuivis et punis.

M.... expose que M. Hoffmann, l'un des meilleurs citoyens de Strasbourg, et auteur de plusieurs ouvrages utiles, a fait une adresse très-patriotique au peuple de cette ville : le comité de la garde nationale a déclaré cette adresse un libelle. M. Hoffmann demande la radiation de la phrase d'un procès-verbal qui contient cette qualification.

M. le président. M. Gois, de l'académie de peinture et de sculpture, présente à l'assemblée un projet de fête nationale, dont cette pièce fera une partie intéressante. (M. le président montre un modèle de monument à élever au roi, et qui est placé au milieu de la salle.)

M. le président propose de terminer, avant de passer à l'ordre du jour, le rapport sur la division du royaume.

Le comité présente successivement les décrets suivans :

Le réglement pour la réunion du faubourg de la Guillotière avec la ville de Lyon, sera proposé par la prochaine assemblée du département.

L'assemblée adopte ce décret.

La Vallée de Barcelonnette aura la faculté de choisir, pour sa réunion, entre le Dauphiné et la Provence.

On observe qu'un décret rendu dimanche a ordonné la réunion avec la Provence.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à débérer.

Le comité sera autorisé à fixer les limites des districts de Chaumont, de Langres et de Bourbonne, de manière que ce dernier ait l'étendue fixée par les décrets.

Cet objet est renvoyé à l'assemblée du département.

L'ordre du jour commence.

M. Roger. L'assemblée nationale doit-elle supprimer les ordres religieux? Comment doit-elle le faire? Doit-elle ne conserver aucun des établissemens ecclésiastiques?

Vous pouvez supprimer les ordres religieux, si vous le devez : vous le devez, s'ils n'ont plus d'objets d'utilité. Nos champs sont défrichés; l'imprimerie a conservé et propagé les lumières; les établissemens publics de charité rempliront mieux que les ordres religieux les devoirs de la société. Les ordres religieux sont donc inutiles? Etant inutiles, ils ne peuvent être que nuisibles. Vous devez donc les supprimer; vous le pouvez donc. Mais les religieux ont des droits à ce qu'ils ont

possédé. Nous ne pouvons être, à leur égard, ni injustes, ni économes; la mesure de leurs possessions est celle de leurs droits; elle doit donner la proportion de leurs pensions.

J'adopte l'affirmative de la question présentée à la discussion, et je propose, en amendement, de conserver uniquement la congrégation de Saint-Maur, parce qu'elle a bien mérité de l'état par ses vertus et par son amour pour les lettres.

M. Garat l'aîné. La religion gagnera-t-elle à la suppression des religieux? Elle gagnera des ministres : les prêtres réguliers n'existent plus, il y aura davantage de prêtres séculiers. L'éducation nationale y gagnera-t-elle? Elle y aurait beaucoup perdu dans l'ancien état des choses, mais dans l'état actuel l'éducation sera éclairée; elle sera pure comme les principes; il faudra, pour élever des citoyens, des hommes qui soient libres comme eux. L'indigence y gagnera-t-elle? Le doute calomnierait nos mœurs actuelles; la bienfaisance se montre de toutes parts; soyez confians en votre humanité : ne doutez pas que, par les lois que vous ferez sur la mendicité, le sort des pauvres sera bien moins précaire. Les finances y gagneront-elles? Si l'on en croit M. l'évêque de Nancy, on dira non; mais des calculs promis par M. Dupont annoncent un résultat bien plus avantageux. Les familles y gagneront-elles? Elles y perdront, elles redouteront cette

opération, a dit hier un préopinant; une semblable assertion fait frissonner d'horreur. Les droits de l'homme y gagneront-ils ? Voici la véritable question. Les établissemens religieux en étaient la violation la plus scandaleuse. Dans un moment de ferveur passagère, un jeune adolescent prononce le serment de ne reconnaître désormais ni père, ni famille, de n'être jamais époux, jamais citoyen; il soumet sa volonté à la volonté d'un autre, son ame à l'ame d'un autre; il renonce à toute sa liberté dans un âge où il ne pourrait se ressaisir de la propriété la plus modique : son serment est un suicide civil. Y eut-il jamais d'époque plus déplorable pour la nature humaine que celle où furent consacrées toutes ces barbaries ? voici ma profession de foi : je jure que je n'ai jamais pu concevoir comment l'homme peut aliéner ce qu'il tient de la nature, comment il pourrait attenter à la vie civile plutôt qu'à la vie naturelle. Je jure que jamais je n'ai conçu comment Dieu pourrait reprendre à l'homme les biens et la liberté qu'il lui a donnés. . . .

MM. l'évêque de Clermont, de Juigné, l'abbé Maury, etc., crient au blasphême.

M. Garat veut continuer; le tumulte d'une partie de l'assemblée l'en empêche : l'autre partie demande à aller aux voix.

M. de Fumel. On insulte à l'assemblée en disant *je jure.*

M. Garat. Enfin je jure....

M. Guillaume. Il paraît, par les interruptions qu'éprouve M. Garat, que son discours a suffisamment instruit ces messieurs sur la question. Je demande en conséquence que la discussion soit fermée.

Les membres placés à la droite du président se lèvent, s'agitent. MM. l'abbé d'Eymar, de Bouville, de Juigné, l'évêque de Nancy, de Guilhermi, Dufraisse, de Foucault, parlent tous à-la-fois.

M. le président annonce que ces messieurs font une motion tendante à ce qu'il soit préalablement reconnu que la religion apostolique, catholique et romaine, est la religion nationale. Mais, ajoute-t-il, il en a été fait une autre : elle a pour objet de fermer la discussion.

M. l'évêque de Nancy. Il est des circonstances impérieuses ; car pourquoi ai-je fait la motion de déclarer que la religion catholique est celle de l'état ? C'est parce que tous les cahiers nous obligent de demander avant tout cette déclaration. Quand nous assistons ici pour entendre à chaque instant outrager, et en ce moment blasphémer la religion, il n'est pas possible de ne pas réclamer. Un des membres a été accusé d'avoir manqué à l'assemblée par des expressions très-équivoques, et il a été censuré : lorsqu'il sera question de la religion de nos pères, souffrirez-vous que des

idées philosophiques fermentent dans cette assemblée et fassent éclipser cette religion? Voilà les motifs de ma motion; je demande qu'elle soit mise en délibération sur-le-champ.

M. de Fumel. Il n'y a plus de ménagemens à garder, il faut prendre un parti.

M. le président consulte l'assemblée sur la question de savoir si une motion qui est hors de l'ordre du jour peut être mise en délibération. La partie droite interrompt avec tumulte.

M. Dupont obtient la parole; il est deux fois interrompu.

M.... Une motion pareille à celle de M. l'évêque de Nancy ne doit pas être discutée.

M. le président. Le réglement défend la délibération par acclamation.

M. Dupont. Il n'y a personne dans cette assemblée, qui ne soit convaincu que la religion catholique est la religion nationale. Ce serait offenser la religion, ce serait porter atteinte aux sentimens qui animent l'assemblée, que de douter de cette vérité. On ne doit mettre en délibération que ce qui est douteux, il ne faut donc pas faire délibérer sur la motion de M. l'évêque de Nancy.

M. Rœderer. M. l'évêque de Nancy, en interrompant la délibération, pourrait faire croire que la religion périclite au milieu de nous, et que nous hésitons dans nos respects pour elle. C'est

qualifier sans rigueur cette motion que de l'appeler injurieuse, et ce serait agir en citoyen infidèle que de ne pas relever cette injure.

M. de Cazalès. Il n'est pas au pouvoir de l'assemblée nationale de changer la religion; il n'était pas en son pouvoir de ne pas reconnaître que le royaume est monarchique, et cependant vous l'avez déclaré. Il ne faut que trois minutes pour faire la déclaration qu'on vous demande aujourd'hui.

M. de Tracy. Il n'est question que d'un vil intérêt personnel et temporel; et c'est faire une injure à la religion que de croire que cet intérêt peut, parmi nous, influer sur elle.

M. Charles de Lameth. Je ne m'élève assurément pas contre la motion de M. l'évêque de Nancy; mais je m'élève, autant qu'il est en moi, contre l'intention de l'apôtre qui l'a faite. Je ne vous rappelerai qu'une circonstance, je ne ferai qu'une comparaison, qui, je crois, est frappante. Lorsque nous avons attaqué les ordres injustes, contraires au bonheur de la nation, on a dit que nous voulions porter atteinte à la puissance royale. C'est ici le sanctuaire de toutes les autorités; et si la religion était en péril, c'est ici qu'elle trouverait ses vrais défenseurs. Je poursuis ma comparaison. Dans cette circonstance, où il ne s'agit plus de détruire les ordres, mais les désordres religieux; quand il est question de vils intérêts temporels et d'argent, on vient nous parler de

la

la divinité. . . . . . Il s'agit de la suppression des ordres religieux : eh bien ! si, l'on peut les rappeler à leur institution primitive, personne ne s'élevera contre eux ; mais si, pour sauver une une opulence si ridicule aux yeux de la raison, si contraire à l'esprit de l'évangile, on appelle l'inquiétude des peuples sur nos sentimens religieux ; si l'on fait naître, par une motion incidente à l'ordre du jour, et très-insidieuse, les moyens d'attaquer la confiance si légitimement due à cette assemblée ; si l'on a le projet absurde et criminel d'armer le fanatisme pour défendre les abus. . . . . . . (partie de l'assemblée interrompt par des murmures et par des cris.) Si jamais cette intention a pu être conçue, si elle a pu n'être pas aperçue, je la dénonce à la patrie. Je suis forcé de prophétiser à son auteur qu'elle n'aura pas le succès qu'il s'en promet. On veut détruire par le fanatisme l'ouvrage de la raison et de la justice ; ces efforts coupables seront inutiles. . . . Cette question est trop embarrassante : elle ne le sera pas, si vous reconnaissez à chacun de nous des sentimens profonds de religion. Nous ne pouvons opposer à cet objet sacré la question préalable ; mais il faut ajourner.... La religion catholique ne court aucun danger, pas plus que n'en a couru la royauté. Ce n'est pas au moment où nous avons décrété des actions de grace à l'être suprême qu'on peut élever des

doutes. Demain l'assemblée nationale, en se rendant aux pieds des autels avec les sentimens de piété qui l'animent, donnera à la France et à l'Europe entière une preuve frappante de son amour et de son respect pour la religion, que l'on prétend être en péril.

Une grande partie de l'assemblée applaudit avec transport, et demande à revenir à l'ordre du jour.

M. le président. L'assemblée a décrété hier qu'elle délibérerait aujourd'hui, sans désemparer, sur la question proposée : je déclare que je ne sortirai pas d'ici que le décret ne soit exécuté. Les uns, par respect pour la religion, veulent qu'on déclare la religion catholique religion nationale ; d'autres, par le même respect, regardent cette motion incidente comme injurieuse à la religion. Je n'ai qu'une manière de terminer cette contestation, c'est de consulter l'assemblée.

M. de Virieu. Je veux qu'on prononce sur les motions sans désemparer.

M. de Menou. La motion de M. l'évêque de Nancy ne tend à rien moins qu'à renouveler les guerres de religion. L'assemblée nationale ne doit jamais délibérer sur une question de cette nature. Je demande, en conséquence, qu'on revienne à l'ordre du jour.

On va aux voix. — L'assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

M. l'évêque de Nancy persiste à vouloir parler hors de cet ordre.

On demande qu'il soit rappelé à l'ordre et inscrit sur le procès-verbal.

M. d'Espréménil. M. Garat doit être mis à l'ordre pour ses discours ; j'en fais la proposition, et je demande qu'on la discute.

L'assemblée consultée décide qu'il n'y a pas lieu à mettre M. Garat à l'ordre.

M. Dufraisse-Duchey. Je réclame pour l'état, pour la religion, que la motion de M. l'évêque de Nancy soit délibérée dans cette séance.

MM. l'évêque de Clermont, l'évêque de Nancy, et tous leurs voisins, appuient cette proposition. (Le désordre recommence.)

M. Guillaume. Il faut fermer la discussion, dès qu'on ne veut pas se conformer au décret par lequel l'assemblée a arrêté de revenir à l'ordre du jour. On fait silence.

M. Garat l'aîné. J'ai dû être surpris des soulèvemens qu'a occasionnés une partie de mon discours ; je soutiens de nouveau les sentimens que j'ai exprimés, et je me déclare aussi bon chrétien, catholique, apostolique, que personne... J'applaudis avec transport aux vœux pour la suppression des ordres religieux.

M. l'abbé de Montesquiou paraît à la tribune, et reçoit de grands applaudissemens.

M. l'abbé de Montesquiou. Avant de traiter la question qui vous occupe, j'oserai vous parler de la reconnaissance que m'inspirent les bontés dont vous m'honorez. La tâche que je me suis imposée est embarrassante; je sollicite votre indulgence, et je vous rappelle un axiome qui doit influer sur votre délibération : il faut rendre à César ce qui appartient à César, à Dieu ce qui appartient à Dieu.

Examinons d'abord quel est le pouvoir de la société sur les ordres monastiques, quel est son pouvoir sur les vœux. Qu'est-ce que c'est qu'un vœu? Le vœu n'est autre chose que les promesses d'un homme à l'éternel, et à sa conscience, de vivre constamment dans l'ordre religieux qu'il a choisi; jusques-là il n'y a rien que de spirituel dans cet engagement sacré; mais, dans les états catholiques, la loi a cru devoir marcher à côté du vœu : elle a voulu que la société renonçât à l'homme qui renonçait à elle. Maintenant il existe des vœux. Pouvait-on, a-t-on dû faire des vœux? On a pu faire des vœux, puisque la loi reconnaissait et autorisait les vœux. Peut-on empêcher les vœux? Oui, sans doute, parce que la société peut ce qu'elle veut. La société peut-elle rompre les vœux déjà faits? Non, parce qu'ils ont été faits sous la sauvegarde de la loi. On ne peut

pas rompre les vœux. Je dirai donc aux religieux : si vous voulez sortez, sortir ; si vous ne le voulez pas, demeurez ; car votre vœu est un contrat, et je n'ai pas le droit de rompre un contrat. La loi et le religieux, le religieux et la loi : voilà ce que nous devons respecter. Vous êtes hommes, tout ce qui est humain vous appartient ; vous êtes hommes, tout ce qui est spirituel n'est pas de vous.

Doit-on ouvrir les cloîtres dès-à-présent ? Non : vous ne pouvez les ouvrir qu'à ceux qui veulent en sortir ; et ceux-là même qui voudront en sortir doivent se retirer par-devant les supérieurs ecclésiastiques, qui seuls et les premiers peuvent rompre les engagemens contractés avec l'éternel. Ces principes vous ramènent à examiner quelles sont les propositions que vous devez décréter en ce moment.

Vous devez décréter que ceux qui voudront être libres obtiendront leur liberté, et recevront une pension convenable. Vous devez indiquer des maisons commodes à ceux qui voudront être fidèles à leurs vœux.

Il me reste à rappeler votre attention, votre justice et votre clémence sur une portion monastique plus heureuse que riche, par cela même qu'elle est heureuse sans richesses, je veux dire les religieuses.

Je n'ai reçu jusqu'ici que des lettres et des

adresses de religieuses qui veuleut rester dans leurs cloîtres. Vous ne pouvez ni ne devez les forcer à renoncer à leurs habitudes; car il ne faut pas oublier que les habitudes font le bonheur, et vous ne voulez pas faire des malheureux. Je demande donc que les religieuses soieut exceptées de l'article de votre décret qui ordonnera la réunion de plusieurs maisons dans une seule. Gagneriez-vous d'ailleurs beaucoup à vendre les établissemens des religieuses? Non, sans doute, car s'il en est de riches, il en est aussi de très-pauvres; et nous connaissons un grand nombre de maisons religieuses de femmes, dans lesquelles on ne peut compter que sur environ 250 liv. pour chaque individu; en vendant leurs propriétés, vous jeteriez, il est vrai, une plus grande partie d'effets dans le commerce; mais le trop grand nombre en ferait diminuer la valeur et le prix.

Ces différentes réflexions me déterminent à vous proposer le décret suivant :

Art. I.er L'assemblée nationale décrète que la loi ne reconnaîtra plus les vœux solennels de l'un et de l'autre sexe ;

II. Qu'elle ne mettra aucun empêchement à la sortie des religieux de l'un et l'autre sexe, et que la puissance ecclésiastique n'en connaîtra que pour le for intérieur ;

III. Que tous ceux qui voudront rester dans les cloîtres seront libres d'y demeurer ;

IV. Que les départemens choisiront, pour les religieux qui voudront y demeurer, des maisons commodes.

V. Les religieuses pourront rester dans les maisons où elles sont aujourd'hui, l'assemblée les exceptant de l'obligation où seront les religieux de réunir plusieurs maisons en une seule.

Le discours de M. l'abbé de Montesquiou obtient de grands applaudissemens.

L'assemblée décrète que la discussion est fermée.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'un grand nombre de projets de décrets. Ceux de MM. de Montesquiou et Barnave réunissent beaucoup de suffrages, et l'on met en délibération la question de savoir auquel sera accordée la priorité.

Celui de M. Barnave est conçu en ces termes :

L'assemblée nationale décrète, comme article constitutionnel, que les ordres et congrégations religieuses sont et demeureront à jamais supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi à l'avenir, se réservant l'assemblée nationale de pourvoir au sort des religieux qui voudront quitter leurs cloîtres.

Le projet de M. de Montesquiou obtient la priorité.

M. de Mirabeau l'aîné. J'ai l'honneur de demander à M. l'abbé Montesquiou s'il croit que le for intérieur puisse entrer pour quelque chose dans les décrets de l'assemblée.

M. l'abbé de Montesquiou. J'ai dit que la puissance ecclésiastique pouvait seule relever de leurs vœux les religieux disposés à les rompre. C'est ce motif qui m'a déterminé à me servir de cette expression dans l'article que j'ai proposé.

On fait lecture du premier article.

M. le comte de Mirabeau. Je demande à M. l'abbé de Montesquiou ce que c'est que les vœux solennels de l'un et de l'autre sexe. Je demande si le mariage n'est pas un vœu solennel.

M. l'abbé de Montesquiou. Les observations de M. le comte de Mirabeau me paraissent très-justes ; et, pour y répondre, je consens à ce que le mot monastique soit mis après celui solennel, à ce que ceux des personnes soient mis avant ceux-ci, de l'un et de l'autre sexe.

M. Thouret propose d'ajouter à l'article : « déclare en conséquence que les ordres et congrégations religieuses de l'un de l'autre sexe sont et demeureront supprimés en France, sans qu'on puisse à l'avenir en établir d'autres.

M. Cazalès. L'amendement proposé par M. Thouret n'est autre chose que le projet de décret présenté par M. Barnave, et auquel l'assemblée a refusé la priorité ; il ne peut donc pas être

admis. Je demande qu'il soit rejeté, ou tout au moins ajourné.

M. Thouret. Abolira-t-on les ordres religieux? Telle est la question que l'assemblée a décrété hier devoir être décidée aujourd'hui. Si M. l'abbé de Montesquiou a voulu remplir le vœu de l'assemblée, je lui demande si l'article qu'il propose répond à cette question. Si au contraire M. l'abbé de Montesquiou n'a pas voulu, comme on pourrait le faire entendre, répondre à cette question, il faut bien que l'assemblée entende que c'est-là ce qu'on lui propose de décréter.

M. d'Espréménil. L'assemblée a refusé la priorité à la motion de M. Barnave; l'amendement de M. Thouret est exactement la motion de M. Barnave; il doit donc être rejeté. Je demande ce que tout membre de l'assemblée a le droit d'exiger, ce que l'assemblée n'a pas le droit de me refuser, que la motion de M. Barnave et l'amendement de M. Thouret soient lus (des murmures s'élèvent). Il vous sera plus possible de défendre et d'appuyer un article contraire aux principes que de m'empêcher d'en attaquer un contraire à ma couscience. Je persiste dans ma demande.

On fait la lecture demandée par M. d'Espréménil.

M. Delley d'Agier. J'observe que refuser la priorité à une motion, ce n'est pas décréter qu'elle ne pourra pas être représentée en amendement.

M. l'abbé d'Eymar. Je suis chargé d'exprimer le vœu d'une province entière, de l'Alsace, qui demande la conservation de quelques maisons religieuses.

M. Lavie. J'observe que je suis député d'Alsace, et que cette demande n'est consignée dans aucun article de mes cahiers.

M. d'Estourmel demande, ainsi que plusieurs autres députés, à présenter des réclamations, et se disposent à les changer en amendemens.

L'assemblée décide qu'elle n'entendra aucune réclamation de provinces.

L'amendement de M. Thouret est mis aux voix, et décrété.

L'article entier est relu et décrété en ces termes :

L'assemblée nationale décrète, comme article constitutionnel, que la loi ne reconnaîtra plus de vœux solennels monastiques des personnes de l'un et de l'autre sexe ; déclare en conséquence que les ordres et congrégations religieuses sont et demeureront supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi d'autres à l'avenir.

On fait lecture de l'article second du projet de décret de M. l'abbé de Montesquiou.

Plusieurs membres demandent la question préalable. Quelques autres observent que, la question sur laquelle on avait promis de statuer sans désemparer, étant décrétée, on peut ajourner les actes et lever la séance.

M. le Chapelier. Nous venons de décréter la suppression des ordres religieux ; ce décret se répandra demain dans tout le royaume ; il faut prévenir les conséquenees qu'il pourrait avoir. Il faut empêcher que toutes les maisons religieuses soient désertes. Les maisons destinées à l'éducation publique et les maisons hospitalières ne doivent pas éprouver cette désertion. Il ne faut pas non plus que les religieux puissent croire qu'ils sont abandonnés par la nation. Je demande qu'il soit pris une détermination à ce sujet.

MM. Fréteau et Blin appuient la proposition de M. le Chapelier, qui la rédige en décret.

Ce nouveau projet est lu à l'assemblée, et décrété par elle : il est conçu en ces termes :

Tous les individus de l'un et de l'autre sexe, existant dans les monastères, pourront en sortir en faisant leur déclaration devant la municipalité du lieu, et il sera pourvu incessamment à leur sort par des pensions convenables ; il sera pareillement indiqué des maisons où pourront se retirer ceux ou celles qui préféreront de ne pas profiter des dispositions du présent décret.

L'assemblée nationale déclare, au surplus, qu'il ne sera rien changé, quant à présent, à l'égard des maisons chargées de l'éducation publique et des établissemens de charité, jusqu'à ce qu'elle ait définitivement pris un parti sur cet objet.

M. l'abbé de Montesquiou. J'avais eu l'honneur

de proposer à l'assemblée un décret particulier aux religieuses. Je demande qu'il soit relu, et adopté ou rejeté. J'ai dit tout ce qu'il fallait dire pour l'appuyer.

Cet article est relu. Quelques membres demandent la question préalable.

M.... propose en amendement qu'il soit décrété que les religieuses ne pourront pas être réunies en nombre inférieur à celui de dix.

Cet amendement est rejeté.

On demande encore la question préalable sur l'article.

M. Desmeuniers. J'observe à l'assemblée que la justice et la loyauté française ne permettent pas de traiter ainsi de malheureuses religieuses. On vous a observé, d'une part, que les avantages à retirer de la vente de leurs maisons ne seraient pas très-considérables ; d'autre part, que vous devez prendre garde de ne pas vous charger d'un trop grand nombre de pensions.

On applaudit, de tous les côtés de la salle, aux observations de M. Desmeuniers.

L'article proposé par M. l'abbé Montesquiou est mis en délibération, et décrété en ces termes :

Les religieuses pourront rester dans les maisons où elles sont aujourd'hui, l'assemblée les exceptant expressément à cet égard des dispositions de l'article qui oblige les religieux à réunir plusieurs maisons en une seule.

M. de Marguerites, secrétaire, lit le procès-verbal : on fait beaucoup d'observations sur la rédaction.

L'article II du décret rendu samedi porte, entre autres dispositions, celle-ci :

« Il sera pareillement indiqué des maisons où pourront se retirer ceux ou *celles* qui préféreront de ne pas profiter de la disposition du présent décret. »

Le mot *celles* est représenté comme impliquant contradictoirement avec l'article III. Cette observation est discutée, et l'assemblée adopte un changement proposé par M. de Noailles, et conçu en ces termes :

« Il sera pareillement indiqué des maisons où seront tenus de se retirer les *religieux* qui ne voudront pas profiter de la proposition du présent décret. ».

Le même procès-verbal fait mention des réclamations faites hier par M. l'abbé d'Eymar, au nom des vingt-quatre députés d'Alsace, et pour obéir à son cahier.

M. Duport. L'assemblée s'est fait une loi qu'elle n'a jamais méconnue ; elle a décidé qu'aucune protestation ou réclamation ne serait mentionnée dans le procès-verbal : nous ne devons pas aujourd'hui nous écarter de cette loi.

M. l'abbé d'Eymar. J'ai l'honneur d'observer à l'assemblée qu'il faut faire une distinction entre

des protestations, des réclamations et des demandes.

Lorsque, samedi dernier, je me suis présenté à la tribune, je n'ai point fait une protestation, je n'ai point fait de réclamations ; j'ai énoncé le vœu particulier de la Basse-Alsace : ce vœu a pour objet la conservation des maisons religieuses : je demande aujourd'hui que l'expression de ce vœu soit insérée dans le procès-verbal.

M. de Virieux. Comme M. l'abbé d'Eymar, un député du Dauphiné a fait une demande particulière à la ville de Grenoble ; qui désire la conservation de quelques-unes des maisons religieuses qu'elle renferme.

M. . . . . député de la Basse-Alsace. J'observe que la réclamation de M. l'abbé d'Eymar doit d'autant moins être insérée dans le procès-verbal, qu'elle n'est ni exacte, ni juste : je suis aussi député de la Basse-Alsace ; je trouve en effet dans mon cahier le désir de la conservation des ordres religieux ; mais il faut connaître les motifs de ce désir. On venait de supprimer une maison religieuse pour réunir les biens à un chapitre noble. Voilà la seule espèce de suppression redoutée par la Basse-Alsace.

M. l'évêque de Lydda. Je crois important de ne laisser aucun louche sur la question dont M. l'abbé d'Eymar occupe l'assemblée. Dans mon cahier, émané de la même province, je trouve

un article qui m'ordonne de demander que les maisons religieuses ne soient pas supprimées. Les motifs qui ont dicté cet article, les voici : c'est que plusieurs fois, et notamment en dernier lieu, une maison religieuse ouverte aux enfans de roture a été supprimée, et ses biens ont passé dans les mains d'un chapitre noble. Or, je prie l'assemblée de voir si l'article de mon cahier peut justifier la réclamation contre le décret.

M. le prince de Broglie. J'avais demandé la parole, samedi dernier, pour répondre à M. l'abbé d'Eymar à l'instant où il a prononcé sa réclamation ; je voulais lui dire nominativement ce que je dis aujourd'hui, qu'il a présenté sa réclamation au nom des vingt-quatre députés de la Basse-Alsace, tandis qu'il est vrai qu'il n'a communiqué à aucun d'eux son projet. Je prie l'assemblée de croire que je ne suis pour rien dans la réclamation de M. l'abbé d'Eymar.

M. l'évêque de Nancy. L'assemblée s'éloigne de l'observation de M. Duport. D'abord, qu'est-ce qu'un procès-verbal ? c'est un récit exact et vrai de ce qui s'est passé dans les séances. Or, je demande s'il est exact, s'il est vrai que l'assemblée ait décrété qu'elle n'écouterait pas les réclamations particulières des provinces ? J'affirme que j'ai si bien cru que l'assemblée l'avait ainsi décrété, que je me suis présenté au milieu de la salle, où ma voix n'a pu se faire entendre pour réclamer contre

ce décret, comme député de la Lorraine et comme évêque de Nancy. Il serait de la plus grande immoralité, du plus grand danger et du plus mauvais exemple, de ne point insérer dans le procès-verbal les décrets rendus par l'assemblée, et spécialement celui-ci, que je crois être absolument nécessaire pour absoudre les députés aux yeux de leurs commettans. Je couclus à ce que le décret qui éloigne les réclamations faites au nom des provinces soit consigné dans le procès-verbal.

M. de Virieux appuie l'avis de M. l'abbé de la Farre.

M. d'Estourmel. J'ai été un des premiers à faire, non pas une protestation, mais une déclaration, au nom de mes commettaus, qui désirent la conservation de quelques maisons religieuses. Je suis bien loin de m'opposer à aucun décret de l'assemblée; je suis bien loin de vouloir protester contre aucun de ses décrets; je demande seulement que les dispositions de votre décret contre les maisons religieuses soient confirmées par les départemens.

M. le Chapelier. L'opinion de M. l'abbé d'Eymar ne peut pas même être regardée comme une opinion. Je rappelle à l'assemblée que, lorsque des protestations s'élèvent contre ses décrets, elle doit refuser de les entendre. Elle ne peut pas insérer dans son procès-verbal des articles extraits de différens cahiers. J'observe encore que la déclaration

ration de M. l'abbé d'Eymar porte le caractère d'un acte protestatoire ; et c'est de cette déclaration qu'on vous propose de conserver des traces dans le procès-verbal ! On veut se réserver la faculté de réunir des moines religieux roturiers à des moines religieux nobles, pour grever les besoins et les intérêts du peuple de l'Alsace ! Je m'oppose, autant qu'il est en moi, à ce que le souvenir de cette déclaration puisse être conservé, et je demande que rien n'y ait rapport dans le procès-verbal.

M. Dubois-de-Crancé. Lorsque le clergé et la noblesse se réunirent aux communes, il y eut des déclarations de faites : l'assemblée décida qu'elle ne pouvait les recevoir. Je demande si ce décret a été inséré dans le procès-verbal du jour.

M.... demande la question préalable.

M. de Marguerites. J'ai lu ce matin ce procès-verbal. Ce décret y est mentionné. J'offre de le prouver.

M. le président pose les questions.

Y a-t-il lieu à délibérer sur la réformation demandée du procès-verbal ?

L'assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.

Laissera-t-on dans le procès-verbal la mention du décret rendu sur les déclarations ?

L'assemblée décide que cette motion sera supprimée du procès-verbal.

MM. l'abbé d'Eymar, l'évêque de Nancy, Dufraisse-Duchey, etc. témoignent leur opposition à

cette décision, par des gestes et des clameurs.

M. d'Harambure. Il est nécessaire que le comité de liquidation prenne des ordres au sujet de l'article IX du décret par lequel vous l'avez créé. Les ministres et le conseil croient devoir cesser de juger les contestations qui leur sont soumises par des créanciers de l'état.

Cet article est ainsi conçu :

« Le comité rendra compte à l'assemblée de chaque partie de la dette, à mesure qu'elle sera vérifiée, et lui soumettra le jugement de celles qui seraient contestées. »

Le comité pense que le conseil doit juger les affaires de cette nature dont il est saisi.

M. Goupil de Préfeln. C'est bien volontairement que les ministres ont trouvé de l'obscurité là où il y avait une grande clarté. Le conseil doit cesser de juger les contestations sur les dettes à liquider.

M. d'Harambure. Des commissaires du conseil sont notamment chargés d'apurer des comptes. Nous ne pouvons regarder comme dettes de l'état d'autres dépenses que celles qui auront été soumises, soit à ces commissaires, soit au ministre du département, pour être allouées et jugées par eux. En cas de contestation, nous jugerons la créance et le jugement.

M. Rœderer. Les actions déjà intentées au conseil doivent être suivies par lui ; et soit d'après

la responsabilité, soit d'après le droit qu'a l'assemblée de réviser tous les comptes en finance, il n'y aurait nul avantage à arrêter la suite de ces affaires.

M. Anson. Il se présente deux questions. L'instruction des affaires en matière de liquidation sera-t-elle continuée par le conseil ? Vous avez décidé que le conseil continuerait ses fonctions; il n'y a donc nul doute sur cette première question. Si les parties réclament contre le jugement; que fera-t-on ? Je n'ose donner mon avis personnel.

M. Desmeuniers. Vous avez décrété que le conseil du roi exercerait les mêmes fonctions que ci-devant, excepté toutefois que les évocations et les arrêts du propre mouvement lui sont interdits : ainsi le conseil doit apurer les comptes. Sur la seconde question, l'assemblée avisera dans le tems ce qu'elle croira convenable. Je conclus à ce que le comité de liquidation soit autorisé à répondre aux ministres que le conseil doit continuer l'apurement des comptes, et à ce qu'on passe à l'ordre du jour.

Ces conclusions sont adoptées.

Le comité de constitution fait encore quelques rapports sur la division du royaume.

L'assemblée décrète « que l'assemblée du département des Landes et de la Chalosse se tiendra provisoirement à Mont-de-Marsan. Les électeurs

présenteront à la législature une demande en alternat, s'ils le jugent convenable. Le département sera divisé en quatre districts, dont les chefs-lieux seront Mont-de-Marsan, S. Sever, Testas et Dax. Si un tribunal est établi dans ce département, il sera placé à Dax. »

Le comité propose ensuite de changer les limites du district de Bourbon-l'Archambault, et de donner un tribunal à Givet.

L'assemblée considère que les décrets rendus ne peuvent être altérés, et décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. Dupont fait lecture, au nom du même comité, d'un projet de décret final sur la division du royaume. Il développe les principes sur lesquels tout ce travail a été établi, et les consigne dans une suite d'articles dont il lit le titre premier. En voici la substance :

Articles généraux. Art. I.er La liberté réservée aux électeurs de plusieurs départemens et districts, pour le choix des chefs-lieux et le placement des établissemens qui seront décrétés par l'assemblée nationale, est celle d'en délibérer et d'en présenter la demande aux législatures.

II. En tout tems les assemblées de département proposeront aux législatures ce qui paraîtra utile aux administrés.

III. Dans toutes les démarcations fixées entre les départemens et les districts, il est entendu que

toutes les villes emporteront leur territoire, et que les villages comprendront les hameaux, les maisons isolées, etc., dont les impositions sont comprises dans les mêmes rôles.

IV. Quant aux départemens dont les limites sont déterminées par des fleuves ou des rivières, il est entendu qu'ils ne sont bornés que par le fil de l'eau, et que les deux directoires doivent concourir aux dépenses que la rivière peut occasionner.

V. Les assemblées de département et de district feront faire, le plus promptement possible, les cartes et l'arpentage de leur territoire. Ils les enverront à l'assemblée nationale ou aux législatures, pour être déposés aux archives, et servir à la confection et à la configuration de toutes les parties de la carte nationale.

VI. Il sera libre à toutes les villes, villages, paroisses et communautés, dont le clocher se trouvera à la distance de cinq cents toises des limites du district, et de 1200 toises de celles du département, de présenter une requête à la prochaine législature, pour obtenir de changer de district ou de département.

VII. La division du royaume n'est décrétée, quant à présent, que pour le pouvoir administratif; les anciennes limites, pour le pouvoir judiciaire, subsisteront. L'indication des tribunaux

dans différentes villes est subordonnée à ce qui sera décrété sur les établissemens judiciaires.

L'assemblée ordonne l'impression du projet de décret, pour qu'il soit mis incessamment en délibération.

On se retire à trois heures dans les bureaux, afin de procéder à l'élection du nouveau président et de trois nouveaux secrétaires.

NOUVELLES.

Bruxelles, le 4 février. — On trouve dans plusieurs gazettes étrangères la lettre suivante, que l'on attribue à M. le prince de Ligne, écrivant de Vienne à madame la princesse sa femme.

. . . . . Je n'en reviens pas ; on n'a jamais lu dans l'histoire, et je dis plus, on ne verra ni ne lira une révolution pareille ; puisque cette fois-ci cela est clair, l'article de la joyeuse-entrée étant bien prononcé. Je vous avoue que, pour le mouvement qu'il y a eu au sujet de quelques changemens qu'on aurait pu faire tout de suite, il y a 3 ans, et où Belgioso, par sa bêtise et sa dureté, avait mis beaucoup du sien, j'avais trouvé qu'on avait fait trop ou trop peu. On disait : nous nous révoltons ; mais cette fois-ci ; on ne l'a pas dit, on l'a fait, et d'une manière qui fait autant d'honneur à l'invention qu'à

l'exécution. Il est beau à notre nation d'avoir chassé les Autrichiens avec autant d'humanité que de valeur, et couvert de honte une demi-douzaine de généraux. Le calme qui a régné après la cassation des états aurait dû être effrayant pour le sot et cruel gouvernement-général ; et je me souviens que le duc d'Ursel et moi, quand nous lisions les bêtes de gazettes, nous traitions de ridicule cette armée naissante. Nous disions : que veulent donc faire ces émigrans, que nous imaginions être quelques ouvriers et déserteurs qui voulaient piller ? et je croyais même que le pays s'opposerait à ce qu'on appelait des bandits ou des brigands.

C'est bien le second tome de *vivent les gueux*. Mais quand j'ai vu la belle manœuvre de Van-der-Meerss à Turnhout, le beau passage de l'Escaut, la brave attaque de Gand, j'ai admiré l'ame de Van-der-Noot, premier mobile de tout cela, à ce qu'il me semble, et le cœur et le grand talent de Van-der-Meerss.

On devrait faire à Bruxelles les deux statues de d'Alton, de Trauttmansdorff, et ici deux effigies de ces deux messieurs, qui, militairement, politiquement et humainement, se sont conduits si épouvantablement, et on fait plus pour cette révolution-ci que les princes d'Orange n'avaient fait pour l'autre. Ferdinand Trauttmansdorff, avec ses sottes lettres, n'a prouvé qu'un homme borné

et désobéissant à son maître, lorsqu'il voulait remettre les états, le lendemain de leur cassation, avec quelques changemens, et en lui représentant que c'était par un acte de pareille faiblesse que le roi de France s'était détrôné.

Mais le d'Alton est un monstre, contre lequel j'ai adressé, cette année-ci, une plainte formelle au conseil de guerre, malgré tous les désagrémens que je pouvais en avoir, et qui aurait suffi pour le devoir faire rappeler.

Me trouvant presque à la tête des armées, et toujours, depuis 2 ans, commandant des corps considérables, vous sentez bien que ma carrière est trop avancée pour que je quitte le service. Je ne serai ni transfuge ni ingrat, et cela ne plairait pas même à ma nation. Je ne servirai pas contre elle, ni avec elle, contre l'empereur; mais je servirai le pays, jusqu'à la dernière goutte de mon sang, contre toutes les autres puissances de l'Europe. . . .

On assure que, malgré les défenses très-expresses et les soins vigilans de l'aristocratie belgique, les vrais amis de la liberté ont trouvé le moyen de faire insérer dans quelques papiers publics nationaux l'avertissement que voici :

Au cas que le projet de nos aristocrates s'exécute, tous les individus des provinces belgiques qui sont partisans de la constitution française se joindront de cœur et d'intérêt au parti roya-

liste ; dussent-ils être gouvernés par un sceptre de fer, plutôt que d'être asservis sous le despotisme religieux, le plus outrageant pour l'espèce humaine de tous les despotismes, puisqu'il enchaîne jusqu'aux opinions. Ils font vœu de sacrifier sans relâche leur repos, leur fortune, leur vie, et d'employer leur crédit commun, qui trouvera de l'appui, pour repousser ce système qui replongerait la nation dans les ténèbres de l'ignorance et les lacets de la superstition. Ce parti, beaucoup plus considérable qu'on ne le croit, trouvera les moyens de faire parvenir à la connaissance de l'empereur, ou de son successeur, ce que des lâches ou des traîtres ont toujours su et savent encore lui cacher pour parvenir à leurs fins.

Que l'on sache enfin que si, par des raisons majeures qui tiennent au système politique des cabinets de l'Europe, l'empereur ou son successeur reconnaissait l'indépendance de nos provinces, alors tout le parti royaliste, à qui certainement on ne peut faire un crime d'être resté attaché à son souverain, se joindra sincèrement de cœur et d'intérêt aux partisans de la constitution française, dont le premier vœu, dans la révolution actuelle, est la liberté indéfinie de la presse.

N.° XLV.

DU 14 FÉVRIER 1790.

NOUVELLES.

Francfort, le 5 février. — Le prince-évêque de Liége a fait distribuer à Ratisbonne, le 16 janvier, par M. le comte de la Tour, son ministre à la diète, un imprimé intitulé : *mémoire contenant la révolte de Liége, les motifs, manœuvres et prétextes de ceux qui l'ont opérée, et le développement du droit de régler la police, et l'édit de* 1684. Cet imprimé est divisé en trois chapitres. Dans le premier, les bourgmestres Fabri et de Chestret sont nommés comme auteurs de la rebellion ; dans le second, on développe les droits du prince, relativement à la police, et on tâche de prouver que les princes-évêques ont obtenu des empereurs une souveraineté illimitée, qu'ils ont aussi exercée, et que l'existence des états provinciaux ne date que des guerres civiles : enfin le troisième chapitre traite de tout ce qui est relatif à l'édit de 1684, dont ont établit la validité et l'impossibilité de l'abroger.

Châtelet. — Les deux dernières dépositions dans l'affaire de M. de Favras, faites par MM. de Gouvion et Masson de Neuville, n'intéressent nulle-

ment le fond du procès ; ils ont seulement rapporté les dates et les époques auxquelles les dénonciations des projets de M. de Favras ont eu lieu, les différentes précautions prises pour s'assurer de la vérité des faits, et le détail des démarches des déposans pour rendre inutiles les intentions criminelles que M. de Favras et ses complices auraient pu avoir contre l'état, contre la vie de M. le commandant-général, de M. Necker et de M. Bailly.

Aucun des nouveaux témoins entendus, depuis le jugement du châtelet, n'a paru déposer de faits assez importans pour mériter d'être confrontés à l'accusé : ils ont été simplement, ces jours derniers, récolés sur leurs dépositions.

Texte de l'opinion de M. le chevalier de Lameth sur la constitution militaire.

" Vous avez entendu, messieurs, les deux rapports qui vous ont été faits par votre comité militaire ; je suis loin de refuser à ces ouvrages le genre de mérite que chacun d'eux présente, et dont les auteurs paraissent s'être particulièrement occupés. Le premier offre sans doute des vues utiles, des détails intéressans, des données indispensables pour l'organisation de l'armée : le second y joint des dispositions importantes sur la

constitution militaire ; mais il me semble que ni l'un ni l'autre n'a présenté l'ensemble du travail dont vous avez à vous occuper, et que surtout la marche que vous devez suivre n'y est pas assez clairement indiquée.

Vous avez été envoyés, messieurs, pour rendre la France libre et pour lui donner une constitution ; cette idée principale est celle à laquelle vous devez ramener sans cesse vos pensées ; c'est le centre auquel toutes vos opérations doivent aboutir ; c'est le principe qui doit toutes les diriger.

Ainsi, quand vous portez vos premiers regards sur l'organisation de l'armée, sa liaison à la constitution, les lois générales qui, déterminant son usage et le but de son institution, la rendront propre à défendre la France contre l'étranger, sans compromettre jamais sa liberté intérieure ; celles qui conciliant son existence, non-seulement avec la prospérité publique, mais avec les droits naturels des individus, marqueront avec précision ce que le soldat doit à la discipline, et ce que la loi militaire doit au citoyen engagé sous ses drapeaux : voilà, selon moi, les premiers rapports sous lesquels vous devez envisager la tâche que vous avez à remplir.

De-là naîtra, messieurs, une première classe de lois sur l'armée, lois fondées immédiatement sur les maximes éternelles des droits des hommes

liés à la forme de notre gouvernement, qui seront une partie essentielle de la constitution, et que par conséquent il n'appartient qu'à vous de décréter avec l'acceptation du roi.

Les lois subordonnées, nécessaires à l'application de celles-là, mais nécessaires pour le bien de l'état de varier suivant les circonstances, nous présenteront ensuite une seconde classe de lois militaires; leur établissement appartiendra aux simples législatures.

Enfin, après l'émission de ces lois, doit suivre l'organisation intérieure de l'armée, qui exigera des réglemens et des ordonnances sur la formation des troupes, sur les manœuvres et la discipline, enfin sur toutes les parties de l'économie militaire : je pense que ces réglemens, subordonnés et assujettis aux lois que vous aurez portées, doivent, à tous égards, être abandonnés au pouvoir exécutif; et, parmi les objets que votre comité vous a présentés, je crois qu'il en est plusieurs qui rentreront dans cette classe.

En considérant pour la première fois, messieurs, les lois militaires dans leurs rapports avec une constitution libre, il est impossible de se dissimuler les difficultés d'une si grande et d'une si importante tâche; des préjugés invétérés, de longues épreuves, et l'exemple de presque toutes les nations, semblent se réunir pour nous donner des craintes et pour exciter notre inquiétude :

unir dans une grande monarchie, dans une vaste région, à qui sa situation n'a pas assigné de toutes parts des limites naturelles, une puissance formidable au-dehors, avec une liberté solide au-dedans; concilier dans une armée nombreuse une discipline exacte, avec les droits sacrés que des soldats-citoyens ne peuvent jamais aliéner : ce sont peut-être, messieurs, les plus grands problêmes politiques qui aient réclamé notre attention, et qui vous restent encore à résoudre. Peut-être avant l'heureuse révolution qui a changé la face de cet empire, et qui a pressé si rapidement les progrès de toutes les idées, personne n'aurait osé croire à la possibilité d'une pareille combinaison. Où, en effet, aurait-il cherché des modèles, où aurait-il puisé l'idée d'une armée à-la-fois disciplinée et citoyenne ? Serait-ce chez les nations qui font de la science militaire leur unique étude, et chez lesquelles, depuis long-tems, nous étions accoutumés à en chercher des leçons ?

Jetez les yeux, messieurs, sur les divers peuples de l'Europe, et vous verrez presque par-tout les armées agir en raison inverse de leur véritable institution. Faites pour défendre les peuples, elles ne sont occupées qu'à les contenir; destinées à protéger la liberté, elles l'oppriment; à conserver les droits des citoyens, elles les violent : elles sont une espèce de propriété royale entretenue à grands frais par les peuples, pour assurer leur oppres-

sion. Si, dans un coin de l'empire, quelques hommes généreux ont assez d'énergie pour n'être pas arrêtés par la crainte, et réclament l'exercice des droits naturels, on y envoie des soldats; les faibles plient, les courageux périssent, et tout rentre dans l'ordre, c'est-à-dire, dans l'esclavage. Vivant au sein, je ne dirai pas de leur patrie, mais de leur pays, comme des conquérans au milieu de peuples vaincus, les officiers et les soldats, [aveugles instrumens des volontés d'un maître, ne sont occupés qu'à étendre ce qu'ils appellent sa gloire, c'est-à-dire, son autorité. En entrant au service, ils doivent renoncer aux plus chères affections de la nature; leur religion est de ne connaître ni parens, ni frères, ni amis, de ne savoir qu'obéir. Tel est, messieurs, le spectacle affligeant que présentent les armées du nord, et telle est la conséquence presque nécessaire de cet étrange corruption des institutions humaines, qui, placant dans un état continuel de discorde et de guerre des nations faites pour s'aimer et s'entre-secourir, a placé, dans les forces mêmes qu'elles sont obligées d'entretenir pour leur défense, une source de ruines et un moyen continuel d'oppression.

Sans doute le moment approche où les lumières universelles mettront un terme à cet inconcevable délire : une révolution lente, mais inévitable, prépare à toutes les nations la connaissance et la

conquête de leurs droits; alors, une des premières vérités qui viendra frapper tous les yeux, c'est l'intérêt qu'elles ont de s'unir, et l'étrange abus de laisser à un petit nombre d'hommes le pouvoir de sacrifier des peuples entiers à leurs ressentimens personnels, à leurs méprisables caprices. Il ne sera plus alors nécessaire d'entretenir, au sein d'une nation, une multitude d'hommes armés; et les moyens de concilier leur existence, soit avec les revenus publics, soit avec la constitution et la liberté, ne seront plus un des points les plus difficiles de la science des gouvernemens.

Mais jusqu'à cet heureux jour, que peut-être pouvons-nous nous flatter d'atteindre, et que nous aurons au moins la satisfaction d'avoir avancé pour l'espèce humaine, l'exemple que nous avons à donner, c'est celui de lier l'existence encore nécessaire d'une grande armée avec une constitution libre.

Si l'usage et le développement de la force militaire, dans une grande monarchie, exigent la célérité dans les ordres, l'ensemble dans les mouvemens, les rapports immédiats dans les projets, et l'unité de force dans l'action; si enfin l'impulsion doit être donnée par le centre, et communiquée à toutes les parties, il s'ensuivra qu'une seule pensée doit présider à toutes les opérations, qu'une seule volonté doit diriger toutes les forces individuelles qui constituent la force publique et

la

la sûreté de l'empire. L'armée devra donc être remise entre les mains du pouvoir exécutif. De-là résulte la nécessité d'un premier décret constitutionnel, qui déclarera le roi chef suprême de la puissance militaire.

Après avoir consacré cette première base, après avoir conféré au chef de la nation un pouvoir que la nature des choses rend indispensable, la prudence vous appelle, messieurs, à prescrire immédiatement les précautions qui doivent en prévenir l'abus. Les représentans de la nation doivent prévoir qu'il peut arriver un tems où la France ne sera pas, comme aujourd'hui, gouvernée par un roi citoyen ; qu'il peut en exister un jour qui, aveuglés sur leurs véritables intérêts, chercheraient un autre pouvoir que celui qu'ils tiennent de la constitution ; que même, avec des intentions droites, ils pourraient être dirigés par des ministres qui, méconnaissant les grands principes des droits des hommes et des peuples, croiraient encore que les rois sont nés pour commander aux nations, au lieu d'être institués par elles pour faire exécuter les lois ; qui, par l'amour et le souvenir du pouvoir, voudraient soustraire le monarque à cette dépendance immédiate ; qui voudraient enfin le mettre hors de la nation, en lui créant un intérêt particulier, en le séparant de l'intérêt national. Il n'est pas hors des règles de la prudence de leur supposer de pareilles

intentions, et il est de son devoir d'en prévenir les dangers.

Divers moyens pourront être employés avec succès pour la constitution.

Si les ministres étaient les maîtres d'augmenter le nombre des troupes, ils pourraient, par des économies faites pendant plusieurs années, soit sur les revenus particuliers du roi, soit sur les fonds attribués à chaque département, et dont ils présenteraient assez facilement un emploi inexact, soit par des changemens dans la solde, augmenter le nombre des soldats et menacer la liberté. Ces dangers sont faciles à prévoir, et la constitution doit les prévenir; elle prononcera donc que le nombre des troupes et la solde de l'armée ne pourront être changés que par des décrets du corps législatif.

Si les ministres étaient les maîtres de composer l'armée de troupes étrangères, d'hommes qui ne seraient liés, ni par les intérêts, ni par les devoirs qui attachent les Français à leur patrie, la force destinée à la défense de l'état pourrait être facilement tournée contre sa liberté; il est donc important que ce moyen d'oppression ne soit pas en leur pouvoir.

J'aurais voulu, messieurs, qu'il me fût possible de vous engager à consacrer en ce moment une grande vérité: c'est qu'une nation de vingt-six millions d'hommes doit se suffire à elle-même,

et n'être pas réduite à appeler des étrangers pour la défendre. Je crois, messieurs, que l'établissement de ce principe intéresse également et la liberté, et l'honneur national; mais j'avoue en même-tems que les circonstances présentes ne permettent pas d'en tirer des conséquences rigoureuses; que l'état actuel de l'Europe, que la fermentation qui y règne, que les événemens qui s'y préparent, que les impressions différentes qu'a produites dans divers pays notre révolution, et les projets qui peuvent en être la suite; qu'enfin le soin de l'avenir doit nous rendre prudens, et que ce ne serait pas sans danger que vous retrancheriez en ce moment la portion si considérable et si essentielle que forment les troupes étrangères dans l'armée française, et qui irait accroître encore des forces ennemies. En réservant à une autre partie de mon opinion de vous présenter les moyens que je crois propres à concilier l'intérêt général avec les égards que méritent des militaires distingués par leurs talens et les services signalés qu'ils ont rendus, je me bornerai à proposer que la constitution prononce qu'aucunes troupes étrangères ne pourront être employées au service de la France, sans le consentement du corps législatif.

Si les ministres étaient les maîtres de diriger à leur gré l'action des forces militaires dans l'intérieur du royaume, il leur serait facile, en

paraissant agir pour le maintien de l'ordre et la sûreté publique, d'attenter à tous les droits des citoyens, et de préparer la ruine de la liberté.

Il est donc important que le pouvoir constituant détermine, avec le plus grand soin, les règles auxquelles sera assujetti l'emploi des forces militaires dans l'intérieur du royaume : ces règles résulteraient du rapport établi par la constitution entre la force militaire et le pouvoir civil.

Vous avez déjà ordonné, messieurs, que les troupes prêteraient serment entre les mains des officiers municipaux, et qu'elles ne pourraient agir que sur leurs réquisitions ; mais cette disposition est absolument insuffisante ; il faut encore statuer sur leurs relations avec les milices nationales ; car je me garderai de mettre en doute que vous ne consacriez cette institution, qui a si puissamment contribué à la conquête de notre liberté, et qui en sera toujours le plus ferme appui. Et quoique ces relations portent toutes sur ce grand principe : « que les troupes réglées sont auxiliaires des milices nationales pour le maintien de l'ordre intérieur, et que les milices nationales sont auxiliaires des troupes réglées pour la défense extérieure, et qu'en conséquence elles sont alternativement subordonnées les unes aux autres, à raison des fonctions auxquelles elles sont employées », les statuts à faire à cet égard ne laisseront pas que d'être difficiles et compliqués ; les

règles à établir pour les garnisons, et surtout pour les places fortes, qui, pouvant toujours être attaquées, doivent être considérées comme étant toujours en état de guerre, et où les chefs militaires, étant responsables de tout ce qui est relatif à la défense de la place, doivent disposer de toutes les forces qu'elles renferment. Les mesures à prendre à cet égard, messieurs, ne laisseront pas que de présenter d'assez grandes difficultés, et ont besoin d'être mûrement examinées; elles exigent particulièrement un concours de connaissances militaires et de principes politiques; elles ont besoin surtout d'être calculées d'après les bases qui auront dirigé la formation des milices nationales : les questions relatives à leur établissement n'ayant pas encore été discutées, je ne me permettrai pas de vous soumettre mes idées sur cet objet, pensant que le comité de constitution militaire devra être invité à vous présenter les siennes.

Vous avez décrété, messieurs, que le recrutement de l'armée active se ferait par le moyen d'engagemens volontaires; vous avez pensé que la conscription militaire pour cette première ligne de troupes n'était pas admissible, et l'on ne peut disconvenir qu'elle présentait de grandes difficultés.

Vous avez pensé avec raison, et d'après l'expérience, que les engagemens volontaires, surtout lorsque le sort du soldat serait amélioré, pourraient

suffire pour en procurer le nombre suffisant en tems de paix ; mais une autre grande difficulté se présente, et il faut la résoudre : c'est de trouver le moyen de soutenir, d'alimenter, d'augmenter, même très-considérablement, l'armée ordinaire dans les tems de guerre, et de répondre à l'immense consommation d'hommes qu'elle entraîne nécessairement. Je sais, messieurs, que la philosophie calcule avec peine ces grands désastres, ces fléaux destructeurs de l'espèce humaine : je sais aussi que l'heureuse révolution qui s'est opérée parmi nous ne s'arrêtera pas aux limites du royaume, et que la liberté changera tôt ou tard la face de l'univers ; mais jusqu'à cette époque désirée, mais jusqu'au moment où toutes les nations de l'Europe auront dit, d'une manière aussi énergique que nous, qu'elles veulent être libres, et auront établi entre elles des rapports d'alliance et de fraternité, vous sentez, messieurs, combien il est important de conserver avec elles une proportion de force qui puisse en imposer et ôter aux monarques qui en disposent le désir de nous attaquer par l'espoir de le faire avec succès ; vous sentez combien il est important de nous assurer, de mettre au grand jour nos moyens de défense, pour éloigner de nous les agressions, ou les repousser si elles avaient lieu : nous devons donc préparer des moyens dignes d'une grande nation, et qui nous mettent à portée d'en user rarement.

Quand il s'agira de déterminer quel nombre de troupes est nécessaire à la position géographique de la France et aux circonstances politiques dont elle est environnée, il sera facile de prouver que les 140 mille hommes demandés par le comité militaire ne sont pas, en tems de paix, un nombre trop considérable ; et ne forme pas, en tems de guerre, la moitié des forces qui peuvent être nécessaires à notre défense.

Il est donc indispensable de vous occuper des mesures à prendre pour vous procurer cette quantité de soldats ; car il est impossible de vous le dissimuler, messieurs, que les engagemens volontaires sont absolument insuffisans pour alimenter l'armée en tems de guerre ; que de tout tems il a fallu recourir à l'emploi des milices, et que c'est à ce régime, vicieux à tant d'égards, qu'il faut suppléer : c'est ici le moment de rappeler le principe, que tout citoyen doit ses services à la patrie, et qu'il est de son devoir de voler à sa défense.

Jadis cette obligation était pénible, lorsque la guerre se faisait presque toujours pour les intérêts particuliers des rois ; mais avec quel enthousiasme des citoyens ne prendront-ils pas les armes pour les seuls motifs qui pourront désormais les leur mettre à la main : celui d'une légitime défense, ou le glorieux projet d'aider les autres peuples à conquérir leur liberté ! Mais la constitution doit

s'assurer que cette nécessité de se procurer des forces extraordinaires en tems de guerre ne sera pas un prétexte pour violer les droits des citoyens, et entreprendre sur leur liberté ; elle aura donc à prescrire des règles qui devront être suivies. Un moyen facile se présente naturellement pour nous assurer que la patrie ne manquera pas de défenseurs, et ce moyen se trouve dans l'établissement des milices nationales.

En effet, messieurs, quoique j'ignore sur quelles bases votre comité de constitution se propose de les instituer, il n'est pas douteux cependant qu'il n'établisse une conscription nationale, où tous les citoyens en état de porter les armes devront être compris ; c'est dans cette masse importante de la meilleure espèce d'hommes, qui presque tous auront déjà quelques notions d'évolutions militaires, ou au moins ne seront pas étrangers au maniement des armes, que devront être pris ceux que vous destinerez à servir d'auxiliaires en tems de guerre ; il ne s'agira plus alors que de savoir combien chaque département renfermera d'hommes inscrits, et de répartir, d'après cette proportion, le nombre de ceux que les circonstances exigeront.

Je sais qu'au premier regard il peut paraître difficile de concilier cette mesure avec la liberté individuelle dont tous les citoyens doivent jouir ; mais je sais aussi qu'en y réfléchissant, il sera

facile de trouver moyen de convertir cette obligation commune en une distinction honorable, avantageuse, et faite pour exciter l'émulation des citoyens.

Je pourrais, messieurs, mettre sous vos yeux plusieurs idées propres à remplir ces vues; mais votre comité de constitution ayant été chargé de vous soumettre un plan sur l'institution des milices nationales, dans le sein desquelles les soldats auxiliaires seront nécessairement choisis, je m'abstiens de vous les développer, en vous proposant de charger ce comité de se concerter avec le comité militaire, pour vous présenter incessamment ses vues à cet égard.

Les lois qui protègent l'honneur, la vie, les propriétés des citoyens, devant être d'une égale impartialité pour tous, le pouvoir constituant devra diriger avec soin l'établissement des tribunaux militaires, régler leur compétence, distinguer les cas qui doivent y ressortir de ceux qui sont purement civils; déterminer ce qui doit appartenir à la loi, et ce qui doit être abandonné à la simple police. Un préalable nécessaire sera sans doute de supprimer le tribunal des maréchaux de France; mais vous penserez aussi, messieurs, que les citoyens dévoués à la défense de la patrie doivent trouver, dans la législation qui leur est propre, les mêmes avantages qui sont assurés à ceux qui exercent d'autres professions.

Vous croirez donc de votre justice d'introduire dans le jugement des délits militaires, comme vous l'avez fait dans la jurisprudençe criminelle ordinaire, les hommes les plus propres à protéger l'innocence. Une autre conséquence de ce principe, c'est que les militaires ayant le même droit que tous les autres citoyens d'appeler ces jugemens qui les condamnent, l'établissement d'une cour martiale, instituée pour revoir les jugemens des conseils de guerre, serait d'une stricte équité.

Cette idée, messieurs, est digne sans doute de toute votre attention; cependant, comme les délits militaires sont, par leur nature, extrêmement simples, qu'ils peuvent être facilement prévus et déterminés par la loi, que l'instruction est susceptible de la plus grande clarté, peut-être croirez-vous plus avantageux d'introduire dès-à-présent, dans les jugemens militaires, la procédure par jurés, qui, en supprimant le second degré de juridiction, lui substitue une force encore plus avantageuse.

Dans tous les cas, un code de délits et de peines, dicté par la justice et l'humanité, prescrira aux juges leur devoir, et assurera aux militaires une distribution éclairée et impartiale de la justice. Toutes ces idées, messieurs, aussi nouvelles qu'importantes, méritent sans doute, avant d'être adoptées, d'être mûrement approfondies; et comme il n'est pas pressant d'y statuer, j'ai

l'honneur de vous proposer de les renvoyer à l'examen de votre comité de constitution, qui se concertera à cet égard avec le comité militaire.

Je ne vous propose point, messieurs, de placer dans la constitution le code des délits et peines militaires.

Ces lois, faites pour être adoucies avec le tems, comme le seront sans doute toutes les lois criminelles, à mesure que l'influence du gouvernement libre aura amélioré les mœurs et les habitudes de la nation, doivent être confiées au pouvoir législatif; c'est ainsi que, sans être livrées à l'arbitraire, elles pourront cependant se perfectionner de jour en jour. Le pouvoir constituant doit donc se borner à prononcer que les règles relatives aux délits et peines militaires seront de la compétence du pouvoir législatif.

La déclaration des droits, après avoir établi que toutes les distinctions sociales ne peuvent avoir pour but que l'utilité générale, consacre ce grand acte de justice, que tous les citoyens sont admissibles à tous les emplois et dignités civils, militaires et ecclésiastiques; c'est ici, messieurs, que vous devez faire l'application de ce principe général que vous avez reconnu et proclamé : vous prononcerez donc que désormais le choix du prince, pour tous les emplois militaires, pourra tomber indistinctement sur tous les citoyens.

On ne verra plus alors le grade d'officier dé-

volu exclusivement à la noblesse, et les grades supérieurs concentrés dans une petite portion de nobles favorisés. Qui pourra se plaindre, quand le mérite seul aura droit à des préférences?

La force de l'armée devant dépendre bien plus de sa composition que du nombre d'hommes dont elle sera formée, il est important, messieurs, de chercher tous les moyens qui, en améliorant le sort du soldat, puissent l'inviter à remplir cet honorable emploi; il est juste (et l'intérêt de la liberté l'exige) de réunir, autant qu'il est en notre pouvoir, la jouissance des droits des citoyens à l'exercice des fonctions militaires.

Si nous réfléchissions à la dépendance indispensable à laquelle se soumettent ceux qui embrassent cette profession, aux fatigues qu'ils ont à supporter, aux dangers continuels qu'ils affrontent, nous sentirions combien ils ont droit d'obtenir de la patrie qu'ils défendent un témoignage éclatant de son estime. Votre comité a été pénétré de cette vérité; et le second rapport qui vous a été fait de sa part vous propose de statuer que les militaires qui auront servi l'espace de trente ans jouissent des droits de citoyens actifs. Il m'a semblé que cette faveur, qui ne consiste qu'à suppléer à la contribution de trois journées de travail, et à appeler les militaires à jouir d'un droit naturel que vous avez toujours désiré, messieurs, étendre sur le plus grand nombre de citoyens possible,

était trop retardée par la disposition de votre comité, et qu'étant réservée pour un âge trop avancé, tous les avantages que les militaires pourraient en retirer, et l'émulation qu'elle devrait exciter parmi eux, n'existeraient plus. J'ai pensé que seize années de service devaient suffire pour l'obtenir, et que, sans rendre trop commune cette récompense, et sans appeler à en jouir des hommes qui n'ens eraient pas dignes, vous présenteriez un motif puissant pour entrer au service, et pour y renouveler un engagement.

Il est évident que la liberté individuelle des citoyens serait incessamment exposée, si les enrôlemens militaires n'étaient assujettis à aucune loi, ou si les règles à établir à cet égard étaient abandonnées au pouvoir exécutif; chaque jour, messieurs, vous seriez exposés à voir renaître ces abus qui ont désolé tant de familles; vous seriez exposés à voir introduire au milieu de vous ces moyens dont les Anglais font usage pour le recrutement de leurs flottes, et qui, quelle que soit la nécessité par laquelle on prétend le justifier, leur a de tout tems attiré de si justes reproches : ces violences, ces surprises, par lesquelles on ne peut que faire de mauvais soldats, et préparer de nombreuses désertions, doivent donc être proscrites par les lois, qui, en réglant les formes de l'enrôlement, assureront qu'ils seront tous l'effet d'une volonté libre, et garantiront

ainsi l'exécution du décret que vous avez déjà porté sur la forme du recrutement : il est donc nécessaire, messieurs, que la constitution attribue au pouvoir législatif le droit de régler les formes de l'enrôlement.

Les principes de l'admission et de l'avancement aux différens grades de l'armée n'intéressent pas moins, messieurs, l'ordre public et les droits les plus chers des individus. S'il importe à la nation que les volontés particulières d'un ministre ne puissent pas faire renaître ces distinctions que vous avez abrogées, il importe également que tous les individus de l'armée cessent enfin d'être les jouets des caprices ministériels, et ne soient plus exposés à ces changemens continuels qui, depuis si longtems, la désolent et y portent le découragement; il importe enfin que la faveur et l'intrigue ne puissent pas dicter pour leur avantage des règles dont l'esprit doit être de récompenser le mérite, d'exciter l'émulation et d'assurer la force de l'armée. Ces diverses vues, messieurs, ne pouvaient être remplies qu'en attribuant au corps législatif les droits de décréter les principes et les règles de l'admission et de l'avancement.

D'après l'exposition que je viens d'avoir l'honneur de vous faire, messieurs, il résulte, premièrement, que le pouvoir constituant doit établir les bases de la constitution militaire sur plusieurs décrets généraux, dont j'ai eu l'honneur de mettre

sous vos yeux ceux qui m'ont paru susceptibles d'être adoptés dès-à-présent, en vous proposant de renvoyer l'examen des autres à votre comité de constitution.

Secondement, que le pouvoir constituant doit encore déterminer quels sont, parmi les objets ultérieurs de l'organisation de l'armée, ceux qui doivent être décrétés par le pouvoir législatif, et que ces objets que j'ai successivement indiqués sont: 1.° le nombre des individus qui devront composer l'armée; 2.° la somme affectée annuellement aux dépenses militaires; 3.° la solde de chaque grade; 4.° les règles de l'admission au service et de l'avancement; 5.° les formes de l'enrôlement; 6.° les délits et peines militaires; 7.° enfin l'admission des troupes étrangères au service de l'état.

Il est évident, messieurs, que les objets que vous croirez ne devoir mettre ni au nombre des articles constitutionnels, ni parmi ceux qui seront du ressort des législatures, seront par-là même à la disposition du pouvoir exécutif: il est donc inutile, et il serait long et presque impossible d'en faire l'énumération.

Mais après avoir, messieurs, en votre qualité de pouvoir constituant, statué sur les bases de la constitution militaire, et distingué, parmi les points qui restent à traiter, ceux qui sont du ressort de la législature et ceux qui doivent être

confiés au pouvoir exécutif, il vous reste, en qualité de pouvoir législatif, à porter les décrets dont la constitution attribue la compétence aux législatures, et que l'organisation actuelle de l'armée peut rendre nécessaires.

Je développerais ici, messieurs, les idées que j'ai conçues sur cette matière, si je ne croyais pas que vous choisirez une marche plus prompte et plus avantageuse, en demandant au pouvoir exécutif de mettre d'abord sous vos yeux ses projets et ses vues sur l'organisation de l'armée. En effet, messieurs, c'est après avoir pris une connaissance approfondie de l'ensemble du plan et des rapports des diverses parties entre elles; c'est après avoir reçu les instructions que le pouvoir exécutif peut seul nous donner, soit sur l'état actuel de nos frontières, soit sur ce qu'exigent nos relations extérieures, soit sur les détails des diverses parties d'administration confiées à ses soins, que nous serons à portée de statuer avec connaissance de cause sur les points généraux dont nous nous sommes réservé la décision. Jusques-là nous ne pourrions nous en occuper sans éprouver l'embarras d'avoir à nous décider, indépendamment de toute donnée précise, de toute notion exacte, et sans nous exposer à adopter des résolutions qui ne sauraient s'accorder ensuite avec les conditions ultérieures d'une bonne organisation.

Je pense donc qu'il ne peut y avoir aucun inconvénient,

convénient, et que vous trouverez au contraire de grands avantages à demander préalablement au pouvoir exécutif une communication qui, sans pouvoir gêner votre liberté, me paraît indispensable pour éclairer votre décision.

Vos intentions, messieurs, sont connues, et je pense que le pouvoir exécutif aura soin de ne vous présenter que des mesures qui soient compatibles avec les diverses améliorations que vous avez résolu de faire.

Vous avez aboli les privilèges, et vous ne souffrirez pas qu'il en subsiste parmi les corps militaires; ainsi les avantages et les préférences, accordés jusqu'à ce jour à certains régimens, disparaîtront devant les principes de justice et d'égalité qui doivent régner dans toutes les parties de l'organisation sociale.

Des régimens entretenus par la nation, et destinés à la défendre, ne seront plus la propriété des particuliers, transmise de génération en génération et donnée en lot à leurs filles; aucun citoyen, fût-il prince du sang, ne pourra prétendre aux grades sans en être reconnu digne par son mérite ou l'ancienneté de ses services; les chefs de régimens ne se feront plus un titre d'honneur d'être affranchis pendant la plus grande partie de l'année du service militaire, et de la surveillance des corps qui leur sont confiés; le tems de leurs services sera le même que celui des autres officiers, et ils

acquerront par le même nombre d'années la récompense honorable attachée à la valeur et à l'ancienneté.

Une nouvelle organisation de l'armée augmentera sa force réelle, en supprimant le luxe des peuples inutiles, qui, loin d'augmenter son activité, l'embarrasse et la surcharge d'un poids ruineux.

Les commandans de province, remplacés dans leurs fonctions civiles par les assemblées administratives, seront supprimés.

Les officiers-généraux seront réduits au nombre strictement nécessaire, et les grades supérieurs, en cessant d'être prodigués, en recevront un nouvel éclat.

Les colonels, mestres-de-camp et commissaires-généraux dans les différentes armées, ces places si avantageuses à ceux qui les possedaient, et si inutiles au service, toujours condamnées et toujours ménagées sous l'ancien régime, diparaîtront avec les autres abus que votre sagesse a proscrits.

Toutes ces suppressions indispensables serviront encore, messieurs, à faciliter l'accomplissement de vos intentions en faveur des soldats, des bas-officiers et des divers grades, dont la paie est reconnue insuffisante.

En vous occupant du traitement des soldats, vous ne vous bornerez point à l'augmentation de vingt deniers par jour, qui vous a été proposée

par votre comité militaire, et vous penserez qu'un sou de plus, formant pour l'état une augmentation de dépense d'environ deux millions, lui sera certainement bien rendu par l'aisance qu'il répandra sur une classe jusqu'ici si injustement traitée, et l'attachement que lui inspirera pour la nouvelle constitution le grand acte de justice dont elle aura été pour eux le signal.

Le même esprit de justice vous portera à assurer leur avancement et à ouvrir devant eux la carrière des honneurs militaires, et à leur assurer, après de longs services, une retraite honorable. Enfin, messieurs, dans tout ce qui peut intéresser l'organisation de l'armée, vous ne perdrez jamais de vue tout ce que doit une grande nation à cette classe généreuse de citoyens qui lui consacre sa vie et une partie de son indépendance; mais combien ce sentiment naturel ne sera-t-il pas fortifié par le souvenir de tout ce qu'ont fait dans ces derniers tems ces militaires citoyens dont nous allons régler la destinée! combien nous avons dû à leur patriotisme, et combien tout ce que nous aurons fait pour eux nous sera-t-il rendu en actions de graces par cette nation qu'ils ont si bien servie! Ah! sans doute, elle s'est montrée digne de sa destinée, quand on a vu les peuples de toutes parts s'armer pour la défense de ses représentans, et, pour ainsi dire, des bataillons sortir de la terre aux premières alarmes de la

liberté ; mais il est aussi digne d'elle de reconnaître les services de ceux qui l'ont si bien secondée, et d'accorder cet espoir, ce bien-être et cette dignité qui doivent distinguer les guerriers d'une nation libre des satellites des despotes.

Voici, messieurs, la suite de décrets que j'ai l'honneur de vous proposer.

Projet de décret.

L'assemblée nationale charge son comité de constitution de conférer avec le comité militaire, pour lui présenter ses vues,

1.° Sur les règles qui doivent être établies relativement à l'emploi des forces militaires dans l'intérieur du royaume, et les rapports de l'armée, soit avec le pouvoir civil, soit avec les gardes nationales ;

2.° Sur l'organisation des tribunaux et les formes des jugemens militaires ;

3.° Sur les moyens de recruter et d'augmenter l'armée en tems de guerre, en supprimant le tirage de la milice.

L'assemblée nationale décrète, dès-à-présent, et comme articles constitutionnels,

1.° Que le roi des Français est chef suprême des forces militaires de terre et de mer ;

2.° Qu'aucun militaire ne pourra être cassé ni destitué de son emploi, sans un jugement préalable ;

3.° Qu'il ne pourra être établi, sous quelque prétexte que ce soit, aucune loi, réglement, ni ordonnance tendant à exclure une classe de citoyens d'un grade militaire quelconque;

4.° Que tout militaire retiré, après seize années de service, jouira des droits de citoyen actif.

Décrète également, comme points constitutionnels, qu'il appartient au pouvoir législatif de statuer,

1.° Sur la somme affectée annuellement aux dépenses militaires;

2.° Sur le nombre d'hommes destinés à composer l'armée;

3.° Sur la solde de chaque grade;

4.° Sur les règles d'admission au service et d'avancement pour tous les grades;

5.° Sur les formes des enrôlemens et des dégagemens;

6.° Sur l'admission des troupes étrangères au service de l'état;

7.° Sur les lois relatives aux délits et peines militaires.

Décrète en outre que le roi sera supplié de faire incessamment présenter à l'assemblée nationale ses vues sur l'organisation de l'armée, pour être ensuite délibéré par elle sur les divers objets qui concernent le pouvoir législatif.

N.° XLVI.

DU 15 FÉVRIER 1790.

NOUVELLES.

Bruxelles, le 3 février. — Une société considérable s'y est formée au nombre de plus de deux mille personnes, sous le nom *d'assemblée patriotique*. Cette société a rédigé et signé un mémoire pour être présenté aux états de Brabant. L'administration, en ayant été instruite, s'est empressée de faire les reproches les plus vifs et les moins mesurés, et de travestir en esprit de vertige l'esprit qui dirige l'assemblée patriotique. Les citoyens qui composent cette assemblée ont fait précéder leur mémoire par un avertissement que nous donnons ici, et que doit suivre le mémoire lui-même.

« C'est, disent-ils, pour faire évanouir toutes les calomnies qu'on répand dans le public contre l'assemblée patriotique de Bruxelles, que nous nous empressons de livrer au grand jour de l'impression l'adresse qu'elle a projeté de présenter aux états de Brabant. On y verra que cette pièce ne contient que les sentimens du plus pur patriotisme, et que le bien-être et le salut de la patrie sont le seul mobile de ses opérations. Des

citoyens qui sacrifient leurs travaux et leurs veilles au bonheur du peuple ne méritent sans doute que sa reconnaissance. L'on débite que l'assemblée patriotique vent faire abolir la joyeuse-entrée, et c'est précisément le contraire; elle désire que la nation rétablisse la joyeuse-entrée dans toute sa pureté, et y ajoute tout ce qui sera jugé nécessaire pour assurer de plus en plus la liberté de chacun. Selon la joyeuse-entrée, les états de Brabant ont une partie des pouvoirs, le conseil de Brabant en a une autre, et le duc en avait la plus grande. Aujourd'hui cette grande part du duc est vacante, et l'assemblée patriotique voudrait que la nation, à qui la souveraineté appartient incontestablement, désigne celui ou ceux qu'elle veut investir de cette portion vacante, afin que l'on ne rassemble pas trop de pouvoirs dans un seul corps, puisque ce malheur amenerait infailliblement l'esclavage de la nation et la ruine totale de son commerce.

Parce que l'assemblée nationale de France s'est approprié les biens du clergé, des personnes craignent qu'une assemblée nationale de la Belgique n'en fasse autant; mais est-il possible? L'assemblée nationale de la Belgique ne sera-t-elle pas composée de ces mêmes Belges qui ont toujours vu avec indignation que Joseph II s'appropriât les biens ecclésiastiques? D'ailleurs notre situation n'est nullement semblable à celle de la

France. La nation française est obérée d'une dette immense, et elle a voulu rétablir son crédit en déclarant que les biens du clergé lui appartenaient. Nous ne sommes pas dans ce ças ; nous n'avons pas de dettes considérables, et il est bien probable que si quelque membre d'une assemblée nationale de la Belgique se permettait de vouloir faire discuter à qui les biens du clergé appartiennent, cette motion, oiseuse pour les Belges, serait rejetée à l'unanimité. Les propriétés du clergé doivent être aussi sacrées, aussi respectées que celles de tous les autres citoyens. Telle est la profession de foi de l'assemblée patriotique de Bruxelles.

Les Belges ont combattu pour le maintien de la religion de leurs pères ; c'est pour cette religion sainte qu'ils ont pris en horreur le gouvernement autrichien qui cherchait à l'avilir ; ils n'auront certainement pas d'autre avis dans une assemblée nationale ; le nombre considérable des curés qui se trouveraient naturellement dans une telle assemblée pourrait même contribuer efficacement à la rétablir dans tout son lustre.

Les propriétés des nobles sont aussi inviolables que celles du clergé ; et c'est un principe gravé de tems immémorial dans le cœur de tous les Belges, que toutes les propriétés doivent être respectées. Ainsi tout concourt à démontrer que les calomnies qu'on débite contre l'assemblée patrioti-

que de Bruxelles sont dénuées de tout fondement. Ces calomnies ne peuvent partir que des ennemis de la nation, qui veulent engager le peuple à accabler ses défenseurs les plus zélés, pour le livrer plus aisément alors à la tyrannie de l'Autriche. Presque tous les membres de l'assemblée patriotique ont été exposés à la fureur du gouvernement autrichien, pour avoir défendu la patrie ; il n'ont certainement pas changé de sentiment depuis que leur cause a si glorieusement triomphé ; et, pour preuve irréfragable de la pureté de leurs vues, ils veulent bien, dans tous les tems, soumettre leurs travaux à l'examen de la nation et des personnes les plus éclairées de l'Europe.

Leurs opérations, d'ailleurs, n'ont pas été secrètes ; elles ne le seront jamais, et chacun a pu se rendre à leur assemblée sans le moindre obstacle et sans distinction de rang ni d'état.

MÉMOIRE.

Messeigneurs, dans un moment où toute l'Europe a les yeux ouverts sur nous et sur nos opérations, lorsqu'elle est dans une inquiète impatience d'en connaître les résultats et d'apprendre quel usage nous saurons faire de notre liberté, après l'heureuse révolution qui vient de nous la rendre, quand il est d'un intérêt extrême de conserver et d'augmenter, par le reste de

notre conduite auprès des nations étrangères, la haute opinion qu'ont dû leur donner de notre caractère national les circonstances glorieuses qui ont accompagné cette révolution, nous croyons ne pouvoir mieux faire, messeigneurs, pour vous faire parvenir nos sentimens et nos vœux, que d'imiter l'exemple que donnent souvent les Anglais. Cette nation, l'une des plus éclairées et incontestablement l'une des plus libres de la terre, est dans l'usage de présenter directement des mémoires, sous le nom d'adresses ou de pétitions, soit à la chambre de ses représentans, soit à son prince, toutes les fois qu'elle le juge convenable au bien-être et à l'utilité publics. C'est de cette manière que les citoyens anglais leur donnent part de leurs inquiétudes ou de leurs craintes, qu'ils leur communiquent les projets dont l'exécution leur paraît devoir contribuer à la prospérité publique, et qu'ils leur proposent les changemens qu'ils croient nécessités par ceux des circonstances : c'est ainsi qu'ils dénoncent les attentats contre la liberté et les invasions du pouvoir exécutif : c'est ainsi qu'ils avertissent leurs propres représentans de leur inattentions, de leurs négligences et de leurs fautes.

Cette faculté d'énoncer, de présenter et de faire circuler librement ses opinions, principalemeut sur tout ce qui a rapport au gouvernement, est un des droits les plus essentiels de l'homme et

du citoyen. Aucun pouvoir légitime ne peut y mettre d'entraves ; et tout peuple chez qui l'exercice de ce droit sacré pourrait être restreint, gêné ou empêché par des moyens, soit directs ou indirects, ne pourrait plus se glorifier dès-lors d'avoir une constitution libre.

Il n'en est pas ainsi dans notre province, messeigneurs. Sous le régime même de ses ducs, le peuple du Brabant a conservé ce droit inaliénable de leur porter ses vœux, ses plaintes et ses réclamations. Il en avait fait un acte formel de ses pactes avec eux. Dans les derniers tems, où l'oppression était à son comble, sa voix, il est vrai, a pu être négligée, méprisée, étouffée ; mais le droit de la faire entendre, il le tenait de la nature. Il n'a pu lui être ravi par une révolution qui, détruisant à-la-fois et l'empire de ses ducs et toutes les conventions faites avec eux, lui a tenu sa liberté primitive dans toute son intégrité.

S'il est un tems où tous les citoyens, sans distinction, sont appelés à faire usage de ce droit, c'est sans doute lorsque des circonstances imprévues, difficiles et critiques, leur en font un devoir impérieux et pressant : telle est la situation actuelle de notre patrie. C'est notre amour, notre dévouement pour elle qui nous engage, messeigneurs, nous, citoyens de tous les rangs et de tous les états, à nous adresser à vous, pour

vous communiquer nos pensées et nos vœux; pour vous faire part de nos inquiétudes, et vous proposer en même-tems les moyens que nous croyons les plus propres à faire cesser toutes celles que le public pourrait concevoir en général. Il est instant d'abord de pourvoir à tout ce qui peut consolider de plus en plus notre indépendance. L'union la plus intime entre tous les citoyens doit en être la base. Mais comment parvenir à cette union? comment espérer du moins de la rendre durable, si, dès l'origine même de la révolution, on allait s'écarter des règles immuables de la justice; si quelqu'un se croyait permis de s'emparer, sans l'aveu de la nation, de l'exercice des pouvoirs qui n'appartiennent qu'à elle, et qu'elle seule peut déléguer?

Depuis que la nation a déclaré son indépendance, et depuis qu'elle l'a conquise, elle n'a plus, et dans le droit et dans le fait, d'autre chef et d'autre prince qu'elle-même. Il n'est absolument dans son sein ni individu, ni association qui puisse prétendre à lui donner des lois, ni à la gouverner, avant qu'elle-même n'ait pris à cet égard une détermination libre et souveraine. C'est à elle à répartir et à confier, comme elle le voudra, l'exercice de tous les pouvoirs dont elle s'est ressaisie. Après avoir secoué le joug le plus insupportable, il est bien juste qu'elle jouisse enfin du *droit qu'ont toutes les nations libres de se*

choisir elles-mêmes leurs représentans, et de ne confier les rênes du gouvernement qu'aux personnes qu'elles en croient les plus dignes.

Nous croyons cependant, messeigneurs, qu'il est de l'intérêt de la chose publique, et que la nation pourra avouer que vous gardiez encore pendant quelque tems la direction des affaires, jusqu'à ce qu'elle ait renouvelé ou confirmé vos mandats, ou jusqu'à ce qu'elle se soit nommé d'autres représentans : mais comme, pendant cet intervalle, vous ne pouvez vous regarder que comme *gérant provisionnellement ses affaires, et tenus à la plus exacte responsabilité*, il nous paraît que rien ne serait plus juste que de commencer par faire connaître tous les jours au public les résolntions prises dans vos assemblées, du moins toutes celles qui regardent les affaires internes de la province. Nous sentons bien, messeigneurs, qu'il en est d'nn genre qu'il serait imprudent et dangereux de divulguer : telles sont celles du département de la guerre et du département des affaires étrangères, dont nos ennemis pourraient profiter, si elles parvenaient à leur connaissance : mais nous croyons aussi que ce sont les seules qu'il soit de votre devoir de tenir secrettes, au moins pour un tems, au lieu que généralement toutes vos opérations semblent couvertes d'un voile impénétrable. Depuis le 19 décembre, qu'ont commencé vos assemblées, on

croirait que vous vous y êtes occupés de choses qui nous sont tout-à-fait étrangères. Vos résolutions n'ont été que très-rarement rendues publiques, quoique tous les citoyens y aient un intérêt égal à celui que peuvent y avoir les membres de votre assemblée. Quant à celles que vous avez trouvé bon de publier, tout le public instruit a dû naturellement en concevoir des alarmes : il y a vu avec étonnement que, de votre propre autorité, et sans avoir en aucune manière consulté la nation, vous vous étiez investis, à l'ombre de l'ancienne constitution, de tous les pouvoirs dont l'exacte distinction faisait le point fondamental de cette même constitution.

Un autre motif non moins extraordinaire nous étonne et nous afflige profondément. Dans les premiers instans de la révolution, le conseil de Brabant, les employés civils et militaires avaient prêté serment de fidélité à la patrie, à la nation : vous vous êtes crus permis depuis, messeigneurs, d'obliger et le tribunal national, et les officiers publics, et l'armée, de prêter ce serment *à vous-mêmes ;* — à vous, dont les fonctions, nous devons le dire, sont évidemment expirées ; à vous, qui n'avez plus aujourd'hui de qualité légale ou présumée pour représenter le peuple, qui n'en avez jamais eu pour le gouverner ; à vous, qui n'avez pu le lier, en aucun sens, par les conventions secrettes ou même publiques que vous

avez pu faire entre vous, sans y être autorisés par aucun mandat; à vous enfin, dont le dernier devoir se borne maintenant à *gérer provisionnellement et de votre mieux les affaires publiques*, puisque vous vous en êtes emparés, et à préparer au plutôt les voies d'une véritable assemblée nationale, à laquelle vous devez un compte rigoureux de toute votre conduite.

Nous répugnons de toutes nos forces, messeigneurs, à ajouter foi à cet acte de pouvoir vraiment inconcevable : nous n'y croirions pas encore, si nous n'avions devant les yeux la formule du serment que vous avez pris sur vous de prescrire, et qu'effectivement vous avez fait jurer. Fussiez-vous de véritables représentans de la nation, choisis et nommés par elle; ce serait à la vérité entre vos mains que ce serment de fidélité devrait se prêter : mais *à elle*, et *non pas à vous*. Avez-vous pu oublier sitôt que, pour ne s'être point crus liés envers la nation par le serment prêté au principe, les officiers et les soldats autrichiens, quoique tous enfans de la patrie, ont cru aussi pouvoir se souiller, sans crime, du sang de leurs concitoyens? Serait-il possible que vous devinssiez, sans le savoir, les imitateurs de ces odieux exemples? Tant de puissance réunie dans les mêmes mains est incompatible avec la liberté, et amène tôt ou tard l'oppression, sous quelque nom que le gouver-

nement se déguise. Considérez, messeigneurs, quelle étrange masse de pouvoirs vous n'avez pas craint de vous attribuer: pouvoir législatif, pouvoir exécutif, pouvoir militaire, pouvoir d'établir l'impôt, pouvoir de distribuer les faveurs, influence immédiate et active sur le pouvoir judiciaire, vous prétendez les réunir tous : l'ancienne constitution les avait totalement séparés, ou du moins partagés avec assez de soin et d'intelligence : aujourd'hui vous vous en appropriez l'universalité. Refléchissez mûrement sur cet effroyable accumulation, et vous en frémirez vous-mêmes, messeigneurs : vous tremblerez de tout le danger qui devrait actuellement en résulter un jour pour la liberté publique et particulière. Oui, quand même toute la nation, dans un moment d'enthousiasme et d'ivresse, consentirait à vous rendre les dépositaires de tant d'autorité, à vous décerner ce pouvoir plus que dictatorial, vous devriez, pour son bien et pour le vôtre, rejeter à jamais son offre imprudente. Il n'est pas dans l'ordre des choses qu'aucun peuple, que des Belges surtout snpportent long-tems une forme de gouvernement bisarre et contradictoire. Non, messeigneurs, de fausses notions qu'on vous aura suggérées, une surprise faite à votre amour pour le bien public, ou même une simple inadvertance, auront pu vous égarer un instant, vous faire outre-passer les bornes étroites dans lesquel-

les

les vos fonctions sont aujourd'hui circonscrites, et vous précipiter dans une erreur momentanée ; mais il suffira sans doute de vous l'indiquer, pour que vous vous empressiez de l'abjurer. Hâtez-vous donc de le faire ; vous ne sauriez dissiper trop tôt et les appréhensions terribles et les funestes pressentimens qu'éprouve toute la partie éclairée de la nation.

Voilà, messeigneurs, le sujet de nos inquiétudes ; elles peuvent n'être pas aussi graves que nous nous le persuadons, d'après la profonde ignorance où nous sommes du reste de vos délibérations ; mais il sera toujours en votre pouvoir de les faire cesser totalement.

Vous ne pouvez désapprouver que, d'après notre sentiment, nous vous en proposions ici les moyens, en y ajoutant d'autres objets dont il nous paraît nécessaire que vous vous occupiez le plus incessamment, soit pour augmenter la confiance, et contribuer par-là à maintenir l'admirable tranquillité dont nous continuons de jouir, soit pour faire les arrangemens les plus propres à nous mettre au plutôt sur un pied de défense respectable.

I. Pour faire cesser le bruit, que nous aimons à croire mal-fondé, d'après lequel on assure que les états ont déclaré, « que la *souveraineté*, ou (ce qui est la même chose) *l'exercice de la souveraineté* leur appartenait », il est urgent que

vous donniez au plutôt une déclaration claire et précise, par laquelle vous reconnaissez expressément qu'*à la nation seule appartient toute la souveraineté;* qu'elle seule a le droit d'attribuer l'exercice de telle ou telle fonction de cette souveraineté, selon qu'elle le croit convenir à son bien-être. Par la même déclaration, vous lui ferez connaître que votre intention n'a jamais été et ne sera jamais d'empiéter sur ses droits imprescriptibles, ni de vous arroger des pouvoirs qu'elle ne vous aurait pas confiés.

« Vous lui annoncerez qu'en vous saisissant provisoirement de la conduite des affaires, vous n'avez eu d'autre but que de pourvoir, le plus promptement possible, à des arrangemens nécessaires à la sûreté publique, et qui ne pouvaient souffrir de délai; enfin, vous vous engagerez solennellement à convoquer, dans un tems déterminé, une véritable *assemblée nationale*, dans laquelle des représentans réellement choisis par la généralité du peuple, et chargés de ponvoirs nécessaires, viendront décider librement et complettement, et de la nouvelle forme de notre gouvernement, et de la nouvelle constitution, et du mode de représentation à adopter pour la suite.

II. Après cette déclaration, qui ne pourra qu'inspirer la plus grande confiance de vos opérations, et calmer les esprits même les plus avides de nouveautés, la première chose dont il faut s'occuper

est l'administration des finances, dans lesquelles il faut établir le plus grand ordre, et n'en confier la direction qu'aux personnes les plus intègres, et en même-tems les plus instruites dans cette partie. Ce n'est pas le tout en effet que d'être honnête homme, et d'avoir le zèle le plus pur et le plus désintéressé; si à ces qualités, indispensables sans doute, l'on ne réunit les connaissances nécessaires à la partie dont on se charge, l'on ne fait qu'embrouiller les affaires, et plonger tout un département dans la plus grande confusion. En mettant, dès le commencement, le plus grand ordre dans nos finances, nous en aurons toujours infiniment plus d'aisance pour trouver les fonds nécessaires à nos opérations; et nous inspirerons en même-tems assez de confiance aux puissances voisines, pour obtenir d'elles les facilités convenables à l'égard des emprunts que nous pourrions être dans le cas de négocier dans des momens de presse.

III. L'article précédent nous mène naturellement à parler de la formation d'une armée, et sur ce point nous n'avons pas un instant à perdre. Nous croyons que ce qu'il y aurait de mieux à faire, pour y parvenir le plus tôt possible, serait de former d'abord de bons réglemens militaires, et d'établir un conseil de guerre, composé de personnes parfaitement instruites, non-seulement dans la tactique, la levée et la tenue des troupes, mais connaissant encore la topographie du pays,

et tout ce qui est relatif à la formation des arsenaux et magasins de vivres, d'habillemens et de munitions de toute espèce. Cet article est le plus important, dans la situation où nous nous trouvons, après celui des finances, sans lesquelles on ne peut rien. L'on ne saurait apporter trop de délicatesse et de circonspection dans le choix des personnes qui entreront dans ce conseil de guerre. Il ne s'agit pas seulement d'avoir servi plus ou moins long-tems pour y être placé, il faut avoir fait une étude approfondie des différentes parties de l'art militaire, ou du moins de quelques-unes d'entre elles, puisque tel officier peut être excellent pour la tenue d'une compagnie, d'un bataillon, ou même d'un régiment, qui serait médiocre pour le conseil; tandis que d'autres, excellens pour le conseil, seraient peut-être moins propres pour la conduite d'une troupe. Nous ne pouvons qu'applaudir, à cet égard, au choix éclairé que vous venez de faire de M. le duc d'Ursel, dont les talens et le patriotisme sont connus de toute la Belgique, de même que les sacrifices éclatans qu'il n'a pas balancé de faire pour sa patrie. Ses efforts combinés avec ceux de M. le commandant-général Van-der-Meerss, à qui la nation devra une reconnaissance éternelle, assureront de plus le succès de notre révolution.

IV. L'on ne peut trop tôt s'occuper des soulagemens à apporter à la misère du peuple : il n'a

que trop soffert, depuis plusieurs années, et de l'inactivité dans laquelle le despotisme retenait toutes les branches de l'industrie, et du monopole que le ci-devant gouvernement souffrait, ou même favorisait sur les denrées de première nécessité, de sorte qu'elles étaient parvenues au prix le plus effrayant. Nous savons qu'il serait injuste, et d'une mauvaise politique, de gêner les habitans du plat-pays, et de vouloir fixer le prix de leurs productions; mais il faut empêcher, autant qu'on le peut, toute espèce de monopole; et surtout on peut veiller à ce que les subsistances ne soient pas accaparées, dans les marchés même, par des gens qui revendent ensuite au peuple, à un prix exorbitant, ce qu'ils ont acheté à un prix assez modéré.

V. Il est aussi de la dernière importance de ranimer au plutôt dans ce pays toutes les branches de commerce que le gouvernement autrichien a successivement laissé décheoir et dépérir. Suivons l'exemple que nous ont donné, à cet égard, les Hollandais. Lorsqu'ils eurent secoué le joug de Philippe II, c'est le commerce qui les mit à même de faire d'assez nombreux armemens, tant par mer que par terre, pour résister à toutes les forces de la maison d'Autriche-Espagnole, plus puissante certainement, en ce tems-là, que ne l'est aujourd'hui la maison d'Autriche-Allemande. Il est donc de notre intérêt d'accorder à notre

commerce tous les encouragemens dont il peut être susceptible ; il ne demande jamais que liberté et protection ; surtout il faut se garder de ne rien statuer de relatif au commerce, et qu'après avoir pris l'avis non-seulement des commerçans du Brabant, mais aussi de ceux des autres provinces belgiques unies.

En effet, nous ne devons pas chercher à faire valoir notre commerce aux dépens de celui de nos voisins et alliés. L'union étant absolument la plus grande force que nous puissions opposer aux armes de nos ennemis, nous devons tâcher de l'affermir tous les jours davantage, et nous abstenir, par conséquent, de ce qui pourrait susciter de la jalousie ou de l'ombrage entre les provinces confédérées.

VI. La liberté de la presse étant le plus sûr boulevard de la liberté publique, et le seul moyen de propager les lumières qui la feront chérir de tous les hommes ; cette liberté dérivant d'ailleurs du droit qu'a tout citoyen de communiquer et de développer ses idées, surtout relativement aux objets qui intéressent la généralité, aucun pouvoir n'a le droit d'y porter atteinte, et elle ne peut admettre d'autre réserve ou restriction que celle de ne point blesser le droit d'autrui. En introduire d'autres, c'est marcher sur les traces du ci-devant gouvernement, dont tous les agens subalternes étaient si attentifs à empêcher la publication des

écrits qui eussent éclairé les peuples, en lui dévoilant ses torts. Loin donc de gêner, en aucune manière, cette liberté précieuse, il faut l'encourager, et inviter tous les bons citoyens à rendre publiques toutes les vues salutaires qu'ils peuvent avoir conçues pour le bien-être commun. Les libelles, les pamphlets calomnieux ou injurieux, n'en demeureront pas moins sévérement proscrits, comme nuisant aux droits d'un tiers; et les auteurs, imprimeurs ou distributeurs de semblables écrits, doivent être rigoureusement punis.

VII. Le droit de conférer les places vacantes n'appartenant qu'à ceux en qui réside l'exercice du pouvoir souverain, nous croyons que les états n'en peuvent disposer que par *interim*, et jusqu'à ce que la nation ait manifesté, sur ce point, sa volonté suprême; mais nous sommes persuadés qu'en ne conférant les emplois qu'à des personnes d'une capacité reconnue, et en ne faisant attention qu'au mérite, sans avoir égard ni à la parenté, ni à aucune espèce de recommandation ou protection, la nation assemblée ne balancera pas à confirmer toutes ces collations provisionnelles.

Il n'est pas de bon citoyen qui, pour peu qu'il soit jaloux de mériter l'estime et l'approbation des représentans d'un peuple généreux, ne consente à les accepter et à les remplir sur ce pied. Quant aux emplois subalternes, s'ils doivent servir de

récompense, qu'ils soient toujours celle *des services publics*, et jamais le salaire *d'un service privé*. Il est évident, par exemple, que d'anciens valets-de-chambre, ou d'anciens laquais, ne peuvent être préférés sans scandale, ainsi qu'on l'a vu quelquefois, à de bons citoyens surchargés de famille. Dans ce moment, ceux qui se sont si généreusement dévoués à la défense de la patrie, ceux dont le sang a coulé, et coule encore pour elle, les familles respectables dont nous avons vu périr, en combattant pour nous, ceux qui en faisaient tout le soutien et tout l'espoir, ont indubitablement les premiers droits à la reconnaissance de la nation.

En rédigeant cette adresse, nous avons exercé un droit de citoyens, en même-tems que nous pensions en remplir un devoir. Notre intention, messeigneurs, n'a nullement été de vous prescrire le vôtre. Nous n'avons jamais douté que vous n'en fussiez pénétrés; nous rendons justice, plus que personne, à la pureté de votre zèle, et aux soins infatigables que vous vous donnez pour la chose publique; nous sommes persuadés qu'il n'est aucun membre de votre illustre assemblée qui ne soit prêt à faire, ainsi que chacun de nous, les plus grands sacrifices pour le bien de la patrie; et puisque, dès le commencement de la révolution, vous vous êtes chargés d'administrer provisoirement les intérêts d'une nation aussi fière et

aussi courageuse que la nôtre, nous sommes convaincus que vous sentez toute la grandeur d'une telle entreprise, et que vous vous rendez tous responsables des événemeus qui peuvent en résulter. Sans doute, et nous aimons à le croire, vous n'aurez que des remercîmens à recevoir de la nation; dès que les circonstances lui permettront de s'assembler; elle ne pourra qu'applaudir à vos travaux et au bon ordre dans lequel vous lui remettrez toutes les parties de l'administration dont vous vous serez volontairement chargés; mais, d'ici à cette époque, il est essentiel, il est indispensable que vous la rassuriez sur la prochaine convocation, laquelle ne saurait, sans danger, être remise à un tems indéfini.

N.° XLVII.

DU 16 FÉVRIER 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 16 FÉVRIER.

Sur 603 votans, M. l'évêque d'Autun réunit 372 suffrages pour la présidence; M. l'abbé Sieyes 125; 165 voix sont perdues.

M. Bureau de Puzy, ex-président, et M. l'évêque d'Autun, son successeur, font les discours et les remercîmens d'usage.

Les nouveaux secrétaires sont MM. de Castellane, de Biauzat et de Champagny.

On met à la discussion les articles généraux sur la division du royanme.

Art. I.er La liberté réservée aux électeurs de plusieurs départemens ou districts, par différens décrets de l'assemblée nationale, pour le choix des chefs-lieux et l'emplacement des divers établissemens, est celle d'en délibérer, et de proposer à l'assemblée nationale, ou aux législatures qui suivront, ce qui paraîtra plus conforme à l'intérêt général des administrés et des justiciables.

M. Bouche. Cet article détruit absolument tout ce que vous avez fait. Vous avez prononcé des décrets définitifs, et vous laissez la liberté de revenir sur ces décrets ! Je propose cette rédaction. Les électeurs des départemens et des districts pourront proposer à l'assemblée nationale ou aux législatures ce qu'ils croiront nécessaire à l'intérêt des administrés, pour être décidé par elles ce qu'elles jugeront convenable.

M. Fréteau. Cette rédaction aurait l'inconvénient de faire arriver à l'assemblée une foule de demandes qui retarderaient ses opérations. D'ailleurs, je prie le préopinant d'observer que la li-

berté accordée par l'article n'est réservée qu'aux électeurs de quelques départemens.

M. Bouche retire sa rédaction.

M. . . . demande que les délibérations sur les points réservés aux départemens soient provisoirement exécutoires.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendemens.

Elle adopte l'article I.er

Art. II. Toutes les assemblées de département pourront, en tout tems, proposer aux législatures tous les changemens qui paraîtront utiles quant aux chefs-lieux des départemens et des districts, comme aussi les échanges de territoire, entre les départemens et les districts, qui pourraient convenir à l'intérêt des administrés.

M. . . . propose d'ajouter, après ces mots, « quant aux chefs-lieux des départemens et des districts, » ceux-ci : « et au nombre des districts. »

Cet amendement est adopté.

M. Pison du Galand demade l'addition du mot *cessions* après celui *échanges*.

M. Desmeuniers. Le comité substitue le mot *administration* à celui *assemblée* : on s'est souvent servi de cette dernière expression dans les décrets qui vous ont été présentés ; le comité a pensé que cette expression devait être réformée. Il résultera de l'article ainsi rédigé que la

cascade naturelle se trouvera établie de manière que tout citoyen et les électeurs auront la liberté de former des demandes, que les administrations de département seront chargées de faire parvenir aux législatures.

M. Fréteau. L'expression *en tout tems*, employée dans l'article, doit être supprimée, si vous ne voulez pas que les départemens et les districts soient sans cesse en mouvement pour des changemens intérieurs.

M. de Landine. Cette suppression laisserait encore à l'article la même signification; il vaut autant le laisser tel qu'il est.

M. Garat l'aîné. L'assemblée nationale n'ayant pour but que le plus grand bien de toutes les parties du royaume, n'a jamais pu avoir l'intention d'écarter les demandes et les justes réclamations, dans quelque tems qu'elles soient présentées. Tous ses décrets en sont la preuve; c'est pour elle une jurisprudence constante et jusqu'à ce moment suivie.

M. Cochard. Il est convenable de borner à deux législatures la durée de la faculté de proposer des changemens.

La question préalable est demandée sur l'amendement de M. Fréteau.

L'assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.

M. Buzot. En entendant les députés extraordinaires des villes et communautés, vous avez eu

pour objet de concilier tous les intérêts. Pourquoi laisser de l'incertitude sur les lieux des différens établissemens ? On ne s'attachera point à ces lieux, si l'on n'y est attiré que par des avantages incertains; et, dans les assemblées des électeurs, chacun fera valoir des intérêts et des prétentions dont la discussion peut occasionner des désordres. L'article 6 dit tout ce qu'il faut relativement aux échanges de territoire. Je demande la question préalable sur l'article II.

M. Gourdan. Plusieurs provinces avaient demandé que les chefs-lieux des départemens ou des districts ne fussent que provisoirement fixés. Vous avez rejeté ces demandes, et vous accorderiez aujourd'hui un provisoire général ! J'appuie la question préalable.

M. de Tracy. L'article II est nécessaire pour expliquer l'article premier. La faculté de délibérer n'est réservée aux électeurs que dans un petit nombre de cas. Vous ne voulez pas que les assemblées d'électeurs soient toujours assemblées délibérantes : je pense que l'article doit être ainsi conçu : « à l'avenir les seules administrations de département pourront proposer aux législatures les changemens qu'elles croiront utiles aux administrés. »

M. de Mirabeau l'aîné. On n'a pas fait une observation décisive. L'article second rend générale une faculté d'hésitation que le premier ar-

ticle a restreinte : ainsi, l'article premier et l'article second présentent entre eux une contradiction dangereuse.

M. Fesson-Jaubert. Il manque aux raisons des préopinans une preuve parlante. M. Garat vient de la fournir. Il espère, à la faveur de l'obscurité de l'article, obtenir pour le petit pays de Labour, dont il voudrait faire un royaume, ce que la sagesse de l'assemblée lui a refusé. Beaucoup d'autres conservent la même espérance.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article second.

M. le chevalier de Murinais réclame, au nom de sa province (le Dauphiné), contre l'amendement de M. le baron de Marguerites.

M. Madier de Monjau appuie l'amendement.

M. Bouche. Le prétendu droit du Languedoc sur le Rhône est fondé sur les usurpations des états du Languedoc ; je ne m'arrête point aussi à cette question, et je fais particulièrement une observation sur l'article. Que signifient ces mots, *le fil de l'eau* ? J'imagine qu'on a entendu le milieu respectif de cette rivière ; je propose donc, en amendement, de substituer à ces mots, *ne seront bornés que par le fil de l'eau*, ceux-ci, *par le milieu de l'eau de cette rivière.*

M. Pison du Galand. La propriété du Rhône a constamment nourri un procès entre les provinces du Languedoc, de la Provence et du Dauphiné.

Je ne pense pas que l'assemblée veuille laisser subsister ces semences de division ; car aux prétentions du Languedoc je pourrais opposer les prétentions du Dauphiné, ensuite celles de la Provence. Je demande la question préalable sur l'amendement de M. le baron de Marguerites.

Plusieurs autres amendemens sont proposés ; l'assemblée n'adopte que celui de M. Bouche, et décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur tous les autres.

M..... Avant que l'article soit mis aux voix, j'en demande la division, et je pense qu'il doit se terminer à ces mots : *que les deux directoires doivent concourir à l'administration de la rivière.*

Cette division est adoptée et l'article décrété.

M. Bouche. Je propose un nouvel article, sur lequel je pense que l'assemblée ne peut s'empêcher de statuer. Le voici :

Les atterrissemens, ou les isles que les fleuves, les rivières et les torrens formeront, appartiendront entièrement aux bords les plus voisins, et les propriétaires seront imposés dans les districts dont ces atterrissemens releveront.

On fait lecture du troisième article. Il est conçu en ces termes :

Dans toutes les démarcations fixées entre les départemens et les districts, il est entendu que les villes emportent le territoire soumis à l'administration directe de leurs municipalités, et que

les paroisses de campagne comprennent de même tout le territoire, tous les hameaux, toutes les maisons isolées dont les habitans sont cotisés sur les rôles d'imposition du chef-lieu, et tous ceux qui sont soumis à l'administration spirituelle de la paroisse.

M. Delley-d'Agier propose de substituer le mot *communautés* au mot *poroisses*.

M. . . . propose de terminer l'article aux mots *du chef lieu*, et de supprimer ceux qui suivent.

Après une assez longue discussion, les deux amendemens sont adoptés et l'article décrété.

L'article IV est lu. Il est conçu dans les termes suivans :

Lorsqu'une rivière est indiquée comme limite entre deux départemens ou deux districts, il est entendu que les deux départemens ou les deux districts ne sont bornés que par le fil de l'eau, et que les deux directoires doivent concourir à l'administration de la rivière, sans préjudice du droit, provisoirement conservé par l'article précédent, aux villes, paroisses et communautés, sur le territoire, les hameaux ou les maisons situées de l'autre côté de la rivière, et qui ont dépendu jusqu'à présent de l'administration directe de leurs municipalités.

M. de Marguerites. La province du Languedoc était jadis administrée par des états : ces états ont fait des dépenses considérables pour arrêter les

les invasions de ce fleuve, qui souvent laisse ou couvre sur ses bords une immensité de terrain. Il ne serait pas juste que les dépenses faites par le Languedoc tournassent au profit du Dauphiné ou de la Provence. Je demande d'ajouter à l'article proposé les mots suivans : « Le fleuve du Rhône excepté, le provisoire restant en instance, jusqu'à ce que la question de la propriété des deux Rhônes ait été réglée définitivement par les départemens du Languedoc, de Provence et du Dauphiné.

M. le marquis de Foucault. Cet article est inconstitutionnel, il est injuste. J'invoque la question préalable.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article proposé par M. Bouche.

On fait lecture de l'article V. Le voici :

Les administrations de département et de district feront faire, le plus promptement qu'il sera possible, l'arpentage et la carte topographique des paroisses situées sur leurs limites, et enverront copie certifiée de ces cartes et du procès-verbal des arpentages à l'assemblée nationale, ou aux législatures qui lui succéderont, pour être déposés aux archives nationales; et pour que la véritable configuration des limites de chaque département et de chaque district puisse être tracée sur les cartes autographes de la nation.

Les réflexions de plusieurs membres, qui ten-

dent à faire sentir que les départemens voudront faire une carte générale de leur circonvallation, déterminent l'assemblée à décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet article.

L'article VI est lu : le voici :

Il sera libre à toutes les villes, paroisses et communautés, dont le clocher ne sera pas à plus de 500 toises des limites du district, dans l'intérieur de chaque département, et à toutes les villes, paroisses et communautés, dont le clocher principal ne sera pas à plus de 1200 toises des limites du département, de présenter requête à la prochaine législature, pour passer d'un district ou d'un département dans un autre ; et, sur le vu des observations respectives des départemens et des districts intéressés, la prochaine législature prononcera définitivement.

L'assemblée décide, après une courte discussion, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet article.

Art. VII. La division du royaume en départemens et en districts n'est décrétée, quant à présent, que pour l'exercice du pouvoir administratif; et les anciennes divisions, relatives au pouvoir judiciaire, subsisteront jusqu'à la nouvelle et prochaine organisation de ce pouvoir. Les dispositions relatives aux villes qui ont été désignées comme pouvant être siège des tribunaux sont

subordonnées à ce qui sera décrété sur l'ordre judiciaire.

M. *** pense qu'il est important de rappeler ici le décret déjà rendu sur la perception des impôts.

M. Guillotin. Il me semble que la chose est urgente et facile. Il suffira d'ajouter aux mots *relatives au pouvoir judiciaire*, ceux-ci : *et à la perception des impôts*.

L'amendement de M. Guillotin est adopté et décrété avec l'article.

M. le président annonce, de la part du garde-des-sceaux, un mémoire annoncé par l'évêque de Bâle au pouvoir exécutif, et renvoyé par lui à l'assemblée.

Ce mémoire est renvoyé au comité féodal.

M. le garde-des-sceaux annonce que le roi a sanctionné et accepté différens décrets du 6, du 8, du 10, du 11, etc. présentés à la sanction ou à l'acceptation de sa majesté.

Un mémoire, aussi envoyé par le ministre, est lu à l'assemblée.

Les désordres qui règnent dans les provinces affectent douloureusement le cœur de sa majesté. Si ces alarmantes insurrections n'avaient pas un terme prochain, toutes les propriétés seraient bientôt violées ; rien n'est sacré pour les brigands.

Sa majesté, en sanctionnant le décret relatif à l'organisation des nouvelles municipalités, était dans la confiance que les officiers civils et municipaux emploiraient, avec autant de courage que de succès, tous les moyens possibles d'arrêter les troubles qui se propagent.

Cependant ces troubles subsistent encore dans les provinces méridionales; et sa majesté, voulant donner à son peuple l'exemple du respect qu'on doit à la loi, communique à l'assemblée l'exposé des malheurs dont la ville de Béziers particulièrement vient d'être le theâtre. L'assemblée nationale devra prendre à ce sujet le parti qui lui paraîtra convenable, et qu'elle pesera instamment dans sa sagesse.

Des gens, faisant la contrebande du sel, furent arrêtés aux portes de Béziers par les commis chargés du recouvrement des deniers royaux. Un nombre infini d'hommes s'armèrent pour attaquer les commis. M. de Vodre, colonel-commandant du régiment de Médoc, en garnison dans cette ville, fit de lui-même, et sans l'autorisation de la municipalité, de vains efforts pour arrêter les brigands. Quelques commis se réfugièrent à l'hôtel-de-ville; M. de Vodre insista inutilement pour qu'un consul au moins y passât la nuit.

Le peuple demandait à grands cris que le nommé Bernard et les autres commis lui fussent livrés. M. de Vodre prévint ces malheureux persécutés,

et se flatta d'empêcher le peuple d'entrer pendant une heure. Les portes furent fermées et bientôt enfoncées ; les séditieux poursuivirent leur proie. Les malheureux commis furent mutilés d'une manière horrible. Cinq d'entre eux furent pendus, et le secours du commandant, sollicité par plusieurs citoyens, parvint enfin à calmer, un peu tard, la fureur des scélérats.

Le récit de ces horreurs a vivement affecté l'assemblée, qui en a témoigné sa juste indignation.

M. Emmery. Je cède à l'impression que je viens d'eprouver, et je ne prends la parole que pour examiner avec vous les moyens que nous devons employer pour empêcher que de semblables horreurs se renouvellent. Nous écarterons-nous des principes que nous avons adoptés, ou bien ne nous en écarterons-nous pas ? Je ne crois pas que, quelque graves que soient les circonstances, nous puissions, nous devions nous écarter de nos principes : j'ai toujours pensé que le roi, comme chef du pouvoir exécutif, a dans sa main tous les moyens de réprimer les émeutes.

Les officiers civils doivent, dans des cas d'insurrection, requérir la force militaire, et diriger cette force : voilà le principe ; mais les officiers ne veulent pas, dit-on, requérir cette force, crainte des suites funestes qu'un pareil acte peut amener pour eux-mêmes. J'observe d'abord que

les officiers municipaux établis dans le nouveau régime n'ont pas encore été dans le cas de donner des preuves ni de leurs alarmes, ni de leur volonté, ni de leur courage. Je crois, moi, que nous devons compter sur les nouveaux officiers municipaux. D'ailleurs, les tribunaux seront bientôt organisés, et dès-lors nous aurons le moyen sûr de prévenir les maux qui nous affligent. Mais il est indispensable d'aviser à un expédient pour parer aux maux actuels, aux maux du moment. Quel moyen emploirons nous pour cela ? Je n'ose en prévenir aucun ; je ne pense pas que vous deviez en adopter aucun sans réflexions, et je me borne à demander que votre comité de constitution soit obligé de vous présenter demain, demain sans faute, un projet de décret qui remédie au mal avec une telle mesure, que votre sagesse et la liberté du peuple ne soient pas compromises.

M. le marquis de Foucault. Je suis allé hier au comité des rapports. Je voulais lui communiquer des détails sur les insurrections qui s'élèvent dans ma province (le Périgord). Ledit comité était séparé, et je ferai mon rapport moi-même. Je n'ai pas fait de discours étudié. Je ne suis pas venu ici pour entretenir des correspondances avec les ministres. Que tout le monde en dise autant !

M. de Foucault raconte que des châteaux ont été éclairés, c'est-à-dire brûlés ; que les brigands

se sont dits autorisés par l'assemblée nationale et par le roi : qu'ils brûlaient les titres des propriétaires au pied d'un *mai* planté à cet effet, et au haut duquel se lisait cette légende : *De par le roi et l'assemblée nationale, quittance finale des rentes, etc. etc.*

De pareils maux sollicitent des remèdes prompts : il faut employer des troupes de cavalerie pour renforcer la maréchaussée ; il faut réprimer avec violence les actions de violence, et placer ces troupes dans les villes, d'où elles entretiendraient des correspondances avec les campagnes. Cela vaudra mieux que les adresses qu'on ne comprend pas, et qu'on ne comprendra pas de si-tôt : car je ne crois point à la prophétie qu'on a faite dans cette tribune, en assurant que dans dix ans tous les Français sauront lire : ce qui serait le plus grand des malheurs. Je suis bien aise de leur faire voir que, s'ils emploient la violence, on peut aussi l'employer. Ce que je propose est conforme aux décrets et à la déclaration des droits de l'homme.

M. l'abbé Grégoire. Je ne crains pas qu'on se range à l'opinion du préopinant sur l'instruction du peuple : la vertu a sa place naturelle à côté des lumières et de la liberté. Des pièces relatives aux faits dont il vous a parlé ont été remises hier au comité des rapports ; nous en ferons le dépouillement ; nous nous concerterons avec

le comité de constitution, et demain à deux heures, nous vous rendrons compte de ce travail. Permettez-moi seulement d'observer aujourd'hui que les causes de ces événemens sont les libelles qu'on répand avec profusion, et l'ignorance dans laquelle on tient le peuple sur vos décrets. Je dois aussi vous faire remarquer qu'ainsi que dans le mois de juillet les troubles ont commencé le même jour dans les diverses provinces où ils ont eu lieu. Cette identité mérite qu'on y réfléchisse.

M. de la Fayette. De nouveaux désordres règnent, au grand regret des amis de l'humanité; au grand regret des amis de la liberté, parce qu'ils y voient un danger pour elle; au grand regret des amis du peuple, dont le repos et la subsistance sont compromis; de ce peuple qu'il faut défendre contre certaines inculpations qui le calomnient, contre certaines justifications qui l'inculpent. Il demande, il attend le retour de l'ordre; il l'attend des officiers municipaux qui sont armés de la force nécessaire, et qui seraient coupables s'ils préféraient à leurs devoirs une popularité flatteuse; il l'attend aussi du pouvoir exécutif, qu'il ne faut plus chercher sous des ruines, mais où il est, dans la constitution, où il existe et par elle et pour elle. Quant à l'objet présent, il faut renvoyer au comité de constitution, suivant l'avis de M. Emmery.

M. de Mirabeau l'aîné demande que le comité de constitution présente non un projet de décret, mais un projet de loi, pour statuer notamment sur le cas où les officiers civils refuseraient de recourir aux moyens qui leur sont confiés.

L'assemblée renvoie au comité de constitution, pour présenter demain, ou après demain au plus tard, un projet de loi.

La séance est levée à trois heures et demie.

SÉANCE DU 16 FÉVRIER AU SOIR.

Une députation de Villeneuve-le-Roi présente un don patriotique et prête le serment civique.

Un de MM. les secrétaires fait l'annonce d'un très-grand nombre d'adresses.

M. Ebrard. La ville de Thérouanne perçoit un octroi qui forme son unique revenu. Le parlement de Bordeaux, pour se conformer à vos décrets, n'a pas voulu cette année enregistrer cet impôt. Sur la demande de la ville de Thérouanne, le comité des rapports, quoiqu'il s'agisse d'un objet de finance, propose d'autoriser cette perception.

M. Lanjuinais. Il existe un décret qui autorise en général la perception des octrois des villes : il n'y a pas lieu à délibérer.

L'assemblée ne délibère pas.

M. Goix, auteur de modèles de monnmens mis depuis quelques jours sous les yeux de l'assemblée, expose à la barre les motifs de différentes parties de sa composition.

M. Pison du Galand. Le comité des domaines s'est occupé des travaux qui lui sont confiés. Il a notamment voulu examiner les détails de l'échange du comté de Sancerre; mais il n'a pu obtenir encore, malgré les ordres donnés par les ministres, les pièces qui lui sont necessaires. Il demande que cet obstacle soit levé par un décret qui pourrait être ainsi conçu : Les minutes des procès-verbaux d'évaluation des échanges et tous autres renseignemens seront remises au secrétariat du comité des domaines, qui donnera un récépissé.

M. Camus. Il faut que ce décret soit général. Le comité des pensions a éprouvé et éprouve encore les mêmes difficultés.

M. Bouche. Le comité des domaines doit s'occuper aussi du comté de Clermont, que M. de Calonne a fait acheter 36 millions par le roi, quoiqu'il ne rapportât que 68 mille livres annuellement.

M. l'abbé Maury. Le grand Condé étant devenu prince du sang, Louis XIV lui donna en apanage le comté de Clermont avec tous les droits régaliens. La Ferme se trouvant très-génée par l'exercice de ces droits, le roi acheta 12

millions ce comté, qui rapportait réellement 600 mille liv. Il est malheureux de se tromper des deux tiers en sus.

M..... Le roi n'a acheté que les droits indirects attachés à ce comté. Le prince de Condé est resté propriétaire des droits directs. Ainsi il n'est point exact de dire qu'un revenu de 600 mille liv. a été cédé au roi.

M. Pison du Galand. Un rapporteur est chargé de faire connaître tous ces détails à l'assemblée, d'après les pièces authentiques : il ne s'agit en ce moment que de pourvoir à ce que ces pièces soient communiquées au comité.

L'assemblée rend un décret en ces termes : Les différens comités sont autorisés à demander aux dépôts, établissemens publics et cours, des expéditions, sur papier simple et sans frais, des minutes dont ils auront besoin, et même la communication des minutes, sur un récépissé du secrétaire du comité, et qui seront rétablies au dépôt, etc., après que le compte en aura été rendu à l'assemblée.

M. Camus. J'ai à proposer quelques observations relatives au régime intérieur de l'assemblée.

Toutes les expéditions qui sont remises aux archives sont scellées d'un sceau qui porte pour légende : *Louis, par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre*, au lieu de *roi des Fran-*

çais. Il faut demander la réforme de cet usage contraire à l'intitulé de la loi.

M. l'abbé Maury. Une raison a empêché de faire, jusqu'à présent, de nouveaux sceaux : c'est la cherté de cette opération. Je n'ose assurer quelle serait cette dépense; mais je sais qu'on l'estime trois millions.

M. Camus. Je n'entends pas les sceaux des chancelleries et des tribunaux judiciaires : ces changemens se feront successivement, lorsque le nouvel ordre de choses sera établi.

M. l'évêque de Chartres. Il y a huit jours que j'ai vu deux nouveaux sceaux chez M. l'archevêque de Bordeaux.

On demande la question préalable.

M. Camus. Un décret est toujours nécessaire : M. le garde-des-sceaux ne peut changer les sceaux sans un décret positif qui l'autorise à ce changement.

La question préalable est rejetée.

L'assemblée délibère et ordonne que le roi sera prié de faire faire un sceau nouveau sur lequel il sera une légende conforme à l'intitulé des lois.

M. Camus propose de nommer quatre commissaires pour surveiller les dépenses en bougies, bois et papiers dans les bureaux et comités.

On observe que MM. Anson et Salomon sont déjà chargés de ces fonctions.

L'assemblée ordonne qu'il leur sera donné deux adjoints.

Sur la proposition de M. l'abbé de la Salcette, elle supprime les feux des bureaux.

M. le marquis d'Usson annonce un plan de caisse patriotique et militaire dont il est l'auteur; il n'entre pas dans les détails de finances, mais il développe les vues politiques et morales dans lesquelles ce projet est conçu. On placerait à cette caisse une somme quelconque, on ne toucherait pas d'intérêts pendant quinze ans; ce tems expiré, l'on commencerait à jouir d'une pension viagère proportionnée à la somme du premier placement. Les citoyens peu riches pourraient ainsi, par un sacrifice léger et momentané, assurer le sort de leurs enfans. On pourrait, par une économie journalière et peu sensible, sur le traitement des officiers et des soldats, leur préparer une retraite heureuse.

Ce projet, dit M. d'Usson, amenerait la destruction de l'usure et de l'agiotage, et concourrait à la régénération des mœurs; et dès-lors au bonheur public..... Si mes idées ne sont point accueillies, si je n'ai pas la facilité d'être utile à ma patrie, du moins je n'aurai pas le regret de ne l'avoir pas voulu.

M. Emmery. Je demande l'impression de ce-

mémoire. Il serait très-important de pouvoir offrir au citoyen qui a servi sa patrie, dans un état qui n'enrichit pas, la certitude d'un avenir tranquille.

Les idées de M. d'Usson, sous le rapport des soldats surtout, méritent d'être prises en considération : c'est au nom du comité militaire que je sollicite l'impression de ce mémoire.

L'assemblée ordonne l'impression et renvoie le projet de M. d'Usson au comité militaire.

La séance est levée à neuf heures.

NOUVELLES.

Turquie. — Les articles suivans ont été proposés, au congrès de Jassy, par les deux cours impériales, aux commissaires de la Porte-Ottomane.

Le Danube, la Save et la Verbasca serviront de frontières respectives. L'empereur aura par conséquent toute la Croatie turque, la Valachie, la partie de la Moldavie sur la rivière de Sereth, y compris Choczim et son territoire : il rendra toute la Servie ; mais les forteresses de Belgrade, de Sabacz et de Semendria seront démantelées. L'impératrice de Russie aura le reste de la Moldavie, la Bessarabie et la Tartarie

oczakowienne. Les Turcs raseront les forteresses qu'ils céderont, à l'exception de Brailow et d'Orsowa. — La navigation sur les susdites rivières sera commune aux trois puissances. — On conviendra d'un nouveau traité de commerce, qui établira sur des bases invariables la navigation sur la mer Noire, de laquelle toutes les autres nations seront exclues.

Paris. — M. le maire, en présentant au roi les soixante présidens de district et les soixante chefs de bataillon, lui a adressé le discours suivant :

Sire, j'ai l'honneur de présenter à votre majesté les députés des 60 divisions de la commune de Paris ; ce sont leurs chefs qui se présentent devant vous, les présidens de chaque district et les commandans de chaque bataillon. Tous les ordres se confondent dans l'amour de votre personne ; tous les citoyens n'ont qu'un sentiment ; et, pour qu'ils n'aient qu'une voix, c'est encore moi qui, après avoir été l'organe des représentans de la commune entière auprès de votre majesté, ai aujourd'hui l'honneur d'être près d'elle celui des 60 divisions de cette commune.

Je m'applaudis sans cesse de ma destinée ; puissé-je tous les jours de ma vie répéter le serment de fidélité à ma patrie et à votre majesté, et tous les jours vous porter l'hommage de l'amour et de la fidelité des Français !

Puis s'adressant à la reine, il s'est exprimé en ces termes :

Madame, votre majesté a dit qu'il n'y aurait point de satisfaction pour elle sans l'attachement et l'amour du peuple français : voici les témoins de cet amour ; j'ai l'honneur de les présenter à votre majesté, et la supplie de les entendre. La plus douce des fonctions de ma charge, comme la consolation de toutes mes peines, est de recueillir et d'apporter à votre majesté les vœux et l'attachement de ce peuple fidèle.

Châtelet. — M. Tournezi, avocat, dépose qu'il n'a reçu en sa vie qu'une lettre de M. de Favras, relativement à des affaires de famille ; mais qu'il l'a plusieurs fois rencontré, il y a environ 18 mois, chez madame la marquise de Sauvigny, dans la société de laquelle il était admis ; qu'ils ont mangé souvent ensemble, et que jamais il ne lui a entendu tenir aucuns propos contre le gouvernement ;

Qu'il n'a aucune connaissance des faits de la dénonciation de la commune de Paris, et ne croit pas M. de Favras capable de tous les crimes dont on l'accuse, et surtout du projet d'opérer une contre-révolution dans le royaume.

Le second témoin entendu est M. de Foucault.

Avant d'entrer dans les détails de la déposition

tion de ce témoin ; il est bon d'observer à nos lecteurs que lorsqu'on se présenta chez M. de Favras, pour faire perquisition des papiers qui pouvaient servir à le convaincre des crimes dont il est prévenu, on trouva une lettre signée de M. de Foucault, dans laquelle il charge M. de Favras de retirer des effets du Mont-de-Piété ; et où il est dit par apostille : *où sont vos troupes ? quelle est leur quantité ? de quel côté entreront-elles à Paris ? tâchez de me faire avoir de l'emploi ; je désirerais bien servir avec vous* ; et autres expressions *équivoques*.

Que c'est à cause de cette lettre que M. de Foucault a été indiqué comme témoin.

Il dépose qu'il n'a jamais eu aucune connaissance de tous les chefs d'accusation intentés contre M. de Favras ; qu'il a quitté Paris au mois de juillet, et s'est retiré à Clérmont en Argonne, dans sa famille ; qu'une dame de ses amies, ayant des objets à retirer du Mont-de-Piété, engagea le déposant à écrire à Paris pour lui rendre ce service ; qu'ayant à répondre à une lettre que M. de Favras lui avait écrite, il saisit cette occasion pour le charger de cette commission ; que M. de Favras ne lui ayant pas répondu sur-le-champ, et cette dame étant très-pressée, il s'est adressé à une autre personne pour lui rendre ce bon office.

Après cette déposition, il a représenté une

lettre à lui adressée par M. de Favras, à laquelle celle trouvée sous les scellés de cet accusé, et signée de M. de Foucault, sert de réponse.

La lecture de cette lettre a été faite publiquement. M. de Favras lui mande des nouvelles de Paris, et lui témoigne des inquiétudes sur les troubles qui affligent la capitale et le royaume entier. Il lui dit que de tous côtés on est menacé de voir nos voisins profiter de ce désordre pour s'emparer de nos frontières; mais qu'il est à croire qu'on s'opposera fortement à ces invasions. Il entre ensuite dans des détails relatifs à son fils et à sa fille. Nous ne les rapporterons pas, par la raison qu'ils n'intéressent pas le procès.

M. de Favras a été confronté à ces deux nouveaux témoins, qui lui ont soutenu leurs dépositions véritables. M. de Foucault, pressé de s'expliquer sur la lettre signée de lui, étant au procès, a dit qu'il était tout simple que, craignant pour la province dans laquelle il était l'insurrection qui s'était manifestée dans toutes les autres et l'invasion dont lui parlait M. de Favras, il lui demandât quelques détails sur les endroits par où entreraient les troupes, sur les forces qu'on leur opposerait, sur la quantité de ces mêmes troupes; qu'il avait témoigné à l'accusé le désir de servir avec lui, parce qu'il le connaissait pour un bon officier, et qu'il aurait

été flatté d'avoir de l'emploi dans l'armée qu'on aurait fait marcher contre l'ennemi qui se serait emparé des frontières.

Après cette déclaration, M. de Favras a interpelé le témoin de déclarer si, dans leurs liaisons, il lui avait jamais paru un homme capable de tous les crimes qu'on lui imputait, et s'il lui a écrit d'autres lettres à ce sujet.

M. de Foucault a répondu que jamais M. de Favras ne lui avait parlé de conspirations, et qu'il ne lui avait écrit aucune lettre qui puisse le faire croire.

N.º XLVIII.

DU 17 FÉVRIER 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 17 FÉVRIER.

L'assemblée avait demandé que les députés du Béarn, de la Navarre, des pays de Labour et de Soule, indiquassent le chef-lieu de leur département : ces députés ont pensé que cette indication devait être faite par les électeurs ; mais

ils n'ont pu se concilier sur le lieu où se tiendra cette première assemblée.

Les députés des Basques ont proposé Saint-Palais; ceux du Béarn et de la Navarre, Navarrens. Le comité, considérant que cette dernière ville est plus centrale que Saint-Palais, présente le décret suivant :

La première assemblée des électeurs se tiendra à Navarrens : ils délibéreront sur le choix de la ville dans laquelle sera fixé le département, ou sur l'alternat, s'ils le croient convenable.

Ce décret est adopté. Il termine le travail du comité sur la division du royaume.

M. Cernon, l'un des commissaires adjoints au comité de constitution, fait lecture du décret général sur les quatre-vingt-trois départemens. Il prévient l'assemblée que ces départemens sont désignés par le nom du chef-lieu, quand il est arrêté, soit provisoirement, soit définitivement, et par celui de la première assemblée, lorsque l'alternat est prononcé. Le comité invite les députés à proposer le nom que ces départemens porteront désormais.

On espérait que M. Gossin, dont l'assemblée a tant de fois applaudi le zèle, présenterait ce décret général; mais sa santé, affaiblie par les fatigues d'un travail opiniâtre, pour lequel il a plus consulté son courage et son patriotisme que ses forces physiques, ne lui a pas permis

de terminer son ouvrage. On a vu avec peine s'échapper l'occasion de rendre de nouveau justice à l'esprit conciliateur de M. Gossin, à ses talens et à son dévouement entier aux fonctions délicates et importantes qui lui ont été confiées.

La lecture de M. Cernon est fréquemment interrompue par des réclamations qui sont jugées par la comparaison des décrets partiels consignés dans les procès-verbaux, avec les dispositions du décret général. Le rapporteur est chargé des changemens qui sont reconnus nécessaires, conformément aux décrets partiels.

M. Cernon propose de rendre provisoires toutes les dispositions sur le nombre des districts et sur les alternats.

M. de Toulongeon. Les décrets doivent être définitifs; l'assemblée a décidé hier cette question; il faut se conformer à cette décision.

M. Dupont. La division des départemens est constitutionnelle; celle des districts et la détermination des limites sont réglementaires.

M. Bouche. Comme M. le rapporteur pourrait oublier les observations qui ont été faites, je demande que tous les décrets sur la division soient réunis sous leurs dates, pour que ce recueil, substitué au décret général, soit présenté à l'acceptation du roi.

M. Debois-Laidier. Ces décrets ainsi présentés

seraient incompréhensibles pour la plupart des provinces.

M. Desmeuniers. Cette forme est absolument contraire à l'usage de cette assemblée ; ce n'est pas ainsi que les articles de la déclaration des droits et les articles constitutionnels ont été rassemblés.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. de Cazalès. Je demande un jour pour présenter une motion que je crois aussi pressante qu'importante.

On demande à ne pas s'écarter de l'ordre du jour.

M. de Cazalès. Ma motion a pour objet de fixer l'époque à laquelle les membres de cette assemblée seront renouvelés, et une nouvelle législature convoquée.

La partie placée à la droite du président applaudit vivement.

M. de Biauzat. Les peuples doivent choisir, pour une nouvelle législature, les vrais amis de la constitution ; ils ne peuvent les connaître que quand la constitution sera finie ; il faut donc la terminer, il faut donc ajourner la motion de M. de Cazalès après la constitution.

M. de Cazalès demande l'ajournement à jour fixe.

M. de Mirabeau l'aîné. Quelque naturel qu'il

soit en général d'accorder à tout membre l'ajournement d'une motion qu'il désire soumettre à l'assemblée, je crois que ce n'est plus le cas, lorsque, par la nature de la chose même, la question est résolue.....

La partie de l'assemblée qui a vivement applaudi la motion de M. de Cazalès s'écrie, M. de Bouville portant la parole : « Nous ne connaissons pas cette motion.

M. de Mirabeau continue. Cette motion est connue, puisque M. de Cazalès en a énoncé le fond. Je demande à faire une observation simple. Nous sommes liés par le serment mémorable.....

(La partie droite interrompt et murmure.)

Nous sommes liés par le serment mémorable et solennel de ne pas nous séparer que la constitution ne soit terminée. Il est impossible d'indiquer le moment où elle sera faite; il est donc impossible de décider cette question : quand finira-t-elle? Nous avons à demander à ceux qui ne sont pas de même avis que nous; nous avons à leur demander, puisqu'ils désirent la fin de nos travaux, de ne pas en interrompre le cours, et de nous faire perdre le moins de tems possible. Si la question de M. de Cazalès est aussi simple que facile à résoudre, je demande non un ajournement, mais la décision soudaine qu'il n'y a lieu à délibérer : si au contraire je n'ai

pas prévu comment M. de Cazalès prétend proposer la question pour la rendre soutenable, je demande qu'il soit soudainement entendu.

M. de Cazalès. Nous touchons à l'époque vraiment décisive de la révolution; les départemens vont s'assembler, et la nation va juger la conduite de ses représentans. Nous ne pouvons nous dissimuler qu'emportés par l'amour de la liberté, nous avons dépassé les pouvoirs qui nous ont été confiés : le succès de nos opérations, le bonheur qui naîtra sans doute d'une constitution égale et libre, sera notre excuse. Il n'en est pas moins vrai que la constitution, pour être vraiment nationale, doit avoir la sanction de la nation elle-même; que la nation seule peut lui donner le grand caractère qui fera sa force, et placer au rang des délits nationaux les atteintes qui lui seraient portées. Des sermens et des adhésions individuels ne peuvent équivaloir à cette sanction générale : il faut que la nation approuve par l'organe de députés nouveaux.....

M. Goupil de Préfeln. On ne peut entendre plus long-tems des assertions aussi contraires aux principes, aussi dangereuses, aussi évidemment destinées à troubler les provinces.

M. de Cazalès. L'union intime de l'assemblée avec les départemens peut seule assurer le bonheur de l'état. Ce serait à tort qu'on voudrait chercher quelque accord dans une assemblée com-

posée de membres mutuellement aigris..... (On crie à l'ordre.) Je demande comment il se fait qu'on repousse ainsi une motion qui, à Versailles, présentée par M. de Volney, a été reçue avec un enthousiasme général. Personne ne désire plus que moi l'accord des membres de cette assemblée; mais il n'est que trop vrai que cet accord est impossible entre des hommes choisis dans trois classes différentes, et chargés de soutenir des intérêts opposés. Ces germes de division se sont développés depuis notre réunion dans cette enceinte: la division s'est accrue par la chaleur des discussions; elle s'est fortifiée par l'amour-propre qu'on met toujours à soutenir des opinions combattues. C'est l'union intime de l'assemblée nationale avec les départemens qui peut sauver la patrie, qui peut arrêter les calomnies qui sont répandues contre vous. (*Par vous, par vous*, entend-on dans différentes parties de la salle.) Quand on veut m'insulter, qu'on parle seul et qu'on se montre. (*Un membre se lève*: Vous insultez tout le monde.) Il est important de consacrer le principe de la souveraineté de la nation, de demander l'adhésion générale à la constitution, et d'éloigner les soupçons des provinces sur le séjour de l'assemblée et du roi dans une capitale qui n'a pas les mêmes intérêts qu'elles.....

M...... M. de Cazalès est parjure à son serment.

M. de Menou. Je crois que les intentions du préopinant sont pures; mais il n'en est pas moins vrai que ses opinions tendent à allumer l'incendie dant tout le royaume. Je demande qu'il soit rappelé à l'ordre.

Cette demande est fortement appuyée.

M. de Cazalès reprend. Ma motion est dictée par le patriotisme le plus pur; je savais cependant qu'elle serait désapprouvée.

Je conclus et je propose un décret en ces termes : dès que les départemens seront formés, ils éliront de nouveaux députés : aucun membre de l'assemblée actuelle ne pourra être élu pour la législature qui la remplacera; le roi sera supplié de convoquer la nouvelle assemblée nationale dans une ville distante de Paris au moins de trente lieues.

Au milieu des applaudissemens et des murmures qu'occasionne cette motion, un membre paraît à la tribune.

M. Lucas. Je laisse aux orateurs qui parleront après moi le soin de relever les erreurs de M. de Cazalès; je monte à cette tribune pour remplir un devoir personnel. Je n'étais point à l'assemblée du 20 juin, lorsqu'on a prêté le serment de ne pas se séparer que la constitution ne soit terminée. Je le prête.

La majeure partie de la salle, les tribunes et les galeries applaudissent avec transport.

M. le baron de Menou. Je demande que tous ceux qui n'ont pas prêté le même serment le prêtent sur-le-champ.

La grande majorité de l'assemblée se lève et prête le serment.

Dom Gerle, chartreux. La motion de M. de Cazalès me paraît si propre à détruire l'harmonie qui commence à régner dans les provinces, que, désespéré de ne m'être pas trouvé à l'assemblée le 20 juin, jour auquel vous avez prêté le serment de ne vous séparer qu'après avoir terminé la constitution, je viens jurer de ne me séparer de vous qu'après la confection de cet important ouvrage : je le jure.

Le serment de Dom Gerle est vivement applaudi, et les escaliers de la tribune sont assiégés d'un nombre infini de membres qui, à l'exemple de ce religieux, renouvellent le même serment.

M. de Volney. M. de Cazalès s'étant servi de mon nom pour appuyer sa motion, je crois devoir éclairer l'assemblée sur la différence qui existe entre sa motion et la mienne. J'observerai d'abord que les circonstances et les tems étaient bien différens; et c'est en dire assez pour établir un caractère de disparité entre les deux motions.

Vous vous rappelerez, messieurs, que le jour même où je présentai ma motion il en avait

été présenté une autre (1) dont j'approvais les principes, et qui fut obstinément rejetée. Le lendemain M. le duc de la Rochefoncauld la présenta : elle fut adoptée. Lors donc que je proposai de convoquer une seconde législature, mon dessein était de terminer des débats qui prenaient une tournnre fâcheuse. Je n'ai pas perdu la propriété de ma motion, et je l'ai réservée comme un remède nécessaire dans le cas où de funestes influences auraient repris un nouvel ascendant. Cette circonstance ne s'est pas présentée ; nos opérations ont eu le succès que nous devions en attendre, et je me suis condamné moi-même, sur cet objet, à un silence dont je m'applaudis encore aujourd'hui. Ces réflexions me détermine-

(1) Le 18 séptembre 1789, sur la réponse du roi à la demande qui lui avait été faite d'accepter les arrêtés du 4 août, M. le Chapelier proposait que le président se retirât à l'instant vers le roi, pour demander la promulgation de ces arrêtés. Cette demande était violemment combattue par une partie de l'assemblée. M. de Volney présenta alors la motion que renouvelle aujourd'hui M. de Cazalès : ni l'une ni l'autre proposition ne furent délibérées, parce que M. de Clermont-Tonnerre, président, leva la séance, malgré des réclamations nombreuses. Le lendemain 19, M. de Volney retira sa motion ; M. Duport représenta celle de M. le Chapelier. Après quelques débats, cette dernière proposition fut presqu'unanimement adoptée, et le décret exécuté sur-le-champ.

rent à demander la question préalable sur la motion de M. de Cazalès.

M. de Montlausier. Mes idées ne sont pas les mêmes que celles de M. de Cazalès : mais vous allez voir que par amendement elles y rentreront beancoup. (La plus grande partie de l'assemblée demande à grands cris de passer à l'ordre du jour.) Lorsque nous avons été nommés, nous avons tous, dans ma province, été chargés de ponvoirs limitatifs (nouveaux cris) quant à la durée..... (Encore des réclamations.) Oh! c'est incroyable..... Je dis, messieurs, qu'il faut absolument que l'assemblée décide quel est le corps qui nous remplacera. (On demande encore avec plus d'empressement l'ordre du jour.) On doit entendre un orateur. (Quelques personnes disent : cela est vrai, et cependant s'obstinent à ne pas vouloir entendre davantage M. de Montlausier.)

M. le président. Y a-t-il lieu à délibérer sur la motion de M. de Cazalès?

L'assemblée décide la négative à une très-grande majorité.

On reprend l'ordre du jour.

M. Treilhard. En vous parlant du traitement à faire aux religieux qui voudront sortir de leurs maisons, votre comité a différé de vous indiquer celui qu'il paraissait convenable d'assurer aux religieuses, parce qu'il a cru que votre tra-

vail était plus instant sur le premier objet que sur le dernier. Votre opération sur les religieux sera d'ailleurs plus facile, parce que les cloîtres destinés aux femmes renferment un plus grand nombre d'individus que ceux destinés aux hommes; parce que surtout les maisons religieuses des hommes sont beaucoup plus riches que celles des femmes.

J'ai dit qu'il serait plus facile qu'on ne semble s'imaginer de statuer sur le traitement à faire aux religieux; et voici ma preuve. Il y a en France environ dix-sept mille religieux, ou tout au plus dix-huit mille; si vous donnez à chacun 800 livres, vous établissez une dépense annuelle de 16 millions; et certainement vous trouverez aisément cette somme dans la vente que vous ferez des maisons de Saint-Bruno, de Saint-Bernard, de Saint-Vannes, de l'ancien ordre de Cluny, etc. etc. Je suppose même que le produit de ces ventes ne fût pas suffisant, vous appeleriez à votre secours des maisons de l'ordre de Saint-Benoît, qui sont en grand nombre dans les Pays-Bas; vous auriez alors beaucoup plus qu'il ne vous faut; et eussiez-vous besoin de tout, il résulterait encore de ce calcul que la nation profiterait des propriétés de toutes les autres maisons monastiques répandues dans le sein de la France.

Mais quel sort ferez-vous aux religieux? Avant

de délibérer sur cette question, je crois important de décider deux autres questions préalables.

1.° Dans votre decret sur le traitement à faire aux religieux, ferez-vous une distinction entre ceux qui ont été reçus dans des maisons rentées, et ceux dont les maisons ne le sont pas?

2.° Ferez-vous encore une distinction entre les religieux qui, dans leur ordre, auront été élevés à des grades supérieurs, et de simples moines?

Après avoir prononcé sur les deux accessoires, la question première se présentera toute seule à votre décision.

Je propose donc de décréter d'abord que vous vous occuperez du sort des religieux avant celui des religieuses. Je présente ensuite les deux questions que je viens d'énoncer.

Je dirai sur les deux questions qu'il est certain que tous les religieux appartiennent à la nation, qu'ils ont tous les mêmes droits à la justice de la nation. J'ajouterai que les religieux font presque tous partie d'une classe de citoyens qu'il est important d'attacher à la constitution par des bienfaits.

Dans mon opinion particulière, j'avais cru d'abord, contre l'avis d'une partie des membres du comité, que les distinctions dans le sort des moines étaient indispensables. De sévères réflexions ont pu affaiblir cet avis; quel qu'il soit aujour-

d'hui, je le suborne au décret que vous prononcerez.

Je ne dois pas oublier, sans doute, d'appuyer une distinction, que vous approuverez tous sans doute ; elle doit exister dans la différence d'âge : en effet, les religieux infirmes et affaiblis par l'âge sollicitent votre bienfaisance, plus encore que ceux qui se portent bien.

Je propose à présent un ordre de travail conforme aux principes que je viens de développer.

M. Treilhard fait la lecture d'un projet de décret rédigé dans ces vues.

M. Lavie. Je demande que les jésuites soient compris dans la fixation de traitement à faire aux religieux qui voudront sortir de leur maison régulière. Les jésuites n'ont obtenu du gouvernement que 400 l. de pension.

L'assemblée adopte le plan de travail proposé par M. Treilhard.

La séance est levée à trois heures et demie.

NOUVELLES.

Capitulation de la citadelle d'Anvers.

Art. I.er Si le 29 mars inclusivement cette forteresse n'est pas secourue par les troupes impériales et royales, ou autres alliés de mon souverain, nous nous engageons de l'évacuer le 30 dudit

dudit mois de mars, et la remettre sous la puissance des états unis, dans les formes usitées en pareil cas.

Répondu. Accepté; mais, pour ôter toute équivoque, on entend, par ce secours, un secours effectif et réel, qui entre dans la forteresse, de sorte que, si au 28 mars (terme dont on était déjà convenu verbalement) un secours effectif, réel et vrai de troupes impériales et royales, capable de dégager la garnison, n'entre pas dans la citadelle, la forteresse sera rendue le 29 de mars de l'an 1790, avec toute l'artillerie, armes et munitions, et tout ce qui n'appartient pas en particulier à quelques personnes de la garnison ou bourgeois.

II. La garnison sortira par la porte de secours avec tous les honneurs de la guerre, tambour battant, drapeaux déployés, armes et bagages, emmenant avec elle deux canons de douze livres de balles, deux pièces de six livres, deux de trois livres, et deux obusiers de dix livres, avec leurs caissons respectifs, et seront conduits, sous une escorte suffisante, par le chemin le plus court, jusqu'aux avant-postes des troupes impériales dans la province de Luxembourg, pour se rendre en sûreté à Luxembourg.

Rép. La garnison sortira par la porte de secours le 29 mars à sept heures du matin, tambour battant, drapeaux déployés, avec armes non chargées et sans artillerie; et, parvenue sur le glacis

de la porte susdite, mettra bas les armes et se rendra prisonnière de guerre aux états unis; mais les officiers auront pleine liberté, et on leur donnera des passe-ports ponr aller où ils désireront avec tout ce qui leur appartient; à cet effet on leur donnera toute aide et assistance en chevaux et voitures, aux frais des états, jusqu'aux limites du pays, ou tel lieu moins éloigné qui serait de leur choix : les états accorderont à ces messieurs en dédommagement des frais, un mois de leurs gages sur le pied de la guerre : les chirurgiens, le fourrier, le munitionnaire, le commis de la fortification et le maître boulanger jouiront aussi d'un mois de gages.

III. A cet effet il sera fourni par les états unis des chevaux pour les canons et caissons, comme aussi des voitures suffisantes pour le transport des bagages et montures pour les femmes et enfans, et des chevaux pour les officiers, le tout *gratis*.

Rép. Cesse par la stipulation mise au second.

IV. Les malades, après leur rétablissement, seront conduits sous escorte de la même façon que la garnison : à cet effet on laissera un chirurgien pour les soigner.

Rép. Les malades seront traités avec humanité comme des citoyens : le reste de cet article cesse; car, faisant partie de la garnison, ils resteront prisonniers de guerre aux états unis.

V. Il sera dressé un inventaire de toute l'artillerie, magasin à poudre, munitions de guerre

et de bouche, qui sera remis au commissaire nommé par les états, et qui sera signé de part et d'autre. *Accepté.*

VI. Avant l'évacuation entière de la citadelle, personne n'entrera que le commissaire dénommé, afin d'éviter tous les inconvéniens qui pourraient subvenir. — *Accepté.*

VII. Il ne sera commis aucun acte d'hostilité de part ni d'autre, depuis la signature de la capitulation jusqu'au 29 mars. — *Accepté.*

VIII. Pendant cet intervalle, la tranquillité et l'union étant rétablies, il serait utile, de part et d'autre, que le blocus fût levé, que la correspondance fût libre comme avant le blocus; que les femmes pussent elles-mêmes aller en ville acheter leur nécessaire, et que les verdurières et laitières pussent venir dans la citadelle comme ci-devant.

Rép. Ne peut être accepté dans aucun point; on observera donc, sur les points d'entrée, sortie et achats à faire par ces femmes, ce qui a été observé jusqu'ici.

IX. Il sera permis, pendant cet intervalle de paix, de faire transporter de Luxembourg dans la forteresse les articles dont j'aurai besoin pour la troupe.

Rép. Ne peut être accordé nullement.

X. Pendant cet intervalle susdit, la ville d'Anvers est requise de fournir, pour la garnison, deux bêtes à cornes *gratis* par semaine; mais, en cas

que nous soyons secourus, je m'engage à payer celles qui auront été fournies.

Rép. La garnison jouira de deux bêtes à cornes par semaine.

XI. L'humanité me faisant une loi de protéger, tant qu'il m'est possible, ceux qui sont réfugiés dans cette citadelle, pour avoir, dit-on, encouru la haine publique, je prie les états unis de leur permettre de se retirer en Hollande par bateau, étant assez châtiés par le pillage de tous leurs biens et effets, et, à cette fin, de sauver leur vie, qui court de grands dangers.

Rép. Les états mettront en lieu de sûreté, dans notre pays, les personnes reprises dans cet article, pour être jugées par leur juge compétent, suivant les lois du pays.

XII. Tous les bourgeois et habitans de la citadelle continueront à jouir de leurs privilèges et maisons, ou en seront dédommagés convenablement à leur satisfaction.

Rép. On observera envers eux les règles de la justice, selon les lois du pays.

XIII. Les états unis veilleront à ce que la garnison ne soit pas insultée ni molestée par qui que ce soit, en sortant de la citadelle, ni pendant la route. — *Accepté.*

XIV. Toutes les clefs appartenant à la citadelle seront fidèlement remises aux commissaires des états. — *Accepté.*

XV. En cas que nous ne soyons pas secourus jusqu'au 29 mars inclusivement, les états prendront possession de la porte de Notre-Dame, sans entrer plus avant de la porte, le 30 mars, à la pointe du jour, et la garnison sortira par la porte de secours.

Rép. En ce cas, les troupes des états unis entreront par la porte de Notre-Dame, le 29 mars, à 7 heures du matin, et prendront poste à proportion que celles de sa majesté évacueront la forteresse pour la mettre au pouvoir des troupes des états unis.

XVI. Les veuves et les orphelins, logés dans la citadelle et dans la ville, jouiront de la grace que sa majesté leur a faite, de pains d'abbayes ou fondations, ou pensions où ces graces sont affectées, et dont on remettra la liste en son tems.

Rép. A ce moment on ne peut pas encore décider sur cet article ; on attendra de M. le commandant la liste, avec désignation des personnes, de leurs pensions, et des objets sur lesquels ces pensions sont affectées.

XVII. Les effets du défunt gouverneur seront remis à ses héritiers, de même que ceux du major de place, Pisa, et l'inventaire sera remis aux commissaires, pour en faire l'inspection si tout y est dans les règles. — *Accepté.*

XVIII. S'il se rencontrait quelques difficultés dans la capitulation, on les jugera à l'avantage des troupes impériales.

Rép. On jugera selon les règles de justice et d'équité.

XIX. Comme les gages du major de place, le colonel baron de Hayden, et de l'adjudant de place, Vellust, sont compris dans ces émolumens ou contrats de rente, faits avec le public, il est de toute justice que MM. du comité obligent lesdits contractans de payer ce qui leur est dû jusqu'au jour de l'évacuation de la citadelle.

Rép. Ces messieurs jouiront de tout ce qui leur est dû, et on leur fera payer jusqu'au jour de l'évacuation.

Fait et arrêté dans la citadelle d'Anvers, ce 29 janvier 1790.

Etait signé, *P. de Gavaux*, général-major et commandant.

Cette capitulation a été acceptée par les états-généraux des provinces belgiques unies, le baron *de Neverler de Baulet*, président; *P. S. Van-Eupen*, secrétaire d'état des états belgiques unis.

Lyon, le 9 février. Aujourd'hui, à midi, la municipalité a prêté le serment civique à la porte de l'hôtel-de-ville, en présence de la commune. Le même serment a été prêté par les citoyens actifs dans les assemblées de district. — Vingt soldats du régiment de Sounenberg, suisse, au nom de leurs camarades, sont venus protester de leur dévouement à la chose publique, et assurer les officiers municipaux que le plus beau

moment pour leur régiment serait celui où il pourrait prouver à cette ville qu'il est digne de son estime, de sa confiance et de son amitié.

Du 16. — Il s'était formé à Lyon, l'année dernière, une troupe de sept à huit cents volontaires, jeunes gens qui, revêtus en uniforme, se faisant enseigner, par quelques Suisses, les exercices militaires, s'étaient répartis dans les divers quartiers et faisaient le service avec la milice bourgeoise, mais sans se confondre avec elle, ayant leurs officiers à part, et toute leur indépendance. La milice bourgeoise n'a jamais vu d'un œil tranquille ces jeunes gens qui, pour la plupart, commis de marchands, ou clercs de palais, pouvaient à peine être envisagés comme citoyens; cependant il se trouvait aussi parmi eux quelques fils de commerçans; mais la distinction qu'ils affectaient de conserver, le dédain qu'ils marquaient aux ouvriers ou autres individus de la milice bourgeoise, étaient les germes d'une division qui se manifesta d'abord, et qu'on ne s'occupa point de faire cesser. Cette jeunesse professait le plus entier dévouement pour M. Imbert, premier échevin, commandant en l'absence du prévôt des marchands; ce dévouement était payé de bienveillance et de protection de la part du commandant, qui se plaisait à désigner, en riant, ces volontaires sous le nom de sa *garde d'honneur*. Cette conni-

vence, si l'on peut employer l'expression, inquiétait les bourgeois, qui croyaient au commandant beaucoup d'attachement pour l'ancien régime : attachement assez manifesté par ses opinions sur les opérations de l'assemblée nationale. Sur ces entrefaites, les milices confédérées pour le camp de Valence firent inviter les volontaires de Lyon à se réunir avec elles ; ils refusèrent, après avoir pris l'avis du consulat, qu'ils avouèrent confirmer la disposition où ils étaient déjà de faire ce refus.

Les bourgeois, toujours plus mécontens, députèrent, il y a cinq ou six jours, à M. Imbert, pour le prier de ne les jamais faire relever par les volontaires au poste de l'arsenal, qu'ils désiraient garder seuls ; et, ne cachant pas leur méfiance, ils exprimaient qu'un poste aussi important ne devait pas être confié à une troupe composée en grande partie d'étrangers, qui voulaient avoir une existence à part, et qui auraient dû se ranger sous les drapeaux de la milice bourgeoise, s'ils n'avaient qu'un même intérêt. Vendredi dernier, le commandant faisant sa ronde, et visitant le poste de l'arsenal, reçut la même prière ; il y répondit avec aigreur, et en annonçant qu'il n'y aurait aucun égard. Les bourgeois indignés persistèrent ; le commandant ne voulut pas céder ; de-là des mécontentemens. Le bruit courut que les volontaires viendraient le dimanche à l'arsenal. La fermentation se propagea, et, dans la matinée du

dimanche, quatre capitaines des bourgeois se rendirent chez le commandant, pour lui représenter les dispositions du peuple, et le danger qu'il y aurait à le braver dans cette circonstance, en envoyant les volontaires. M. Imbert promit qu'il n'en ferait rien ; les capitaines revinrent dans leur quartier pour tranquilliser les esprits par cette assurance, et dissiper les attroupemens qui commençaient à s'y former ; mais on n'était point encore retiré, lorsque l'on vit paraître trois cents volontaires qui s'acheminaient vers l'arsenal. Le nombre extraordinaire, pour relever une garde de vingt-quatre factionnaires, annonçait des résolutions violentes, dont l'idée révolte le peuple ; il se précipite, il s'assemble autour des volontaires, qui, à l'entrée de la rue de l'Arsenal, font halte, et chargent leurs fusils : autre témoignage non pacifique : après quoi, les volontaires se présentent au poste, où on refuse de les reconnaître ; ils se rangent en bataille vis-à-vis. Le peuple indigné les charge d'injures et de menaces : alors ils s'ébranlent, se divisent pour retourner sur leurs pas ; mais plusieurs d'entr'eux, en se retirant, couchent en joue çà et là, et tirent sur le peuple. On devient furieux, on crie aux armes, on fonce sur l'arsenal, on enlève celles qui s'y trouvent ; quarante mille fusils sont bientôt emportés : cependant les volontaires sont poursuivis à coups de pierres, deux sont jetés à la rivière, tous, à la

débandade, perdant la tête, se sauvent ou se jettent à genoux, et leur habit proscrit ne peut plus paraître, sans exposer aux dernières avanies et même à la mort celui qui en est revêtu. Dès qu'ils sont disparus, et tout en les chassant, le peuple se porte à l'hôtel-de-ville et chez le commandant, pour saisir sa personne; il n'a échappé que d'un moment et s'est caché, ou est parti, mais ne peut plus paraître de long-tems; il a fait afficher sa démission dès le lendemain.

Valence. — L'assemblée fédérative de Valence, du 31 du mois dernier, a été très-brillante et très-bien ordonnée. Il n'y a point eu de confusion ni d'accident; et cependant il y avait environ neuf mille gardes nationales réunis, et vingt à trente mille spectateurs.

A 11 heures précises, on a commencé à défiler; la marche était ouverte par la garde nationale de Valence; ensuite venaient le détachement de Vienne, celui de Grenoble, et successivement tous les autres, selon l'ordre de leur arrivée celui de Romans fermait la marche.

On a traversé la ville dans sa plus grande étendue, entrant par la porte Saint-Félix, et l'on est sorti par la porte Sonnière; de-là l'armée s'est rendue au Champ-de-Mars, où elle s'est formée en quatre bataillons carrés excentriques. A l'entrée du Champs-de-Mars était un portique surmonté

de cette devise : *vivent la nation, la loi et le roi !* Au centre, était élevé un autel à quatre faces, surmonté d'un dôme en guirlandes vertes, soutenu par quatre colonnes ; sur les quatre faces étaient les inscriptions suivantes : *justice, liberté, vertu, vérité ;* sur la principale était celle-ci : *nous nous vouons, sous les auspices de l'être suprême, à la défense de la liberté et au maintien de la constitution.* La marche et la formation ont duré deux heures, quoiqu'on ait défilé au pas redoublé. A une heure, tous les tambours ont battu la messe ; à une heure et demie, elle a commencé au son des instrumens, et a fini à deux heures. Au moment de l'élévation, les neuf mille hommes armés avaient un genoux en terre, et les spectateurs étaient à deux genoux, dans le plus profond silence. Ce spectacle était vraiment imposant. La messe finie, les aides-des-camp ont parcouru avec rapidité toutes les lignes, pour prévenir les chefs des détachemens de se rendre à l'autel pour y faire le serment. Plusieurs discours y ont été prononcés ; ensuite on a prêté le serment.

A cinq heures du soir, les chefs des détachemens, après avoir dîné chez M. de Ravel, chevalier de S. Louis et colonel de la garde nationale de Valence, se sont rendus à l'église de Saint-Jean pour y rédiger le procès-verbal : on y a nommé des commissaires, qui se sont rendus

à l'hôtel-de-ville à 11 heures du soir, pour travailler à cette rédaction qui n'a pu être finie qu'à quatre heures du matin. Plusieurs discours ont été lus dans cette église : la délibération de la garde nationale de Grenoble l'a été par M. Mallein, et elle a reçu les plus grands applaudissemens. Le détachement de Grenoble avait aussi été reçu avec le plus grand empressement. C'est à M. de Ravel et à M. le baron de Gilliers, que l'on doit principalement le bon ordre et l'ensemble qui ont régné dans toute cette mémorable cérémonie patriotique.

N.° XLIX.

DU 18 FÉVRIER 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 18 FÉVRIER.

M. Delley-d'Agier demande, sur la lecture du procès-verbal de la séance d'avant-hier matin, qu'on insère, dans l'article II du décret général sur la division du royaume, ces mots : « lorsqu'il n'est exprimé aucune exception particulière. »

Cette proposition n'est point appuyée.

M. Lucas, sur le procès-verbal de la séance d'hier, fait la motion, qu'au lieu de le désigner par cette expression, *un membre*, on indique nominativement qu'il a prêté le serment de ne pas quitter l'assemblée que la constitution ne soit terminée. Ce serment est un devoir, dit-il; on a inscrit sur une liste jointe au procès-verbal les noms de ceux qui ont prêté ce serment le 20 juin et les jours suivans.

M. Camus. Un grand nombre de membres ont hier adhéré au serment de M. Lucas; ils doivent donner leur signature à la suite du procès-verbal.

On ne délibère pas snr ces deux propositions.

M. le président fait lecture d'une lettre par laquelle M. le duc d'Orléans témoigne qu'il partage tous les sentimens que la démarche du roi a inspirés à l'assemblée nationale; qu'éloigné de cette assemblée par la mission dont il était chargé, il n'a pas cessé de lui être attaché de cœur et d'esprit.

« Il était naturel, ajoute M. le duc d'Orléans, que tous les membres qui la composent fussent empressés, dans ce jour mémorable, de faire connaître leurs sentimens. Pour me consoler de n'avoir pas été témoin de ce beau mouvement, je prie l'assemblée de trouver bon que je prête entre ses mains le même serment qu'elle. La formule du serment accompagne la lettre. Elle est écrite et signée de la main de M. le duc d'Orléans.

On applaudit à cette lettre, et l'assemblée en ordonne l'impression.

M. Guillotin représente les inconvéniens qui pourraient résulter de la remise, aux différens comités, des minutes dont ils pourront avoir besoin dans les travaux; il demande la suppression de la partie relative à cette remise, dans les dispositions du décret rendu à la séance de mardi soir.

Cette suppression est ordonnée.

M. Treilhard établit le premier objet de la discussion sur le sort des religieux.

Question : Sera-t-il fait une distinction dans la fixation des pensions des religieux qui sortiront de leurs maisons, entre les ordres rentés et non rentés ?

Dom Gerle. D'après les principes d'humanité dont vous avez formé la base de vos opérations, je pense que cette question ne mérite pas une discussion sérieuse. En effet, on ne voit pas d'où pourrait naître une différence en faveur des religieux rentés. Les religieux sont tous enfans d'une même mère, qui doit les rendre égaux à vos yeux comme ils le sont aux siens. Une distinction ne pourrait être accordée qu'au travail sans jouissances, et non aux jouissances sans travail. Par vos décrets, vous avez nivelé tous les hommes. Je pense donc que tous les religieux ont les mêmes droits à votre justice et à votre humanité, et que, dans les pensions que vous allez leur

assigner, il ne doit exister aucune différence. (Une grande partie de l'assemblée applaudit.)

Quelques membres demandent à aller aux voix.

M. de la Rochefoucauld. L'avis du préopinant mérite certainement beaucoup d'éloges ; mais son désintéressement ne m'a pas convaincu de la justesse absolue de ses principes. Vous devez faire une différence entre les religieux rentés et non rentés, parce qu'en ouvrant les cloîtres aux religieux, vous devez leur donner l'équivalent de ce qu'ils quittent. Il résulterait une véritable inégalité de l'égalité du traitement des religieux. Ceux qu'on appèle mendians sont accoutumés à une vie plus active, à vicarier, à prêcher ; ils auront plus de moyens d'améliorer leur sort : ceux qui ont passé leur vie à des études tranquilles n'auront pas d'aussi faciles ressources. Les uns et les autres, en entrant dans le cloître, ont fait des sacrifices ; mais, en général, des religieux rentés auraient eu un patrimoine plus considérable que les autres, s'ils n'eussent pas quitté le monde. Ils ont plus abandonné, on leur doit plus. Il faut donc accorder une différence, pour qu'aucun ne regrette son ancien état.

M. l'abbé Grégoire. Il me paraît qu'il suffit de présentet une réflexion simple, pour fixer son opinion sur la question. Tous les religieux ont à-peu-près le même état et les mêmes besoins : voulez-vous être injustes, inconséquens ? Eta-

blissez une différence entre eux : il en résultera souvent que la valeur du traitement sera en raison inverse du mérite et du travail.

Je ne suis pas touché de la dernière observation du préopinant : souvent un homme riche s'est fait religieux mendiant : presque toujours des gens sans fortune sont allés chercher à assurer leur sort dans des congrégations riches. . . . Préférez-vous l'inutile cistercien au franciscain qui supporte le poids du jour et du travail ?

M. Guillotin. Les raisons en faveur de l'égalité ne m'ont pas convaincu et m'ont paru sortir de la question. Elles sont tirées des considérations religieuses, et non du contrat civil fait avec la société. Trop long-tems le clergé a reproché à l'autorité civile de porter la main à l'encensoir. Examinons donc la question du côté civil. Les religieux sont des hommes. . . . . (On interrompt par des applaudissemens, en prenant cette expression dans un sens différent de l'opinion de l'orateur.) Quelles conditions ont-ils faites avec la société ? ils ont renoncé à leur patrimoine, à leur liberté ; la société doit maintenir le sort qu'ils ont choisi, pour prix de ses sacrifices. Les uns ont contracté envers des ordres mendians ; ils pouvaient faire autrement ; les autres avec des ordres riches. Ceux-ci ont dit : nous abandonnons notre patrimoine pour jouir de tels et tels avantages ; sans cela nous ne contracterions pas : ces avantages

tages entrent dans le contrat civil. Vous forcez les religieux rentés à tenir une partie de leur engagement, puisqu'ils ne rentrent pas dans les droits qu'ils avaient à leurs droits patrimoniaux; maintenez l'exécution de l'autre partie : faites en sorte qu'ils soient contens, ou bien ils vous diront : laissez-nous comme nous étions.

M. Dupont. Il faut distinguer la propriété indivise du corps moral de la propriété des individus. Lorsque le corps moral est détruit, la société rentre, par déshérence, dans cette propriété; mais les individus n'étant pas morts, qui que ce soit au monde n'a le droit de porter atteinte à leurs moyens de jouissance; ces moyens étaient moins étendus chez les religieux rentés que chez les religieux mendians; vous ne pouvez les enlever en totalité ou en partie à aucun d'eux, puisque c'est l'espoir de ces jouissances qui les a déterminés à se consacrer à tel ou tel ordre : vous devez donc, par une suite nécessaire de ce raisonnement, établir une différence entre le traitement des religieux rentés et celui des religieux non-rentés....... Le désir de profiter le plus possible des avantages d'une suppression ne doit cependant pas entrer pour quelque chose dans vos dispositions; vous ne devez pas examiner ce qui vous restera, mais ce que vous avez à rendre.... Je voudrais que ceux qui ont un avis différent du mien me disent com-

ment ils statueront sur les propriétés avec des principes ascétiques.....

Il est juste de compatir aux faiblesses de l'humanité et de satisfaire aux besoins de l'habitude. Nul d'entre nous, s'il est riche, ne voudrait être réduit au sort de celui qui est pauvre ; ne faites donc pas aux religieux ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît ; ne confondez donc pas les religieux rentés avec les religieux non-rentés.

M. Thibault, curé de Souppes. En supprimant les vœux, vous avez mis tous les religieux sous la protection de la loi : or, aux yeux de la loi, tous les hommes sont égaux ; la loi doit donc accorder à chacun des religieux un traitement égal. Qu'on ne dise pas que les individus rentés, enfermés dans le cloître, nuls pour la société, avaient plus de jouissances que ceux qui vivaient des secours de la charité ; ni les uns ni les autres ne jouissaient. Je ne connais de jouissance que dans le bonheur d'être utile à la patrie. Votre intention n'est pas d'accorder aux ordres rentés du superflu, aux ordres non-rentés un traitement insuffisant ; le terme moyen est le nécessaire. Il doit être donné à tous.

M. Duport. Si vous élevez les religieux non-rentés au sort des religieux rentés, vous faites une grande générosité, et vous n'avez pas les moyens nécessaires pour être généreux. Si vous abaissez les religieux rentés au sort de ceux qui ne le sont

pas, vous faites une grande injustice. Il serait donc à propos de décider avant tout le sort que vous donnerez aux uns et aux autres, et de régler s'il sera déterminé par la mesure des besoins, ou si vous accorderez du superflu. Si cependant il faut dès-à-présent décider la question sur laquelle on discute, ne jugeons pas d'après la règle des différens ordres; tous alors devraient nous paraître égaux : considérons les religieux comme citoyens; les rapports civils sont les seuls que nous devions consulter : il faut se garder d'entrer dans des motifs religieux et de s'écarter des considérations temporelles qui ont déterminé, qui ont formé le contrat. Je pense donc qu'on doit donner à tous le nécessaire et accorder le superflu à ceux qui en jouissaient.

On demande à aller aux voix.

M. de Lameth. Il ne faut pas traiter aussi légèrement une question qui intéresse dix-sept mille hommes.

M. Fréteau. J'appuie l'avis de M. de Lameth. La question qui vous occupe doit être sévèrement discutée, et je me fais fort de prouver qu'elle est intéressante, non-seulement sous les rapports qui vous ont été présentés, mais encore sous de nouveaux qui tiennent à tout, à la tranquillité publique, à la constitution.

M. Mougins de Roquefort. Les religieux non-rentés seront-ils mis dans la même balance que

les religieux rentés? Je ne le pense pas. Je ne pense pas que vous puissiez condamner à vivre dans l'infortune des hommes qui furent heureux de leur première existence, et qui, en s'attachant à la vie monastique, ont fait à-la-fois le vœu d'être heureux et celui d'être moines. Je ne pense pas que vous puissiez vouloir donner l'opulence à celui qui fit vœu d'être pauvre; vous rompriez alors le contrat fait entre les religieux et la société. Mon avis est donc que les religieux non-rentés doivent obtenir de vous un sort inférieur à celui des religieux rentés.

M. Delley-d'Agier. Il est de fait que, parmi les ordres que nous appelons rentés, il en est dont les propriétés suffisent à peine à l'existence des individus qui les composent. Il est de fait que, parmi les ordres que nous appelons non-rentés, il est des monastères infiniment plus riches que certains monastères rentés. On vous propose aujourd'hui de différencier le sort des uns et des autres; et, pour vous engager à être favorables aux moines rentés, on vous dit qu'accoutumés à une existence plus douce que les autres, il serait injuste de leur en ravir les douceurs. Cet argument est combattu par le fait que je viens d'exposer; car, puisqu'il est vrai qu'il existe des monastères de moines appelés mendians, qui cependant sont riches, il faudrait donc encore faire en leur faveur une exception à la règle générale. La

loi doit être une pour tous les hommes. Vous avez consacré ce principe, et je me flatte que vous ne voudrez pas vous en écarter.

Eh! messieurs, qu'entend-on par les moines rentés, à qui l'on veut conserver les douceurs du système de vie qu'ils ont adopté ? transportez-vous dans les maisons rentées : vous y verrez l'état-major de l'ordre, les supérieurs-généraux, opulens et heureux ; vous y verrez aussi l'individu attaché à la même congrégation riche, végéter et trouver à peine les moyens de soutenir sa vieillesse. Qu'entend-on encore par les ordres mendians ? outre que ces prétendus mendians sont quelquefois riches, ils sont encore utiles ; la nation leur doit une récompense en raison de leurs services : et qui ne sait pas que jusqu'ici les autels ont presque toujours été servis par ces mêmes ordres qu'on appelle mendians ? Les membres qui composent les ordres rentés sont, comme les non-rentés, revêtus du caractère sacré de prêtres. Tous les prêtres ont les mêmes droits à un sort convenable pour soutenir la dignité de leur état.

Je conclus à ce qu'aucune différence, à égal d'âge, ne puisse être établie dans le sort que vous avez à faire aux religieux, de quelque ordre qu'ils puissent être, sous quelque règle qu'ils aient vécu.

M. de Biauzat. Votre intention n'est pas de rompre tellement les habitudes qui ne sont pas vicieuses, et qui ont été contractées sous la sau-

vegarde de la loi, que ceux-là même qui les ont contractées soient malheureux par la loi. Il ne s'agit pas de ramener les religieux à leur institution primitive, il s'agit d'être justes à leur égard, et vous ne pouvez l'être qu'en tenant les engagemens contractés réciproquement entre eux et la société. Si vous rendez le sort de ceux qui sont rentés égal à celui de ceux qui ne le sont pas, ou vous donnerez aux riches moins qu'il ne leur a fallu jusqu'à présent, ou vous donnerez aux pauvres plus qu'il ne leur faudra.

M. de Mirabeau l'aîné. Vous avez déclaré que les vœux monastiques n'auraient plus d'effet sur la liberté des individus; vous n'avez pas anéanti ces vœux. Celui qui a fait vœu d'être riche n'a pas fait vœu, de ne l'être pas. Il a reçu, en échange de son vœu, une promesse qu'il faut tenir. Vouloir une loi contraire, c'est vouloir donner à une loi un effet rétroactif; et rien dans le monde ne peut rendre légitime une loi rétroactive. Celle-ci aurait ce caractère, puisqu'elle détruirait l'effet de promesses anciennes, puisqu'elle attaquerait de longues habitudes. Nous ne sommes, peut-être, pas assez instruits du nombre des religieux rentés et non-rentés. Le nécessaire, vous le devez à tous; le superflu, vous le devez à plusieurs, et vous ne connaissez les bornes et la proportion ni de l'un ni de l'autre. On pourrait donc présenter d'abord cette question: convient-il de fixer en ce moment

le sort des moines, sous d'autre rapport que celui-ci ? Quel est le sort le plus considérable que vous puissiez départir aux moines ? quel est le moins considérable ? Il est important d'observer qu'on ne doit pas leur accorder plus qu'aux ministres du culte ; ou bien on s'exposerait à mécontenter une partie du clergé. Il serait donc à propos de décider que le traitement des religieux ne pourra être moindre que celui des vicaires, et plus considérable que celui des curés.

M. Fréteau. La considération de justice est celle-ci : qu'il faut accorder à chacun ce qui lui est dû, et qu'on doit à chaque religieux tout ce qui est nécessaire à ses besoins, même d'habitude. Ceux des religieux qui quitteront leur cloître pourront se rendre utiles à la chose publique; et l'on peut espérer que le plus grand nombre le deviendra, quoiqu'il soit malheureusement vrai que dès long-tems ils se sont abandonnés à l'oisiveté. Mais l'assemblée serait injuste à leur égard, si elle exigeait que pour exister, et pour subvenir à leurs besoins, ils trouvassent des ressources dans leur travail.

Il est une espèce de travail qui, réellement utile, n'a pas d'utilité certaine pour l'individu qui s'y livre et qui lui donne même des besoins. Un bénédictin, par exemple, qui a passé une partie de sa vie dans une bibliothèque à rassembler les fruits du travail de ses prédécesseurs, et qui s'est

livré à l'étude des sciences, peut rendre de grands services ; il serait affreux de le réduire à l'impossibilité de conserver des habitudes avec les gens de lettres. Vous verrez une partie des jeunes religieux, heureux de vos décrets, se livrer à des travaux utiles à la révolution : la constitution a encore des ennemis ; elle aura long-tems besoin d'être défendue contre eux. — Il faut consacrer l'inégalité dans le traitement et se réserver de statuer sur la quotité avec connaissance de cause.

M. Lanjuinais. Vous avez prononcé la dissolution des ordres religieux : les monastères étaient des établissemens publics ; les hommes qu'ils renfermaient ne sont que des individus ; il n'y a pas de différence entre le froc et le froc, entre le prêtre sans fonctions et le prêtre sans fonctions. Il faut respecter ce que protégeait la loi ; la loi n'assurait que l'habit, la subsistance, et non les abus. Si vous ménagez les anciennes habitudes, les sangsues publiques, que vous devez dépouiller, viendront aussi faire valoir leurs habitudes anciennes.

On ferme la discussion sur le fond de la matière ; elle s'ouvre sur la manière de poser la question.

L'assemblée décrète que le traitement des religieux mendians, qui sortiront de leur cloître, sera différent de celui des religieux non-mendians.

M. le Chapelier fait lecture de la loi que le comité

de constitution a été chargé de rédiger au sujet des troubles qui règnent dans plusieurs provinces.

La discussion est ajournée et l'impression de ce projet ordonnée. Nous allons en rapporter d'avance les principales dispositions.

Les officiers municipaux et les tribunaux sont spécialement chargés de veiller au maintien de la tranquillité publique, à la conservation de la vie et de la propriété des citoyens et à la perception des impôts.

Lorsque le secours des milices nationales sera nécessaire, les officiers municipaux seront tenus d'accorder ce secours si-tôt qu'ils en seront requis, ou qu'ils auront connaissance du fait.

Dans tous le cas où la vie des citoyens serait menacée et les propriétés attaquées, les officiers municipaux seront tenus de proclamer la loi martiale, à peine d'être déchus de leurs fonctions et déclarés incapables de tout service public.

Si les officiers municipaux peuvent être convaincus d'avoir favorisé les désordres et les troubles, ils seront déclarés prévaricateurs, et punis comme tels.

Quand la force militaire sera nécessaire au rétablissement de l'ordre, si les officiers municipaux négligent de la requérir, les officiers de justice, à leur défaut quatre notables, et au défaut de ceux-ci huit citoyens éligibles, pourront faire cette réquisition.

Les chefs des troupes nationales et autres seront tenus de notifier sur-le-champ cette réquisition à la maison commune.

Si les officiers municipaux défendent aux troupes d'agir, elles seront tenues d'obéir; alors les officiers municipaux seront personnellement responsables de tous les événemens.

Les officiers municipaux, quoiqu'ils n'aient pas empêché les troupes d'agir, auront toujours le droit de les faire retirer.

Le roi sera supplié d'employer tous les moyens qui appartiennent au pouvoir exécutif, pour protéger la perception des impôts et assurer la tranquillité publique, et ce d'après les principes de la constitution, et conformément aux dispositions de la présente loi.

La séance est levée à 3 heures

SÉANCE DU 18 FÉVRIER AU SOIR.

On annonce que les volontaires du Quercy se sont réunis pour chasser les brigands qui désolaient cette province, incendiaient les châteaux et les chartriers; leurs efforts ont établi la tranquillité, et les brigands ont été repoussés dans le moment même où ils pillaient un château.

L'assemblée, après une courte discussion, décrète que le président sera autorisé à écrire aux volontaires du Quercy, pour leur témoigner la

satisfaction qu'elle a ressentie de leur courage patriotique.

M. . . . . Les brigands sont repoussés par les volontaires du Quercy, ils vont se replier sur d'autres villes. Les volontaires du Quercy ne les y suivront pas pour les repousser. Je pense encore qu'il est instant de déployer contre eux toutes les forces militaires qu'il sera possible de réunir dans ces cantons.

M. Charles de Lameth. On a brûlé, dans l'Agénois, un château à moi, un autre à M. le duc d'Aiguillon. Je suis cependant bien éloigné de penser comme le préopinant : le peuple ne peut ni ne doit être l'objet de notre sévérité ; égaré par des insinuations dangereuses, il déplorera bientôt ses erreurs : dans mon opinion, il est plus malheureux que coupable.

Un détachement de la garde soldée de Paris vient présenter un don patriotique au nom du corps entier. Les députés jurent de défendre la constitution jusqu'à la dernière goutte de leur sang.

Des députés de la commune de Paris demandent à l'assemblée qu'elle veuille bien protéger l'établissement formé par M. l'abbé de l'Epée, et dont l'objet est l'éducation des sourds et muets ; ils observent que la dotation en a été assurée par le roi, au moyen de la réunion des biens des célestins supprimés.

Madame Moret, descendante du célèbre la Fontaine, présente un plan d'éducation pour les demoiselles.

Une députation de la commune de Saumur, M. Quesnet portant la parole, offre un don patriotique au nom de cette ville. Plusieurs morceaux de son discours obtiennent de vifs applaudissemens, on remarque surtout cette phrase : « Je ne suis pas du nombre de ceux qui vous accusent d'avoir outre-passé vos pouvoirs, lorsque vous avez surpassé nos espérances. »

M. Champeaux, membre du comité des rapports. Les insurrections qui s'élèvent, dans les provinces, contre la perception des impôts, prennent en grande partie leur source dans les libelles atroces répandus avec profusion dans nos malheureuses provinces. Il s'est répandu dans la province de Normandie une adresse au roi, signée de douze personnes, et dont je vais vous faire lecture.

(Cette adresse est remplie d'invectives contre l'assemblée nationale ; on y désigne les députés comme les destructeurs de la religion et les ennemis du monarque ; on cherche à y soulever les campagnes contre les villes, notamment contre Paris, qu'on prétend s'être fait décharger des impôts pour en rejeter le poids sur les provinces, etc. etc.)

Votre comité connaît l'auteur de cet ouvrage

incendiaire ; il ne le nommera que dans le cas où vous l'exigeriez.

L'assemblée décide que l'auteur sera nommé.

M. de Champeaux fait lecture d'une lettre par laquelle madame la marquise de l'Epinay du Lut, instruite que deux paysans qu'elle avait engagés à signer cette adresse, se proposent de déclarer qu'ils ont été trompés, assure à MM. les commandans de la garde nationale de Rugler que M. de l'Epinay, son mari, et elle-même, n'ont fait imprimer cet ouvrage que dans l'intention de de se rendre utiles aux habitans des campagnes.

L'avis du comité tend au renvoi de cette affaire au châtelet.

L'avis du comité est mis aux voix et adopté dans les termes suivans :

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des recherches, décrète que l'écrit intitulé : *Adresse au roi, présentée par les habitans des campagnes et paroisses du grand-bailliage d'Evreux*, et signée de neuf particuliers de la paroisse de Vaux, avec les pièces y jointes, seront, par le comité des recherches, remises ès mains du procureur-du-roi au châtelet, auquel il est enjoint de poursuivre et instruire de son office contre les auteurs, distributeurs et colporteurs de ladite adresse, leurs fauteurs, complices et adhérens.

NOUVELLES.

De Liége, le 9 février.

En l'assemblée de messeigneurs du tiers-état du pays de Liége et conseil de Looz, tenue le 8 février 1790 après midi.

Messeigneurs, considérant que les vingt-deux sont essentiellement les commis et mandataires des trois corps d'état; qu'ainsi, pour que ce tribunal existe suivant nos paix, les vingt-deux membres qui les composent doivent être nommés, reconnus et avoués par les trois corps d'état; que cependant l'un desdits corps (l'état-tiers) a hautement déclaré, tant avant qu'après la rénovation du tribunal, par ses recez en date des 12 et 15 décembre dernier, duement insinués, par lesquels messeigneurs déclarent de rester, de ne reconnaître, pour leurs commis et mandataires au tribunal actuel des vingt-deux, les membres y nommés en vertu de l'édit inconstitutionnel de 1684, et de tous autres édits quelconques, par lesquels les évêques-princes s'étaient arrogé, contre tout droit, toute raison, la nomination d'une partie des magistrats; que cette déclaratoire de l'état-tiers a son fondement dans la révolution sur laquelle les trois ordres ont été unanimes, et dans

les points fondamentaux des 1, 2 et 4 octobre dernier, où ils ratifient ultérieurement la réintégration des citoyens dans leurs droits de choisir leurs magistrats et leurs représentans ; que par conséquent il n'existe pas actuellement de tribunal des vingt-deux, de l'aveu même des trois corps d'état ; prenant en outre en sérieuse considération les suites funestes et les maux incalculables qui, dans cet état de choses, peuvent résulter pour le public des actions intentées ou à intenter par-devant le prétendu tribunal actuel des vingt-deux, dont les jugemens, au défaut de juridiction, sont nuls de droit, à l'exécution desquels on peut, selon les lois, résister impunément, et dont, en tout événement, on peut accuser la nullité pendant l'espace de quarante ans ; mesdits seigneurs croient qu'il est essentiellement de leur devoir d'obvier à toutes ces suites, qui pourraient troubler la tranquillité publique et occasionner la ruine des particuliers, en déclarant formellement, comme ils le font par cette, l'inconstitutionnalité du tribunal actuel, et en lui interdisant en conséquence toutes fonctions, jusqu'à ce que tous les quatorze membres, dont la nomination appartient à l'état-tiers, puissent être légalement nommés, et ce à peine d'être pourvu.

Messeigneurs sont intimement persuadés que les seigneurs des deux autres états, animés du même zèle pour le bien public, voudront bien

peser dans leur sagesse les raisons de ce suspens momentané du tribunal, et donner la même déclaratoire; déclarant, messeigneurs, solennellement, qu'ils n'ont rien de plus à cœur que le maintien du tribunal (1) sacré des vingt-deux, qu'ils regardent comme le palladium de la nation, et qu'ils feront tout ce qui pourra dépendre d'eux pour le constituer légalement, conformément aux paix, par la nomination des vrais représentans du peuple; ordonnant que le présent recez soit insinué incontinent aux prétendus vingt-deux, et aux seigneurs des deux autres états, imprimé et affiché pour la connaissance d'un chacun.

Par ordonnance de mesdits seigneurs, P. J. VROONEN.

Paris. — Lettres-patentes du roi, données à Paris au mois de janvier 1790, transcrites en parlement en vacations, le 9 février 1790, sur un décret de l'assemblée nationale, portant que les juifs connus en France sous le nom de juifs portugais, espagnols et avignonais, y jouiront des droits de citoyen actif.

Idem, données à Paris le 3 février, transcrites le 11 dudit mois 1790, sur un décret de l'assemblée nationale, contenant diverses dispositions

(1) Le tribunal des vingt-deux juge les agens du pouvoir exécutif qui abusent de leur autorité.

relatives aux assemblées de communauté et aux assemblées primaires.

Idem, données à Paris le 31 janvier, transcrites le 13 février 1790, sur un décret de l'assemblée nationale du 28 janvier 1790, concernant le paiement des octrois, droits d'aides de toute nature, et autres droits y réunis, sans aucun privilège, exemptions ni distinctions personnelles quelconques.

N.° L.

DU 19 FÉVRIER 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 19 FÉVRIER.

M. Treilhard. Avant de statuer sur le traitement à faire aux religieux qui sortiront du cloître, il vous reste une question préalable à décider. Fera-t-on quelque différence entre les religieux, à raison des fonctions qu'ils remplissent ou des dignités dont ils sont revêtus dans leur ordre ? Le comité ecclésiastique pense qu'il ne doit y avoir nulle distinction pour les places particulières et amovibles ; mais il croit qu'on peut en établir en fa-

veur des possesseurs de titres perpétuels de bénéfices, comme abbayes, cures, prieurés et autres. Il propose de décréter : « que les religieux qui seront pourvus de titres perpétuels de bénéfices, comme abbayes, cures, prieurés et autres, jouiront d'un traitement particulier qui sera incessamment fixé ; il ne sera fait d'ailleurs aucune distinction entre les individus, à raison des emplois qu'ils occupent dans leur maison. En ce, non compris les frères lais, donés et convers. »

M. l'abbé d'Abbecourt se livre à l'examen de la nature du contrat, fait par un religieux, des conditions de ce contrat par lequel il s'est frappé de mort subite.... (On observe que ce n'est pas la question.) M. d'Abbecourt continue, et propose de décréter que les pensions des religieux qui quitteront le cloître seront proportionnées à la valeur des biens que les différens ordres abandonneront ; que ces pensions seront au moins de 12 ou 1,500 liv., ayant égard à la différence d'âge et d'activité ; que les religieux qui voudront vivre conventuellement se retireront dans des maisons situées dans les campagnes, ne pourront y être réunis en nombre moindre de douze, y compris le supérieur, et que ces maisons seront dotées en fonds de terre, à raison de 1,200 liv. par individu ; que ces traitemens seront affectés sur les fonds des communautés, et que les jésuites recevront à l'avenir le même traitement.

Je ne parle pas des abbés réguliers ; je me reprocherais de défendre ma cause devant les représentans d'une nation juste et généreuse.

M. Lanjuinais. La question proposée est complexe ; elle comprend les religieux possesseurs de titres perpétuels, et les dignataires dont les titres ne sont pas perpétuels. Pour ceux-ci, nulle différence ; pour les premiers, la décision est facile : les abbés réguliers doivent être traités comme les bénéficiers simples ; ils deviennent tels : les religieux-curés doivent être traités comme les autres curés du royaume ; mais il est des bénéficiers claustraux qui ne jouissent que d'une très-petite partie de leur bénéfice ; le reste appartient à la congrégation. Ces bénéfices doivent être considérés comme faisant partie des biens de la communauté. J'adopte le projet de décret présenté par M. Treilhard, en y ajoutant que les abbés réguliers, possesseurs de titres perpétuels et non claustraux, seront traités comme les bénéficiers simples, et les religieux-curés comme les autres curés du royaume.

Dom Gerle demande que le général des chartreux, qui n'est pas titulaire, soit compris avec les religieux qui auront un traitement plus considérable.

M.... sollicite la même exception en faveur de l'abbé-général de Sainte-Geneviève.

M. Camus résume les différentes observations, et propose la rédaction suivante :

« Il ne sera pas fait de distinction, quant au traitement des religieux qui sortiront du cloître, entre ceux qui sont pourvus de bénéfices et ceux qui n'en sont pas pourvus, si ce n'est à l'égard des religieux-curés, qui seront traités comme les curés séculiers. Il pourra cependant être accordé aux généraux d'ordre et abbés réguliers, ayant juridiction sur des maisons de leur ordre, une somme plus forte qu'aux simples religieux.

On demande à aller aux voix.

M. l'abbé Maury. Vous ne perdez pas sans doute de vue que l'égalité apparente serait une inégalité très-réelle, très-injuste. Les religieux titulaires ont des droits incontestables, puisqu'ils sont titulaires. Les religieux supérieurs triennaux, considérés avec raison comme supérieurs-majeurs, ne doivent pas être confondus avec les simples religieux, parce qu'ils ont été admis à la supériorité par le choix libre des religieux mêmes. J'observe que tous les généraux sont à Rome, et que ces exceptions sont un objet trop peu important pour une grande nation qui hérite de tous les ordres religieux.

J'adopte le projet de décret de M. Camus ; mais il contient une équivoque qu'il faut lever. En se servant de ces mots : « entre ceux qui sont pourvus de bénéfices et ceux qui n'en sont pas pourvus »,

ou préjugerait la grande question de la jouissance des titulaires.

Je fais aussi, de mon observation sur les supérieurs-majeurs, l'objet d'un amendement.

M. Fisson-Jaubert. La congrégation de Saint-Maur a le droit, pour les services qu'elle a rendus aux lettres, à une exception honorable ; je la réclame pour elle.

M. Camus. Si l'expression que M. l'abbé Maury veut retrancher du projet de décret ne s'y trouvait pas, l'article n'existerait plus. On ne peut, lorsqu'il s'agit de décider s'il y aura une différence entre le traitement de telle ou telle classe, ne pas exprimer nommément ces classes. Quant aux supérieurs-majeurs, si par impossible cet amendement était admis, je proposerais, en sous-amendement, qu'ils ne jouissent de cette exception qu'après avoir rendu et apuré leurs comptes. Je demande au surplus la question préalable sur les deux amendemens.

M. de Fumel. Il faut ôter du décret le mot *pourra*, et le remplacer par celui *sera*.

M. Camus. Je ne me suis pas servi de ce mot sans intention. Il m'a paru convenable de réserver les moyens de faire d'autres exceptions. Par exemple, quelques religieux de la congrégation de Saint-Maur, et non la congrégation entière, car tous ses membres ne sont pas savans, ont droit à quelques égards. Dom Clément, auteur

d'un ouvrage unique sur l'art de vérifier les dates, qui, pendant 76 ans, a rigoureusement observé tous ses devoirs, ne serait-il pas digne d'une exception ?

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur tous les amendemens.

L'article est adopté tel qu'il a été rédigé par M. Camus.

M. Treilhard fait lecture de l'article suivant :

Il sera payé chaque année, à chaque religieux qui aura fait la déclaration de vouloir sortir de sa maison, par quartier et d'avance, à compter du jour qui sera incessamment réglé, savoir : aux mendians, 700 liv. jusqu'à 50 ans, 800 liv. jusqu'à 70, et 900 liv. après cet âge ; et à l'égard des religieux non-mendians, 900 liv. jusqu'à 50 ans, 1000 liv. jusqu'à 70 ans, et 1100 liv. après cet âge.

M. l'abbé Grégoire. Si un religieux était resté dans le monde, il aurait pu, avec son patrimoine, élever l'édifice d'une fortune considérable. Un religieux rendu au monde ne pourra se livrer à aucune spéculation ; il n'aura nulle ressource ; il ne peut exister que par la justice qu'il attend de vous : vous ne le réduirez pas à l'étroit nécessaire; vous ne rendrez pas illusoire la liberté qu'il retrouve par vous : ce serait pour lui une calamité funeste, s'il était forcé, par la nécessité, de rester dans le cloître,

Parmi les cent mille vexations de l'ancien gouvernement, qui a tant pesé sur la France, on doit compter celle qui a été exercée sur un ordre célèbre, sur les jésuites; il faut les faire participer à votre justice.

Je demande que la moindre pension soit de 800 liv. jusqu'à 50 ans; 1000 liv. jusqu'à 70; et 1200 liv. au-delà, et que cette disposition soit commune avec les jésuites.

M. Roussillon. Je crois que l'assemblée doit différer toute fixation de pensions, jusqu'à ce que nous connaissions les revenus des établissemens religieux.

Dom Gerle. Si en calculant, pour fixer mon opinion au sujet des différens aperçus qui vous ont été présentés sur le nombre des religieux, et sur l'insuffisance de leurs revenus, je partageais les inquiétudes qu'on témoigne, je serais le premier à arrêter votre générosité; mais comme je suis assuré de l'exagération de ces calculs, permettez-moi de vous représenter que la jouissance des religieux sera de peu de durée, et que leurs biens vous offrent une ressource immense.

D'après ces courtes réflexions, voici une proportion qui, je le crois, concilie la prudence et la justice : « Les jésuites répandus dans les provinces et tous les religieux profès, de quelque ordre et congrégation qu'ils soient, excepté les mendians, recevront du receveur du département,

par quartier et d'avance, 1000 liv. jusqu'à l'âge de 40 ans, et 1200 liv. jusqu'à 60 ; les sexagénaires et les infirmes dont l'état sera constaté, 1500 liv. »

M. Dupont. J'ai tâché hier d'établir devant vous la nécessité d'être justes ; et je parlais conformément à votre cœur ; je tâcherai d'établir aujourd'hui la nécessité d'être prudens, et je parlerai conformément à votre raison. Avant de statuer sur le sort des religieux, il faut connaître le nombre des religieux et la valeur de leurs propriétés. Votre comité ecclésiastique vous a promis des détails prochains sur ces deux objets ; je pense qu'avant de prendre une détermination quelconque, il faut connaître ces détails. Je conclus donc à ce que votre comité ecclésiastique soit chargé de vous donner des détails sur le nombre des ecclésiastiques réguliers, et sur la valeur de leurs possessions. Encore une fois, je ne crois pas que vous puissiez rien déterminer sur le sort à faire aux religieux, avant que votre comité vous ait rendu ce compte.

M. Treilhard. Deux choses ont sans doute fixé l'attention de votre comité ; savoir, quel est le nombre des religieux en France ? quelle est la valeur de leurs possessions ?

Voici le fruit de mes recherches sur le nombre. On compte en France dix-huit mille religieux au plus. Non-seulement avant de vous présenter cette

assertion, j'ai travaillé moi-même à en reconnaître la vérité, mais encore sur cela j'ai consulté plusieurs membres de cette assemblée, qui, par état, devaient avoir des notions exactes à ce sujet. J'ai consulté notamment M. l'agent général du clergé. Ses calculs ont été conformes aux miens, à la différence seulement qu'il ne croit pas que le nombre des religieux soit tout-à-fait aussi considérable que je l'ai cru moi-même.

Votre comité n'a pas encore des notions bien précises sur la valeur des propriétés monastiques; il les aurait, ces notions, si les déclarations que vous avez demandées avaient toutes été fournies; vous avez permis que ces déclarations ne fussent remises qu'au premier jour de mars, et ce terme n'étant point encore expiré, nous ne pouvons vous offrir aucune certitude sur ce point.

Si cependant vous voulez concilier à-la-fois la promptitude qu'exige cette opération avec la prudence qu'elle demande, je ne crains pas d'avancer que vous pouvez adopter sans crainte l'avis qui vous a été proposé par votre comité. On connaît l'immensité des revenus des maisons de Cluny, de Saint-Maur, de Saint-Bernard, etc. etc. Ces revenus seuls acquitteront la dette que vous avez contractée avec le clergé régulier. Je suppose que vous n'eussiez point assez des sommes que je viens d'indiquer, vous trouveriez le complément de ce qui vous est nécessaire dans les maisons de S. Be-

noît, répandues dans les Pays-Bas. Ces maisons y sont en grand nombre; la moins riche a 50 mille livres de rentes : les autres cent, deux cents, et jusqu'à quatre cent mille livres. Il est donc impossible que vous ne trouviez pas abondamment les moyens de remplir vos engagemens. Je dis abondamment; car, indépendamment des revenus dont je viens d'indiquer la source, vous avez encore dans les Pays-Bas les maisons des augustins; dans toute la France, celles des génovefains : vous avez ensuite, dans les non-rentés, des maisons très-riches, et notamment les jacobins : vous avez enfin les emplacemens d'un grand nombre de maisons monastiques.

Sans doute voilà beaucoup plus de moyens que vous n'avez de besoins. Je pense que vous pouvez, sans délai, et quoique la fortune religieuse ne vous soit pas entièrement connue, fixer le sort de tous les moines réguliers dont vous avez prononcé la liberté. Je conclus à ce que l'avis du comité sur cet objet soit adopté.

M. Robespierre. Vous n'avez pas une connaissance exacte de la valeur des biens religieux, et vous ne pouvez, dit-on, rien statuer sur le traitement à faire aux religieux; à cela je réponds que, quoique vous n'ayez pas de détails bien circonstanciés sur la valeur de ces biens, il est cependant notoire qu'ils fourniront abondamment au sort que vous devez faire à tous les moines. Les

revenus des moines sont immenses, on le sait, quoique, dans des indications vagues, ils aient été fixés à un taux très-modique.

Jusqu'à présent le clergé seul a pu vous donner une idée de l'immensité de ces biens; et le clergé avait le plus grand intérêt, comme la plus grande facilité, à ne vous offrir que des calculs infidèles. De-là les erreurs même du gouvernement. Mais ces mêmes inexactitudes, que nous pouvons soupçonner avec vraisemblance, me font penser que la valeur des biens du clergé peut être double de ce qu'on l'a crue jusqu'aujourd'hui.

Nous devons aux religieux un traitement juste et honnête. Nous devons les mettre à l'abri de tous les besoins, par cela même que, dans leur état, ils étaient à l'abri de tous les besoins; ainsi donc je pense que vous devez aux religieux mendians 800 livres, aux religieux non-mendians 1,000 liv.

Vous avez établi une différence dans le traitement à faire aux religieux rentés et à ceux qui ne le sont pas. Mais, messieurs, conserverez-vous cette différence lorsqu'il s'agira de fixer le sort des infirmes ou des vieillards? Non sans doute; vous vous imposerez alors le devoir de la faire disparaître; il ne faut ni du luxe, ni des jouissances à l'homme infirme et vieux: il lui faut des secours; les besoins sont alors les mêmes pour tous les hommes, et ces besoins sont ceux de la nature. Je pense que, s'il devait exister une dis-

tinction, les religieux mendians auraient peut-être plus de droits à vos égards que celui qui ne le fût pas. La vie du religieux mendiant ayant été plus active que celle du moine renté, les travaux ont rendu pour lui le fardeau de l'âge plus pesant. Je demande donc que vous fixiez un taux uniforme pour le religieux mendiant ou non-mendiant, quand il est infirme ou vieux, et je fais de cet objet une motion expresse que je remets sur le bureau.

M. Barnave. Je crois que lorsque vous avez déterminé la suppression des maisons religieuses, aucune idée d'avantage pécuniaire n'a eu part dans cette délibération. Vous devez dès-à-présent fixer le sort des religieux. Vous avez décrété hier que vous établiriez une distinction de traitement entre les religieux mendians et les religieux non-mendians. La différence relative à l'âge sera fondée sur celle des besoins.

Je vous présente une observation particulière et qui ne vous a point encore été soumise. Le religieux qui sortira du cloître à l'âge de quarante ans recevra de vous la pension que vous croirez devoir à ceux qui sortiront à cet âge; mais ce même religieux, parvenu à l'âge de soixante ans, recevra-t-il la pension accordée aux religieux qui auront ce nombre d'années à l'époque de leur sortie des cloîtres? Voilà ce que je ne pense pas que vous puissiez vouloir. Le moine libre à qua-

rante ans peut travailler à augmenter sa fortune; s'il ne le fait pas, il a tort, et la nation ne peut ni ne doit le récompenser de son inertie.

Cette observation me paraît fondée sur la plus exacte équité; j'ose vous en offrir une autre que je ne crois pas moins juste.

Donnerez-vous aux religieux qui resteront dans leur cloître une somme égale à celle que vous accorderez à ceux qui se séculariseront? Je réponds : non.

Il est évident que ceux qui resteront dans leurs cloîtres, ayant une habitation gratuite, auront, avec moins d'argent, la même aisance que ceux qui sortiront. D'ailleurs, il faut moins individuellement à des hommes destinés à vivre en commun, qu'à des hommes isolés.

Je ne pense pas, avec M. de Mirabeau, que le moindre sort fait aux moines doive être relatif au sort fait aux vicaires. Vous n'avez rien reçu des vicaires, vous ne leur devez que ce que vous voulez leur devoir; vous devez plus à des hommes que vous avez séparés de l'état qu'ils tenaient de la loi; vous devez les dédommager des sacrifices que vous aviez autorisés; vous leur devez une existence qui les mette à même de vivre dans la société. Je pense que les deux extrêmes doivent être, pour les uns, 1,200 liv.; pour les autres, 800 liv. On vit avec 800 liv., on ne vit pas avec moins.

Voici donc quelle est la proportion que j'établirais : 800 livres jusqu'à quarante ans ; depuis quarante ans jusqu'à soixante, 1,000 livres ; depuis soixante, 1,200 livres.

M. Pétion de Villeneuve. Fixerez-vous dès-à-présent le sort que vous devez faire aux religieux, ou attendrez-vous les connaissances nécessaires pour vous déterminer ? Il serait imprudent, il serait inutile de prendre, en ce moment, un parti imprudent. Pouvez-vous prendre des engagemens sans être sûrs de les remplir ? serez-vous sûrs que les pensions qui seraient accordées, ainsi qu'on vous le propose, n'excéderaient pas les revenus des propriétés monastiques ?

Vous avez supprimé les dîmes, vous avez dès-lors diminué de beaucoup ces propriétés, et vous ne savez pas à combien monte cette diminution; vous ne connaissez pas encore ce qui reste : quoique, en prononçant l'abolition des vœux, vous ayez plutôt envisagé la matière sous des rapports politiques que sous des rapports de finances, vous n'avez sans doute pas voulu nuire aux finances.

Quand la détermination soudaine que vous êtes prêts à prendre ne serait pas imprudente, elle serait au moins inutile. En effet, à quelle époque pourrez-vous payer les pensions des religieux ? Si vous ne le pouvez qu'à une époque éloignée, pourquoi en fixer prématurément la quotité ? est-ce

pour que les religieux reprennent dès-à-présent leur liberté ? mais, à l'instant où ils la reprendront, ils auront des besoins que vous ne pouvez dès-à-présent satisfaire.

La proposition que M. de Mirabeau vous a faite hier n'a rien d'imprudent et d'inutile : elle tranquillise les religieux sur leur sort, elle fixe avec justice des bornes à votre générosité, et vous laisse la latitude nécessaire.

Je conclus à ce qu'en déclarant que le traitement qui sera fait aux religieux n'excédera pas celui que vous destinez aux curés, et ne sera pas moindre de celui des vicaires ; vous vous laissiez le tems de vous instruire sur la valeur des propriétés attachées aux établissemens religieux.

M. le président fait lecture des différens projets de décrets.

M. Martineau. Vous ne connaissez pas le nombre des religieux. On vous dit qu'il s'élève à 17 ou 18 mille ; mais il reste encore les religieuses, dont le nombre est de 30 mille : voilà 50 mille individus dont il faut assurer le sort. Vous ne connaissez pas la valeur des propriétés monastiques. La fortune des religieuses est à-peu-près nulle : elles existent presque toutes du travail de leurs mains, ou des pensionnats. Ajoutez à cette considération que la plupart des maisons sont chargées de dettes. Tous les jours il nous vient des mémoires à ce sujet. Lorsque vous avez mis les proprié-

tés du clergé à la disposition de la nation, vous avez décrété plutôt une opération politique qu'une opération de finances ; vous n'avez cependant pas voulu qu'elle fût désastreuse pour les finances et pour les peuples ; vous n'avez pas voulu vous imposer la nécessité de mettre de nouveaux impôts ; vous avez entendu veiller aux secours que la société doit aux pauvres ; et jamais, non jamais les circonstances ne demandèrent de plus grands secours. Les moines ont satisfait et satisfont encore à ce devoir.

Si, par une générosité mal entendue, vous disposez entièrement de leurs biens en ouvrant les cloîtres, je vous le demande, que deviendront les indigens ? Soyez justes, soyez prudens ; vous devez aux religieux le nécessaire et rien de plus.

On veut que vous ne leur donniez pas moins qu'aux vicaires ; mais songez donc que les vicaires n'avaient que 500 liv. (On interrompt, et l'on dit qu'ils n'avaient que 250 liv.), et l'on vous propose de fixer au moins à 800 liv. la pension la plus faible de ces religieux ! Le vicaire emploie tout son tems pour sa paroisse, il supporte le poids du jour et de la chaleur. On vous dit que les moines ne doivent pas avoir plus que les curés. Je le crois. Un curé a des devoirs de charité à remplir ; son état et le spectacle affligeant de la misère l'obligent à répandre autour de lui des aumônes qu'appellent sans cesse l'indigence et la vieillesse.

vieillesse. En vous proposant de fixer à 700 liv. le premier terme de la proportion pour les non-rentés, le comité avait toutes ces puissantes considérations devant les yeux : il n'a pas changé d'avis.

Si vous leur accordez davantage, ils vivront dans l'oisiveté : s'ils travaillent, leur sort ne sera-t-il pas plus heureux que celui de la plupart des ecclésiastiques ? Faites-en des vicaires, et ils auront d'abord quatorze ou quinze cents livres de revenu. Votre comité se propose de vous engager à décider qu'on ne pourra devenir curé qu'après un tems déterminé de vicariat. Un religieux pourra dès-lors posséder une cure : cela dépendra de sa bonne conduite.

Il faut que la prudence accompagne la générosité : songez aux dettes dont les maisons religieuses sont grevées ; songez à la suppression des dîmes ; ne faites aujourd'hui que des dispositions provisoires : et si, par la suite, nos inquiétudes ne sont pas réalisées, vous donnerez ce que la prudence vous oblige en ce moment de retenir.

M. Treilhard. Je ne me suis point écarté de l'avis du comité, en proposant, pour les mendians, 7, 8, 900 liv. ; et pour les non-mendians, 8, 900, 1000 liv.

M. de Mirabeau l'aîné. J'observe, sur l'avis d'un des préopinans, qu'il paraît avoir trop oublié que nous avons à considérer, dans le traitement à faire

aux religieux, qu'il doit être en rapport avec leur fortune passée ; que ce traitement est viager, et que notre possession est perpétuelle. Quant aux pauvres, sans doute un de nos plus importans travaux est d'établir, dans la société, un tel ordre de choses, que le pauvre trouve par-tout du travail et du pain. Quant aux vieillards, il n'est pas vrai qu'ils soient jamais dans le cas de recevoir l'aumône ; leurs besoins sont une dette que la société ne peut s'empêcher d'acquitter.

Lorsque vous avez prononcé que la loi ne reconnaîtrait plus les vœux monastiques, vous n'avez pas voulu que votre loi eût un effet rétroactif ; et certes elle aurait cet effet, si elle s'étendait jusques sur des habitudes contractées sous la sauvegarde de la loi. Vous ne pouvez détruire l'effet des vœux, et le sentiment même de votre impuissance ne doit pas borner votre générosité.

On a voulu faire un parallèle entre les vicaires et les moines sécularisés, et l'on en a conclu que, les premiers n'ayant que cinq cents livres, les seconds pouvaient ne pas obtenir davantage. J'ai senti toute l'importance de cette observation ; mais considérez qu'un vicaire a de grands avantages, qu'il peut arriver à tous ceux que promet la hiérarchie ecclésiastique ; considérez aussi que le vicaire n'a pas renoncé à ses droits patrimoniaux, qu'il a conservé tous ceux qu'offre la société, et vous conviendrez avec moi que, ces avantages étant

perdus pour le moine, vous devez l'en dédommager.

La latitude qu'a parcourue M. Barnave entre 800 liv. et 1000 liv. est celle que j'avais voulu vous faire parcourir, parce qu'elle me paraît juste. Une autre observation se présente à mon esprit, et me paraît digne de fixer votre attention. Le religieux rendu au siècle, condamné à une pension annuelle et fixe, arrivera dans ce monde dénué de beaucoup de choses de première nécessité. Comment se les procurera-t-il ? Il ne peut les attendre que de vous, et vous les lui devez. Je proposerai donc de donner aux moines, dès l'instant où ils sortiront du cloître, une somme à forfait: par exemple, la moitié de leur pension en argent monnayé.

Quoique nous n'ayons très-certainement pas eu l'intention de faire une opération de finance, je demande au préopinant la permission de présenter une observation financière. Accorder un sort plus favorable aux religieux qui sortiront du cloître qu'à ceux qui y resteront, c'est se servir d'un moyen, très-légitime et très-innocent, de faire évacuer les monastères, de la disposition desquels nous avons grand besoin.

On demande à aller aux voix, et la discussion est fermée.

Plusieurs projets de décrets envoyés au bureau sont lus successivement. Quelques-uns fixent à 500

livres le premier terme de la proportion du traitement des religieux non-rentés.

La priorité est accordée au projet du comité.

M. Target propose en amendement d'accorder 1200 liv. aux religieux rentés, septuagénaires ou infirmes.

M. Prieur demande que les religieux non-rentés participent à cette faveur.

M. le marquis de Foucault. Les jésuites, à qui, dans des tems plus heureux, on a donné une modique pension de 400 liv., doivent obtenir de votre justice un sort égal à celui des religieux. Je fais de cette observation la matière d'un amendement.

On demande la question préalable sur tous les amendemens.

M. l'abbé de Montesquiou. J'ose croire qu'il est de votre humanité de faire les exceptions demandées. La vieillesse et l'infirmité ont des droits à votre respect, et dès-lors à votre générosité ; les jésuites en ont à votre justice. Vous ne la refuserez point à cette congrégation célèbre, dans laquelle plusieurs d'entre vous ont fait sans doute leurs premières études, à ces infortunés dont les torts ont peut-être été un problème, mais dont les malheurs n'en sont pas un.

Plusieurs membres demandent l'ajournement à huitaine de l'amendement relatif aux jésuites.

L'assemblée décide le contraire.

M. Barnave. Le premier acte de la liberté nais-

sante doit être de réparer les injustices du despotisme.

Je propose une rédaction de l'amendement en faveur des jésuites.

La rédaction de M. Barnave est adoptée.

Les amendemens sont mis aux voix, et le décret est prononcé dans les termes suivans :

L'assemblée nationale décrète qu'il sera payé à chaque religieux qui fera la déclaration de vouloir sortir de sa maison, par quartier et d'avance, à compter du jour qui sera incessamment réglé, savoir, aux mendians 700 liv. jusqu'à 50 ans, 800 liv. jusqu'à 70 ans, et 1000 au-delà ; aux religieux non-mendians, 900 liv. jusqu'à 50 ans, 1000 liv. jusqu'à 70 ans, et 1200 au-delà : que les jésuites qui ne posséderont pas, soit en bénéfices, soit en pensions sur l'état, une somme égale à celle affectée aux autres religieux de leur classe, recevront le complément de ladite somme.

La séance est levée à trois heures et demie.

NOUVELLES.

Constantinople, le 8 décembre. — Les derniéres dépèches du ministre ottoman n'étaient point favorables à la paix. Des lettres de Varsovie apprennent que M. de Bulgakoff n'a fait que passer à Jassy et à Bucharetz, et que, d'après l'exposé que

le prince Potemkin lui a fait des négociations entamées, M. de Bulgakoff a repris le chemin de Pétersbourg.

Bruxelles, le 6 février. — Les volontaires de cette ville ont envoyé une députation à M. le duc d'Ursel, pour le prier de reprendre sa charge de président de la chancellerie de guerre. On lui a témoigné les plus vifs regrets du mécontentement qu'on avait pu lui causer. On lui a donné une sorte d'assurance que la nation entière n'était point de l'avis des états, qui prétendaient la représenter. Cette démarche a fait assembler le lendemain les neuf sermens, et ils ont arrêté que l'on ne pourrait présenter ou nommer aucun commandant de l'armée préférable au duc d'Ursel, au comte de la Mark et au prince d'Aremberg.

Bordeaux, le 14 février. — Le comte de Fumel, commandant de cette ville, a été nommé maire à la grande majorité des suffrages.

N.° LI.

DU 20 FÉVRIER 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 20 FÉVRIER.

M. Treilhard présente, comme devant faire suite aux articles décrétés hier, le projet de décret suivant :

Les frères lais, donés ou convers, qui auront fait des vœux solennels, et qui voudront sortir de leurs maisons, recevront annuellement, à compter du jour qui sera incessamment réglé, 300 liv. jusqu'à 50 ans, 400 liv. jusqu'à 70 ans, et 500 liv. après 70 ans, lesquelles sommes leur seront payées par quartier et d'avance.

M. Camus. Les frères donés ne font pas de vœux; ils donnent une somme déterminée à un monastère, à condition qu'ils y resteront toute leur vie. On trouvera peut-être le dédommagement, porté dans le projet de décret, trop considérable : mais considérez leur vieillesse, et ne craignez pas une longue surcharge. Je propose un léger changement dans la rédaction. Les frères lais ou convers, qui auront fait des vœux so-

lennels, ainsi que les frères donés qui rapporteront le contrat authentique de leur engagement, recevront annuellement, s'ils sortent de leurs maisons, à compter du jour qui sera incessamment réglé, 300 liv. jusqu'à 50 ans, 400 liv. jusqu'à 70 ans, et 500 liv. après 70 ans, lesquelles sommes leur seront payées par quartier et d'avance.

Cet article ainsi rédigé est décrété.

M. Camus propose d'ajouter, après cette expression du premier décret rendu hier, « et ceux qui ne seront pas pourvus de bénéfices », ces mots, « le sort de tous sera le même. » Ce changement est, dit-il, dans l'esprit de l'assemblée.

Cette addition est adoptée.

M. Treilhard. En permettant aux religieux de sortir des cloîtres, vous n'avez pas entendu porter le trouble dans les familles. Le comité ecclésiastique vous propose en conséquence le projet de décret suivant :

Les religieux qui sortiront de leur maison n'en resteront pas moins incapables de toutes successions et dispositions entre-vifs et testamentaires; ils pourront seulement recevoir des pensions ou rentes viagères.

M. Mougins de Roquefort demande qu'on accorde aux religieux la faculté de profiter des dispo-

sitions testamentaires de toutes autres personnes que de leurs parens.

M. Goupil de Préfeln. Les motifs de l'incapacité qui avait été prononcée contre les religieux sont la crainte que les fortunes ne s'accumulent dans les cloîtres, et qu'ainsi des biens trop considérables ne soient enlevés à la circulation. Vous devez maintenir aujourd'hui cette incapacité pour ne pas troubler les familles, pour assurer les espérances sur lesquelles beaucoup d'engagemens ont été contractés ; mais il faut prévoir tous les cas où il ne se trouverait aucun parent, et où les religieux sécularisés seraient en concurrence avec le fisc.

M. Camus. Les religieux pouvaient recevoir des libéralités, soit par des legs, soit par des donations. On doit leur laisser cette faculté hors du cloître ; mais il faut leur refuser tout droit de succéder à titre universel.

M. Martineau. Votre décret ne doit avoir d'autre objet que de ne pas détruire les arrangemens faits dans la famille des religieux ; mais il ne peut ôter aux religieux sécularisés le droit de succéder, s'ils sont seuls héritiers de leurs pères. Il faut leur laisser la plénitude de tous les droits de citoyens actifs, tant que l'exercice de ces droits ne peut nuire à aucun individu. Ce serait inutilement que vous les déclareriez incapables d'hériter, s'il leur est possible d'accepter

des donations testamentaires et entre-vifs. Un des motifs du traitement que vous leur accordez est l'impossibilité de succéder concurremment avec leurs frères; il ne faut pas leur donner une faculté qui équivaudrait à la successibilité.

M. Camus propose un article rédigé dans cet esprit.

M. Bouche. Je m'élève contre la proposition par laquelle M. Camus refuse seulement aux religieux le droit de succéder à titre universel, mais leur accorde celui de succéder à titre particulier. Tous les députés des pays de droit écrit se joindront à moi. Dans ces provinces on peut donner le trois quarts de ses biens à titre particulier.

M. l'abbé....... Si vous ôtez le droit de succéder aux religieux que vous rendez à l'état civil, vous êtes en contradiction avec vous-mêmes; vous faites une loi qui créera des prévaricateurs; vous faites une loi contraire à la nature. Le père ne pourra pas disposer en faveur du fils que vous lui avez rendu; il ne pourra pas améliorer le sort de ce fils, augmenter sa fortune, si des infirmités accroissent ses besoins. Vous accorderez la faculté de recevoir des pensions; mais voulez-vous forcer ce père à dénaturer son bien? Je propose de décréter que jamais un religieux sécularisé ne pourra hériter *ab intestato*, mais *a testato*. Alors vous n'avez plus à craindre de

troubler les familles, et vous assurez les droits de la nature.

M. Target. Il y a deux manières d'envisager la question : sous le rapport du principe et sous celui de la tranquillité de la société. Sous le rapport du principe, vous leur accorderez tous les droits civils ; sous celui de la tranquillité publique, il faut distinguer les successions et donations directes des successions et donations collatérales : je ne crois pas que des espérances puissent être fondées sur des successions collatérales qui peuvent échapper à tout le monde.

M. Prieur. Dans le traitement des religieux sécularisés, vous avez fait entrer la perte du droit de succéder ; vous pouvez donc, sans injustice, continuer cette incapacité, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale ; mais vous devez conserver aux religieux la faculté de recevoir, par des dispositions bénévoles, des pensions alimentaires et modérées.

On ferme la discussion.

La priorité est demandée pour l'avis du comité.

M. Fréteau. Le projet du comité renferme un vice de rédaction insupportable. Il n'y a en France que deux manières de succéder : des dispositions testamentaires et des donations entre-vifs ; vous les prescrivez à l'égard des religieux, et vous permettez cependant qu'ils reçoivent des pensions

et des rentes viagères. J'adopte l'avis de M. Camus.

L'assemblée délibère et accorde la priorité à l'avis du comité.

M. de Custines. Il me paraît impossible que vous ne fassiez pas une exception en faveur des religieux qui, n'étant pas engagés dans les ordres, rentreront dans le monde et voudront se marier.

M. Duport. On a présenté, dans la discussion, des opinions dont quelques-unes doivent former des amendemens. Je propose d'ajouter au projet du comité : 1.° que les religieux sécularisés rentrent dans tous leurs droits civils et politiques ; 2.° qu'ils peuvent succéder en ligne directe, s'ils sont fils uniques ; 3.° qu'ils peuvent succéder aux personnes qui leur sont étrangères.

M. Populus demande la question préalable sur tous les amendemens.

On propose la division de cette question.

Cette proposition est rejetée.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendemens.

On demande l'ajournement.

Il est rejeté.

L'article est adopté tel qu'il a été présenté par M. Treilhard, au nom du comité ecclésiastique.

Le projet de loi sur les moyens de ramener la tranquillité publique est à l'ordre du jour.

M. Barnave. Le comité de constitution s'est proposé, dans le projet de loi qu'il vous présente, de découvrir les moyens de maintenir la tranquillité publique. A-t-il rempli cet objet? C'est ce que je ne pense pas. Je laisse à d'autres le soin d'analyser ce projet, et d'examiner ses défauts de détail; je considère cette loi sous un seul point de vue. Est-elle propre à ramener la tranquillité publique, ou bien a-t-elle une tendance directement opposée au but que ses rédacteurs se sont proposé? Dans ma manière de voir, elle est propre à faire naître l'anarchie; et voici comment je raisonne: le comité accorde aux officiers de justice, comme aux officiers municipaux, le droit de requérir le secours des troupes. Rien ne me semble plus vicieux; car si la liberté publique exige que les pouvoirs ne soient par concentrés dans une même main, la même liberté exige que des puissances homogènes ne soient pas réparties dans des mains différentes. Vous reconnaissez ce principe, et la loi proposée s'en écarte essentiellement. Eh! n'est-ce pas s'en écarter en effet que de remettre entre les mains des officiers de justice le pouvoir de requérir la force armée? L'officier de justice ne peut recourir à la force armée que pour protéger l'exécution de ses jugemens.

Dans les cas de troubles, il n'a pas jugé; et là où s'arrêtent les fonctions du juge, là aussi

s'arrête le droit que lui accorde la loi de requérir le secours des troupes. S'il va plus loin, il empiète sur le pouvoir municipal. La nouvelle constitution vient d'établir de nouvelles municipalités; et comme on doit présumer que les nouveaux officiers municipaux seront attachés aux nouveaux principes, on peut craindre que les officiers de justice, qui ne sont pas établis dans le nouvel ordre, soient encore attachés à l'ancien état. Accorder aux uns et aux autres la disposition du même pouvoir, c'est mettre la même force entre les mains de deux puissances rivales. Vous concevez aisément les dangers qui peuvent résulter de cette rivalité. Je conclus, de ces observations, que les officiers de justice ne peuvent pas, dans les cas de troubles, avoir le droit de requérir la force armée.

Je passe à un second objet. Selon votre comité, dans le cas où les officiers municipaux refuseraient de requérir la force armée, quatre notables peuvent faire cette réquisition. Mais a-t-on bien réfléchi aux conséquences de cet article? Dans les momens d'attroupemens ou de troubles, le conseil municipal s'assemblera; il sera composé des officiers municipaux et des notables; s'il résulte de la délibération qu'il ne faut pas requérir la force armée, et que quatre notables demandent cette réquisition, s'ils sont autorisés à la faire eux-mêmes, assurément c'est ac-

corder à la minorité l'empire sur la majorité : les dangers de cet empire sont faciles à concevoir. Si, au contraire, les notables se soumettent à la délibération du conseil municipal, votre comité autorise, à leur défaut, huit citoyens éligibles à requérir la force armée. Il suffit de réfléchir un instant à cette proposition pour la rejeter immédiatement. Une assemblée peut être nombreuse sans être criminelle : huit citoyens peuvent, par des intérêts particuliers, désapprouver les motifs de cette assemblée ; et de-là deux inconvéniens. Si la force armée, requise par les huit citoyens éligibles, obéit à cette réquisition, pensez-vous que l'attroupement soit disposé à se dissiper ? Si, au terme du projet de loi, les officiers municipaux ordonnent aux troupes de se retirer, et que les troupes n'obéissent pas, l'autorité municipale est compromise, et ce refus fait couler des torrens de sang. Il est donc évident que la loi qui vous est proposée, pour assurer la paix, peut occasionner le désordre ; il est donc évident qu'elle affaiblit les moyens confiés à la municipalité, au lieu de les fortifier. Le comité ne s'est point attaché, comme il l'aurait dû, à la responsabilité des officiers municipaux. Il prononce deux peines vagues et insuffisantes. Les officiers municipaux qui n'arrêteront pas les troubles, par les moyens qui leur sont confiés, en seront quittes pour la perte de leur

emploi et l'interdiction de toute fonction d'administration publique.

Il est un seul cas où les notables et les citoyens peuvent requérir la force publique : c'est celui où les officiers municipaux seraient environnés dans l'hôtel-de-ville et privés de leur liberté ; alors les officiers municipaux se trouvent dans l'impossibilité physique d'user des moyens qui sont à leur disposition, et cette impossibilité ne peut donner lieu à aucune peine. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'aller plus loin ; ces seules observations me semblent prouver assez combien est insuffisante et dangereuse la loi proposée, et je conclus à ce que votre comité soit invité à s'occuper de nouveau de cet objet.

M. le Chapelier. S'il s'agissait de répondre aux objections qui viennent d'être faites contre le projet de décret qui vous a été présenté par votre comité de constitution, j'attendrais, pour prendre la parole, que toutes les autres objections possibles eussent aussi été articulées. Mais, pénétré du désir de hâter votre délibération, et de ne pas vous faire perdre un tems précieux, je dois vous faire part des changemens que j'ai faits au projet de décret qui vous est sonmis : je lui ai communiqué cette nouvelle rédaction ; il a paru l'approuver.

Voici les principales dispositions de cette rédaction nouvelle.

Les officiers municipaux, obligés de veiller au maintien

maintien de la tranquillité publique, et de protéger la perception des impôts, seront tenus de proclamer la loi martiale dans tous les cas où des attroupemens séditieux menaceraient la vie et la tranquillité des citoyens.

Si, par négligence ou par faiblesse, ils ne se conformaient pas à cette disposition, ils seront responsables, privés de leurs offices, déclarés incapables de remplir à l'avenir aucunes fonctions publiques, et condamnés au paiement du tiers du dommage qui sera fait, et à la restitution des sommes que le trésor public aura perdues par le pillage.

S'il peut être prouvé que les officiers municipaux ont favorisé les troubles, ils seront poursuivis extraordinairement, déclarés prévaricateurs dans leurs fonctions, et punis comme tels.

Tous les citoyens pouvant concourir au rétablissement de l'ordre public, toute la communauté sera responsable des deux tiers du dommage, et, pour frayer à ce dédommagement, il sera fait, dans le mois, un rôle de répartition sur tous les citoyens actifs.

Tout citoyen pourra interpeler, par écrit, les officiers municipaux, de proclamer la loi martiale; et s'il est, par la suite, prouvé et jugé que les officiers municipaux ont eu tort de se refuser à cette interpellation, toute leur fortune

sera épuisée pour réparer le dommage résultant de leur refus.

Ceux qui auront fait aux officiers municipaux la réquisition de proclamer la loi martiale seront exempts de la contribution pour réparation du dommage et pour la restitution des deniers publics enlevés.

Ceux qui auront fait une réquisition légère ou coupable seront condamnés à une amende de.......

Les receveurs des deniers publics, et les citoyens qui auront été lésés dans les troubles, intenteront leurs actions par-devant les officiers du tribunal voisin.

Le roi sera supplié de faire passer des troupes dans les lieux où les désordres se seront le plus manifestés; et ces troupes ne pourront agir que sur la réquisition des officiers municipaux, et conformément aux dispositions de la loi martiale.

M. le Chapelier propose de mettre aux voix la question de savoir lequel des deux projets de décret sera mis à la discussion.

M. de Mirabeau l'aîné. Ce qui arrive en ce moment nous prouve combien la réflexion est une chose utile et précieuse. Le comité nous présente aujourd'hui un projet absolument différent dans sa tendance. C'est ainsi que les bons et zélés citoyens doivent profiter des lumières et revenir sur leur travail. La meilleure, la seule

manière d'applandir à l'ingénieuse docilité du comité, est de prendre aussi quelques momens pour réfléchir à la nouvelle loi qu'il nous présente. Puisque ce projet est nouveau, il doit être de nouveau imprimé, de nouveau discuté, avant d'être soumis à la délibération.

M. Desmeuniers. Je demande à l'assemblée la permission de lui faire trois remarques. D'abord le comité n'a pas prétendu de vous offrir une loi définitive sur les attroupemens, mais seulement une loi provisoire; il faut donc examiner sous ce rapport les projets qu'il vous a présentés. L'assemblée a établi 48 mille municipalités dans le royaume; il est probable que les officiers d'un aussi grand nombre de municipalités seront quelquefois négligens, et je ne dis rien de plus : vous devez donc chercher les moyens d'arrêter les inconvéniens qui peuvent résulter de ce nombre infini d'officiers municipaux. Par un autre de vos décrets, vous avez ordonné que les départemens jugeraient la conduite des officiers municipaux; mais les assemblées de département ne sont point encore formées.

Ces trois observations justifient ce que j'ai avancé: je veux dire que votre comité n'a dû vous offrir qu'une loi provisoire. L'assemblée ne doit point oublier quel était le point où nous en étions, lorsqu'elle a ordonné la rédaction de cette loi; les insurrections du moment nous ont seules

déterminés à nous en occuper. Votre comité a dû chercher un remède à des maux instantanés, et rétablir l'ordre dans la perception des impôts. A-t-il ou n'a-t-il pas rempli cet objet ? Avant de prononcer sur cette question, il faut réfléchir aux moyens qu'il a présentés. Je conclus, avec M. de Mirabeau, à ce qu'on ajourne la discussion à lundi.

On demande que la discussion sur l'ajournement soit fermée.

M. l'abbe Maury. Je demande qu'elle ne le soit ni sur l'ajournement, ni sur le fond de la question. On peut renvoyer à lundi pour prendre nne détermination finale ; l'expérience vient de nous prouver que de longues réflexions peuvent amener un heureux résultat. Deux choses sont à observer dans le dernier projet qui nous est présenté: l'esprit du décret et les dispositions du décret ; je demande que la discussion soit continuée sur l'esprit du décret.

On demande à aller aux voix.

La discussion est fermée sur l'ajournement.

L'assemblée décide qu'elle va ouvrir la discussion sur le nouveau projet de loi.

M. Chapelier fait une seconde lecture du nouveau projet de loi.

Les orateurs inscrits pour parler sur cet objet sont successivement appelés.

M. le marquis de la Fayette. Les troubles qui

ont existé, et qui existent encore dans les provinces, ont alarmé votre patriotisme, votre humanité, votre justice. Vous avez senti que rien n'était plus contraire à la liberté que la licence; vous avez pensé qu'il fallait non-seulement établir une nouvelle constitution, mais qu'il fallait encore la faire aimer et respecter de tous. D'après ce principe immuable, vous avez invité votre comité de constitution à vous présenter un projet de loi qui fût propre à ramener le calme et la tranquillité dans le royaume. Ce projet vous avait été présenté hier, et je me disposais à y faire quelques observations : vous venez d'adopter un autre plan de travail; j'avoue qu'après n'en avoir entendu qu'une lecture, je ne puis parler ni des principes, ni de la rédaction. J'observerai qu'il serait utile de décréter que, sans délai, votre comité féodal vous représentera ses vues relativement aux propriétés incendiées; et comme la réflexion a apporté de grands changemens au projet qui vous a été présenté hier, je me borne à demander que tous ceux qui ont fait des projets de décrets à ce sujet les fassent parvenir à MM. du comité de constitution, qui seront invités à réfléchir sur tous les moyens qui leur seront indiqués et à adopter ceux qui leur paraîtront les plus convenables, sauf à l'assemblée à les peser ensuite dans sa sagesse.

M. l'abbé Maury. J'observe qu'on devra être

très-sévère dans la discussion du projet de loi qui vient de vous être présenté ; car, si ce décret n'était pas réprimant, il serait encourageant ; la licence est à son comble, et les effets de la licence sont, pour les provinces, des incendies ; pour le royaume, la banqueroute. Le grand objet dont vous devez vous occuper est donc d'arrêter les effets de la licence. Je vous invite à ne pas oublier que la liberté est un très-grand bien sans doute, mais que la sûreté des citoyens est un bien plus précieux encore.

M. de Baumetz. Je trouve dans le second projet de décret un article contre lequel je m'élève autant qu'il est en moi : c'est celui par lequel vous prévenez les cas où les officiers municipaux seraient atteints et convaincus d'avoir coopéré aux insurrections, d'avoir favorisé les émeutes. Je ne crains pas de le dire, et je crois pouvoir le dire avec vérité ; cet article est d'une immoralité révoltante. Quoi, messieurs ! vous supposez que les officiers municipaux, que les pères du peuple armeront les mains du peuple ! Vous supposez que le feu de la sédition partira des mains de ceux qui doivent l'éteindre ! De semblables suppositions dégradent les municipalités naissantes ; elles étouffent, dans l'ame de plusieurs citoyens, le désir d'être appelés aux dignités municipales. Et c'est dans une loi constitutionnelle qu'on vous propose de faire entrer ces suppositions ! Ah ! gar-

dez-vous bien d'y consentir. Que le décret que vous prononcerez à ce sujet soit mis à la tête de votre code pénal ; qu'il trouve place à la suite de la loi qui désignera la peine que vous réserverez au parricide.

M. Pétion de Villeneuve. Je n'ai point assez réfléchi le nouveau projet de décret, pour le discuter à fond ; deux observations à faire se sont présentées à mon esprit ; elles m'ont frappé, et j'en fais hommage à l'assemblée.

Les officiers municipaux qui ne recourront pas à la force armée, dans les cas d'émeute, seront responsables, etc. ; mais dans les campagnes, il n'y a pas de force armée, il n'y a pas même de milice nationale ; la sédition aura fait ses ravages avant qu'on ait pu requérir les troupes ; et je crois qu'il serait injuste de prononcer des peines contre des officiers municipaux qui n'auront pas eu la possibilité de faire ce qu'ils auraient voulu faire.

J'observe encore que les châteaux sont éloignés des municipalités ; que ces châteaux sont ravagés par des bandes errantes et nombreuses : si la force armée est repoussée par les séditieux, parce qu'elle sera plus faible en nombre, les municipaux, qui n'auront encore pu ce qu'ils auront voulu, ne peuvent pas être enveloppés dans la proscription générale, ni condamnés à payer des dommages qu'il ne leur aura pas été possible de prévenir ni d'arrêter. Les deux cas que je viens d'énoncer

doivent, ce me semble, être prévenus par la loi.

M. de Cazalès. Il faut protéger, assurer les propriétés et la vie des citoyens; si la société négligeait ou était impuissante à remplir ce devoir sacré, les hommes se trouveraient bientôt ramenés à leur état primitif; il n'y aurait plus de patrie.

Depuis six mois un grand nombre de citoyens a été attaqué; les propriétés ont été violées; elles le sont aujourd'hui, elles le seront peut-être encore. Pensez-vous que les propriétaires puissent le supporter plus long-tems? Non, sans doute; ils s'armeront pour leur défense; et de-là la guerre la plus destructive de toutes les sociétés civiles, la guerre de ceux qui n'out rien contre ceux qui ont quelque chose. Sans doute il est instant de parer à tous ces maux, et le projet de loi, qui vient de vous être présenté par votre comité, est, peut-être, propre à défendre les villes; mais il est sans force pour la sûreté des campagnes; en général je ne pense pas que l'effet qu'il peut avoir soit assez prompt pour le moment dans lequel nous nous trouvons.

Profitons des exemples de nos voisins; voyons si la constitution anglaise ne nous offre pas des remèdes plus sûrs contre les insurrections et les émeutes. Voyons quelle est la conduite de cette nation, qui a le plus opposé de barrières au despotisme du trône; de cette nation, qui a le mieux assuré la tranquillité civile.

En Angleterre, on a établi, contre les séditieux, *le bill de mutinerie*, qui, à très-peu de choses près, est notre loi martiale. Mais quand les provinces sont ravagées, quand l'insurrection est générale, le corps législatif emploie de plus grands moyens ; alors il a recours au pouvoir exécutif ; il lui donne, par un acte parlementaire et pour un tems limité, le droit d'employer tous les moyens qui lui paraîtront convenables, pour ramener le calme et la paix ; et, dans ce cas, les ministres ne sont responsables que de l'exécution des ordres du roi.

Tel est le moyen que je veux proposer en France. Je sais bien qu'on me dira que c'est s'exposer au risque de donner trop de force au pouvoir exécutif. Je ne répondrai à cette objection qu'en interrogeant la bonne-foi de l'assemblée. Je demanderai si elle ne croit pas que la bonté du roi, que l'opinion générale, que les forces citoyennes ne puissent et ne doivent faire évanouir ces alarmes, surtout lorsqu'on voudra bien observer que ce pouvoir ne sera accordé au roi que pour un tems limité, pour un tems court. Non, messieurs, la constitution n'a plus rien à craindre que de nous-mêmes ; il n'y a que l'exagération des principes, il n'y a que la ligue de la folie et de la mauvaise-foi qui puisse y porter quelque atteinte. Hâtons-nous d'affermir le grand œuvre de la liberté ; que les ennemis de la constitution,

qui, n'en doutez pas, sont les instigateurs des désordres, soient forcés à perdre l'espérance de détruire notre ouvrage.

Je me résume, et j'ai l'honneur de vous proposer de charger le roi de prendre les mesures qu'il croira les plus propres à assurer la tranquillité publique. Je vous propose enfin d'investir le roi, pour trois mois seulement, de toute la plénitude de la puissance exécutive.

Le reste de la loi qui vous a été présentée par votre comité me paraît parfaitement bon ; mais je répète que la loi, dans son ensemble, ne suffit point pour les circonstances malheureuses dans lesquelles nous nous trouvons.

M. de Mirabeau l'aîné. J'observe que M. de Cazalès est hors de la question ; car, en effet, il propose celle de savoir si on accordera, si on n'accordera point au roi la dictature ; ou si la France a besoin, ou n'a pas besoin de dictature. Si l'assemblée permet que cette question soit discutée, je reprends mon tour et je demande la parole.

M. de Cazalès. On n'est point hors de la question, quand on traite le fond de la question. Je désire fort que M. le comte de Mirabeau ait la parole sur cet objet.

M. l'abbé Maury. Quel est l'objet de notre discussion ? les dévastations, les incendies, et le mémoire du roi, qui appelle notre sollicitude sur ces objets. Nous ne sommes point hors de la

question, quand nous proposons de nouveaux remèdes à ces maux; car assurément, il n'est pas un membre de l'assemblée qui n'ait le droit de payer le tribut de ses vues sur la question qui nous occupe.

M. de Mirabeau l'aîné. J'ai prétendu, non pas que le préopinant fût hors de ses droits; j'ai dit seulement qu'il était hors de la question. Je répète qu'il a proposé d'établir la dictature en France, et je l'invite à en faire une motion spéciale.

M. d'Espréménil. Il est échappé à l'attention de M. de Mirabeau de confondre une seule émeute, un seul attroupement, avec un esprit général d'insurrection. Je commencerai par établir les faits: c'est toujours la méthode de ceux qui veulent aller de bonne-foi à une détermination utile. Encore une fois, il ne s'agit point d'un attroupement passager: nous n'aurions besoin que de la loi martiale; il s'agit d'un esprit de révolte et de sédition, répandu généralement dans tout le royaume, et je défie qu'on me cite dans la loi martiale un seul article qui puisse parer à ce mal universel. Pour y parer, il faut donc nous armer de toute la force qui est dans nos mains; et si cette force est insuffisante, il faut en chercher une autre ailleurs. M. de Mirabeau vous a dit que M. de Cazalès était hors de la question, et non pas hors de ses droits; cette distinction est si subtile, que j'avoue l'im-

puissance où je suis de la concevoir. Quel est l'objet qui nous occupe? L'insurrection générale, l'esprit de brigandage dans plusieurs provinces, la dévastation des propriétés, la sollicitude du roi, le mémoire du roi sur tous ces objets.

• Le roi s'est plaint de ce que les officiers municipaux n'avaient pas le courage ou la volonté de recourir à la loi martiale. Il faut donc nous armer contre les malheurs décrits dans le mémoire du roi; il faut chercher les moyens de faire cesser ces malheurs. Nous avons donné à notre comité de constitution le droit de nous présenter ses vues sur tous ces objets; mais nous ne l'avons pas investi de la dictature des propositions; chaque membre de cette assemblée a le droit d'imaginer et de présenter le remède. Maintenant le moyen proposé par M. de Cazalès est-il le seul bon? je le crois.

Il faut en imposer aux brigands par une grande terreur. Les Anglais ont recours à ces moyens violens, et on ne soupçonnera pas les Anglais de ne pas chérir la liberté civile. Ils ont pensé que le bill de mutinerie n'était pas suffisant; moi je pense que la loi martiale est insuffisante; elle est inutile. Les craintes des officiers municipaux sont un obstacle à l'exécution de cette loi. Quel moyen prendrons-nous donc? Un seul, et c'est le seul raisonnable : il faut investir le roi de la plénitude du pouvoir réprimant; il faut laisser

aux provinces, victimes des insurrections, le droit de fixer le terme de ce pouvoir. Voilà mon opinion; je désire qu'elle soit discutée.

M. Malouet. J'ai l'honneur de vous prévenir que je ne proposerai point de déférer au roi la dictature, mais d'établir le pouvoir exécutif sur les véritables bases, lesquelles sont l'autorité royale. Chacun de nous doit développer ici sa conscience et ses efforts pour arrêter les insurrections et les brigands. Le projet de la loi a été provoqué par de tels désordres, que chacun de nous a eu le droit de chercher le remède, et ce remède doit se trouver dans la constitution. Votre comité vous a proposé deux projets de loi; je n'ai pu examiner tous les articles de celui auquel vous vous êtes plus particulièrement arrêtés; mais je remonte au principe. Comment doit se mouvoir et jusqu'où doit s'étendre le pouvoir exécutif dans un tems d'insurrection? Je ne trouve la solution de cette réponse ni dans le premier, ni dans le second décret; je vois bien que les officiers municipaux devront arrêter les efforts des brigands; mais je ne vois point la place que l'ordonnateur suprême pourra tenir entre les officiers municipaux et les brigands. Il ne faut pas confondre l'autorité royale avec le pouvoir exécutif; l'une est l'empire de la souveraineté; l'autre n'en est que l'instrument. Tout ce qui tient à l'exécution des lois compose le pouvoir exécutif: la réunion de

toutes les forces constitue le pouvoir monarchique. Ainsi la liberté nationale ne peut consister dans l'atténuement de l'autorité royale, ni dans celui du pouvoir exécutif. . . . . Il faut donner au pouvoir exécutif l'unité et l'activité, en statuant que tous les corps administratifs et militaires obéiront aux ordres du monarque ; c'est au corps administratif à faire en sorte que les lois constitutionnelles ne soient point attaquées. Si l'on ne prend pas ce parti, il y aura autant de puissances souveraines que de divisions partielles du royaume ; les villes s'armeront les unes contre les autres ; bientôt la disparution complette du numéraire et la famine naîtront de ces troubles intestins ; le pouvoir législatif sera moins respecté, et nous verrons paraître de loin en loin les effets désastreux de l'anarchie. Tout ce qui ne concourt pas à l'ordre, dans un gouvernement, l'altère, et finit par le désorganiser. Lorsqu'une nation reconnaît un chef suprême, s'il ne peut rien pour son bonheur, il peut tout contre sa liberté. Si au contraire il est entouré d'une grande puissance, sur un trône brillant de gloire et de félicité, regrettera-t-il le despotisme et la tyrannie ? Je propose de décréter ce qui suit :

Tous les corps administratifs et militaires sont dans la dépendance immédiate du pouvoir exécutif, et doivent obéir au monarque ; toute résistance des corps administratifs serait une vérita-

ble forfaiture ; tout acte d'insubordination dans l'armée serait une désobéissance ; il appartient au roi de prévenir par la force publique tous les désordre, et de veiller à ce que la vie des citoyens ne soit en danger, à ce que leurs propriétés ne soient violées, à ce que la perception des impôts ne soit troublée. Tous les ordres qui seront donnés par le roi seront signés par un secrétaire d'état, qui sera responsable de leur exécution. Si, dans une convulsion violente, le salut public exige des formes contraires aux formes légales, les ministres seront tenus d'en rendre compte au pouvoir législatif, qui, pour ce cas seulement, pourra les absoudre.

La séance est levée à 3 heures et demie.

SÉANCE DU 20 FÉVRIER AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires fait l'annonce d'un très-grand nombre d'adresses. Toutes expriment l'amour de la liberté, le respect pour l'assemblée nationale, l'adhésion à ses opérations et la soumission la plus entière à la constitution nouvelle. La plupart contiennent des offres patriotiques. Celle de Bastia annonce que le général Paoli vient d'être élu maire de cette ville.

Celle de .... en Forez renferme des dispositions qui excitent un murmure général. Cette ville

offre aux représentans de la nation la couronne civique, la noblesse personnelle et l'exemption des impositions pour les députés qui habiteront dans ses murs.

Plusieurs députations sont admises à la barre.

MM. de la Chèze et Faydel demandent que M. le président écrive une lettre de félicitation à la municipalité de Chaors, qui, sans coup férir et sans effusion de sang, a dissipé les orages qui s'étaient élevés dans son sein.

L'assemblée, avant d'adopter cette opinion, croit devoir s'instruire des faits et ajourne en conséquence la délibération.

M. Thouret fait, au nom du comité de constitution, le rapport d'une contestation élevée à Rouen, au sujet de l'organisation de la municipalité. Il rend compte des moyens employés par une malveillance anti-patriotique pour mettre le trouble et le désordre dans cette importante cité, et présente un projet de décret qui est adopté.

L'assemblée nationale, sur l'avis du comité de constitution, décrète que les faubourgs de Rouen seront réunis à cette ville pour ne former qu'une seule et même municipalité.

M. de Castellanne fait le rapport du travail du comité des lettres-de-cachet. Ce rapport est divisé en quatre parties, déterminées pour la nature et les circonstances de la détention. Premièrement,

de

de ceux qui sont détenus sans accusation juridique ; secondement, de ceux qui ont perdu l'usage de raison ; troisièmement, de ceux qui sont renfermés pour commuation de peines ; quatrièmement, de ceux qui sont dans les liens d'un décret.

Ce rapport est très-applaudi. L'impression est ordonnée et l'ajournement demandé et fixé à mardi soir.

M. Goupilleau rend compte, au nom du comité des rapports, des difficultés survenues à Aizenay en Poitou, sur la formation de la municipalité. Aux deux premiers scrutins, MM. de la Marronière et de de Mittier réunirent le plus grand nombre de voix, mais n'obtinrent ni l'un ni l'autre la majorité absolue. Le troisième scrutin ne devait avoir lieu qu'entre ces deux personnes. Une partie des votans prétendit n'apprendre qu'à cette époque que le curé était éligible, et le résultat de ce dernier scrutin donna, sur 248 votans, 188 voix au curé d'Aizenay, 44 à M. de la Marronière et 16 à M. Mittier. Le comité pense que l'élection est nulle, et qu'elle doit être recommencée.

M. le chevalier de la Coudraye. Le comité de constitution est saisi de cette affaire, il est muni de pièces, il en attend de nouvelles ; il faut ajourner la question.

M. Goupilleau. Le comité de constitution a

renvoyé cette affaire au comité des rapports ; les procès-verbaux établissent incontestablement les faits, et suffisent à l'instruction de l'assemblée.

L'avis du comité est adopté.

M. de l'Apparent rend compte, au nom du même comité, d'une affaire dont voici les faits principaux:

Le sieur Brouillet, libraire-imprimeur à Toulouse, dans l'intention de propager l'esprit de patriotisme, et pour servir de contre-poison aux libelles dont il prétend que l'aristocratie infecte Toulouse, a fait imprimer l'*Adresse aux amis de la paix*, et a publié, dans un journal intitulé *Affiches de Toulouse*, des fragmens de plusieurs feuilles accréditées dans la capitale.

Ouvrez donc les yeux, *l'Adresse aux provinces* et d'autres libelles, se répandaient depuis longtems à Toulouse avec impunité, lorsque le parlement, fermant les yeux sur ces productions infames, a fait décréter et poursuivre le sieur Brouillet, l'a condamné à 1000 liv. d'aumônes, lui a défendu de publier aucune feuille sans nom d'auteur et d'imprimeur, et sans qu'elle fût approuvée par qui de droit, conformément aux réglemens de la librairie.

Les faits articulés contre le sieur Brouillet sont, 1.° d'avoir imprimé « qu'il était à désirer qu'on représentât le drame du comte de Comminges »; 2.° d'avoir comparé la conduite

des Brabançons à celle des gardes-françaises; 3.° d'avoir appelé acte de patriotisme la désertion de quelques régimens; 4.° d'avoir imprimé ces mots: « Voilà donc tous les rois désarmés; au lieu d'un trône, ils n'auront plus qu'un fauteuil »; 5.° d'avoir également imprimé, d'après le Morning-Hérald: « Qu'ils se persuadent donc, les aristocrates, que le lion est endormi, mais qu'il n'est pas enchaîné: gare le réveil. »

Les griefs du sieur Brouillet contre le parlement de Toulouse sont que, 1.° par cet arrêt, on veut le soumettre aux anciens réglemens de la librairie, sans égard pour les décrets par lesquels ils sont abrogés; 2.° deux de ses juges s'étant déportés, on en a appelé deux autres, connus pour être contraires à la révolution; 3.° sa cause plaidée, dans une autre salle que celle des audiences ordinaires, n'a pas reçu une publicité légale; 4.° la chambre des vacations a interrompu, par des marques de désapprobation, l'avocat chargé de sa défense, lorsqu'il s'appuyait des décrets de l'assemblée nationale; 5.° sur le refus du rapporteur, son conseil n'a point été admis au premier interrogatoire; 6.° la plainte du procureur-général n'a pas été rendue en présence de deux adjoints; 7.° toutes ces inculpations avaient déjà été portées devant les capitouls de Toulouse, qui avaient jugé et l'avaient renvoyé absous.

Le comité pense qu'il est impossible de prendre un parti pour cette affaire, sans entendre le parlement de Toulouse, et propose un décret en ces termes :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, décrète que son président se retirera par-devers le roi, pour le supplier de faire donner incessamment les ordres nécessaires, à l'effet de faire remettre à son comité la procédure instruite et jugée au parlement de Toulouse, contre le sieur Brouillet, ensemble l'arrêt et ses motifs.

M. . . . . demande la question préalable jusqu'à l'apport de l'arrêt par le plaignant.

M. Emmery. Ce serait un déni de justice que de forcer le sieur Brouillet à lever un arrêt dont le coût sera sûrement fort cher.

Une partie de l'assemblée insiste sur la question préalable.

On délibère. — La question préalable est rejetée.

Le décret est rendu conformément à l'avis du comité.

M. Laujuinais propose, au nom du comité ecclésiastique, de déclarer que, par le décret du. . ., concernant la conservation des bois des gens de main-morte, l'assemblée n'a pas entendu empêcher ni suspendre les coupes de bois.

Cette proposition est mise en délibération. Le

projet de décret éprouve plusieurs amendemens et sous-amendemens, dont quelques-uns sont attaqués par la question préalable.

Le résultat de la discussion est un ajournement à mardi soir.

La séance est levée à dix heures et demie.

NOUVELLES.

Paris, le 10 *février*. — Le roi, la reine et mgr. le dauphin sont venus à Notre-Dame, sans gardes et sans suite. Après y avoir entendu la messe, leurs majestés se sont transportées, au milieu de cris de *vive le roi*, *vivent la reine et mgr. le dauphin*, à la Crèche, hospice des enfans-trouvés, destiné à les recevoir de quelque main qu'ils viennent, et à quelque heure qu'ils y soient apportés.

Leurs majestés, dit à ce sujet M. Peuchet, ont examiné, avec une sensibilité touchante, cet asile de la miséricorde. Elles ont été satisfaites de la propreté, du soin, de l'ordre qui y règnent; et l'on a tout lieu de croire que ces témoignages, honorans pour les administrateurs de l'hôpital-général, ajouteront encore à leur vigilance active, aux attentions paternelles que réclament également tous les établissemens de charité confiés à leur direction et soumis au même régime.

Ils profiteront sans doute des regards que sa majesté se dispose à jeter sur les maisons de bienfaisance, pour en améliorer l'état; ils lui représenteront les besoins du pauvre, la misère où languit un peuple immense, le plus fidèle comme le plus soumis des peuples; ils ne se contenteront point de ces devoirs de leur place, ils chercheront, dans les motifs qui guident le cœur de sa majesté, à détruire un préjugé malheureux, dont la proscription doit être l'ouvrage des lumières de notre siècle et de la justice de notre roi.

Sire, lui diront-ils, ces lieux que vous avez visités ne sont point peuplés seulement par l'indigence; un rigorisme farouche y conduit chaque jour une multitude d'enfans, que tous nos soins ne sauraient soustraire à la mortalité, parce que rien ne peut suppléer l'amour maternel, ou tenir lieu des devoirs que la nature lui impose de remplir.

On a voulu conserver les mœurs, et l'on nous a rendu barbares; on flétrit l'innocence pour punir le coupable; on a versé la honte et l'outrage sur la faiblesse; pour protéger les intérêts de la force; la société est devenue un instrument de tyrannie, et les lois n'ont plus servi que de sauvegarde à la licence, par l'impunité dont elles semblent s'être efforcées de la couvrir.

L'amour des mères, cette base de l'ordre social et des familles, a été sacrifié à des conven-

tions arbitraires ; la dépravation virile a fait la mesure de l'état des enfans ; elle a pu dégrader à son gré et le fruit et l'objet de ses passions ; enfin la bâtardise est venue frapper d'infamie ceux qu'aucune peine ne rendait coupables aux yeux de la loi, et que l'autorité publique aurait dû soustraire au despotisme de l'erreur, pour les rendre à la société.

Le crime est allé plus loin : en proscrivant le bâtard, il a déshonoré la mère ; il lui a ôté ses droits ; il a déclaré incapable de succéder à son nom, à sa propriété, le fruit de ses entrailles et le gage de son amour. Une classe d'hommes a tout-à-coup été privée et des biens de la nature et de ceux de la société. On a condamné les mères à partager ces criminels excès ; elles ont éloigné de leur sein, elles ont chassé de leur présence ceux qu'on flétrissait devant elles, qui, ne pouvant ni porter leur nom, ni recevoir leurs caresses, ne présentaient à leur imagination subjuguée qu'un éternel sujet de désespoir et de honte.

Bientôt naquit l'infanticide et ses aveugles fureurs. Des femmes malheureuses que la loi tourmentait, que le remords trompait, que la crainte égarait, cherchèrent à couvrir leurs faiblesses par le crime ; elles sacrifièrent au fantôme qui les agitait ceux qu'elles auraient élevés, qu'elles auraient aimés, qu'elles auraient chéris avec délices, si un préjugé terrible, des mœurs féroces, ne

leur eussent commandé cet affreux dévouement.

La religion et l'humanité se hâtèrent de réparer ces torts de la société. Elles ouvrirent des asiles à ces prétendus coupables ; elles leur offrirent des secours ; elles protégèrent leur faiblesse et leur enfance ; mais elles ne leur rendirent pas leurs droits ; elles ne leur rendirent pas leurs mères, ce premier des biens dans l'ordre de nos besoins comme dans celui de nos affections.

Mais aujourd'hui, sire, qu'entouré des fidèles représentans de votre nation, et pressé par le besoin de la rendre heureuse ; aujourd'hui que les lumières de l'empire et la force de la raison triomphent des plus vieilles erreurs et des systêmes les plus dangereux, pourriez-vous, sire, oublier l'état des malheureuses mères naturelles ! sera-t-il juste de conserver un préjugé funeste, lorsque tant d'autres disparaissent à mesure que notre régénération s'avance ? Doit-on toujours les livrer, elles et leurs enfans, à une flétrissure que la justice condamne, que la loi proscrit, que votre sens droit et votre cœur paternel désavouent?

Comment celle qu'une faute, les séductions, la jeunesse, des promesses illusoires ont rendu mère, pourrait-elle avoir à rougir d'en porter le titre, de jouir des douceurs qui y sont attachées, si elle en faisait les fonctions, si elle en remplissait les devoirs ? Il y a un excès de fanatisme à jeter de l'infamie sur deux êtres chers à la na-

ture, et qu'elle unit étroitement l'un à l'autre ; il y a une rigueur dangereuse, un désordre réel, à vouloir ôter, par un blâme factice et sans objet, par des lois conventionnelles et dures, à une mère l'affection de son enfant, à un enfant les soins de sa mère. C'est la subversion de tous les principes, la violation du premier des droits.

Que l'on conserve, si l'on veut, à l'indépendance des hommes la coupable facilité d'abandonner, de proscrire ceux que, par une adroite et corruptrice morale, ils feignent de méconnaître, parce que la loi ne les leur indique pas, parce qu'elle ne les en déclare pas les pères civils et connus ; qu'on les exempte de tous les devoirs de la paternité, pour le don d'une modique aumône ; que l'on continue, si on le trouve bon, d'insulter, par une fiction perfide, à la plus sainte des obligations ; qu'on affranchisse la licence virile des entraves qui pourraient la gêner ; cette morale peut avoir des partisans, cette jurisprudence des défenseurs : mais qu'au moins les mères ne soient ni dépouillées de leurs droits, ni privées de leurs enfans ; qu'elles en soient les mères aux yeux de la loi civile, comme elles le sont aux yeux de la raison ; que leur nom, leur propriété passent à ceux qui tiennent d'elles l'être, et que des collatéraux insolens et avides ne viennent plus invoquer en leur faveur un titre de réprobation qui n'existe pas,

Alors, sire, nos asiles ne seront plus que ceux de la véritable pauvreté ; la honte et le désespoir n'y entasseront plus les victimes de toutes les provinces de l'empire ; les mères redemanderont leurs enfans, et ces mots odieux de fille-mère et de bâtard seront à jamais proscrits de la langue ; une nouvelle génération vous devra un nouveau bonheur avec un nouvel être. La politique et l'humanité gagneront également à cet acte de justice ; la première, des hommes et de nouveaux moyens d'aider l'indigence ; la seconde, l'abolition d'un préjugé corrupteur, d'un système combiné de persécution gratuite et de rigueur sans motif.

Tels seront sans doute les objets que l'administration de l'hôtel-général s'honorera de mettre sous les yeux du roi, lorsqu'un nouveau désir de voir ses enfans, le ramenera dans les lieux où se réfugient la misère et la faiblesse abandonnées. Tels seraient au moins ceux dont je m'énorgueillirais d'occuper la pensée de mon prince, si j'avais le bonheur de l'approcher.

Je lui dirais encore : on cherchera peut-être à vous prévenir contre votre justice, en vous peignant le préjugé que j'attaque, comme la sauvegarde des mœurs et de l'honneur des familles ; on traitera de sophisme et d'erreur une opinion qui n'est que vraie, et qui n'a contre elle que les défauts d'une législation dont vous avez ordonné la réforme. Des hommes dignes de toute votre con-

fiance ont avant moi pesé les intérêts de la société à cet égard, et tous ont reconnu la dureté, le danger, l'injustice de l'infamie dont on couvre et le bâtard et la mère qui lui donne le jour : ils sont la source d'une corruption secrette, d'un désordre qui trouble l'état, et semblent y établir deux espèces d'hommes; comme s'il en devait exister de tels sous l'influence d'une même loi, et sous l'autorité paternelle d'un même prince !

Ou je suis dans une étrange erreur, ou ed semblables tableaux fixeraient l'attention du roi; et sa bonté, sa sagesse hâteraient des changemens dont l'assemblée souveraine nous fera sûrement jouir dans cette importante partie de l'ordre public et de l'état des hommes.

Eh! combien ces vérités n'acquerraient-elles pas d'ascendant sur l'esprit d'une reine jeune encore et sensible, en qui l'habitude des plus respectables devoirs n'a point émoussé le sentiment d'intérêt que doivent inspirer ceux pour qui j'invoque ici la justice des hommes et les regards de la souveraineté! Comme je serais sûr de captiver sa pensée et de l'élever au-dessus des considérations accidentelles et périssables, pour ne voir dans un si grand objet que le bien des Français, qui sont aussi ses enfans!

N.o LII.

DU 21 FÉVRIER 1790.

NOUVELLES.

Vienne, le 13 février. — Le général de Wallisch, en annonçant qu'un corps de plus de mille Turcs, qui voulait pénétrer aux environs de Kerstinia, a été repoussé avec perte, donne des éloges à la conduite du capitaine Czimbelli.

Bruxelles, le 28 janvier. — On annonce une déclaration de l'Angleterre, de la Prusse et de la Hollande pour reconnaître l'indépendance des Pays-Bas, pourvu cependant que la constitution, qui a été la cause de l'insurrection, reste actuellement intacte.

Londres. — M. Grenville, dans un discours à la chambre des communes sur l'augmentation des forces militaires de la Grande-Bretagne, a peint la France d'autant plus formidable un jour, que les secousses qui l'agitent aujourd'hui auront contribué davantage à déployer le principe inné de force qui réside dans ce grand corps politique; il faut, a-t-il dit, se prémunir d'avance contre ce qu'elle pourrait tenter; la paix, la liberté de l'Europe exigent toutes ces précautions, dictées par la

prudence, contre une ambition qui les a tant de fois attaquées.

Les troubles intestins qui agitent la France en ce moment, a dit M. Fox, doivent nous rassurer ; mais vous aviez annoncé que son roi s'avançait vers la domination universelle d'un pas aussi rapide que Louis XIV; vous nous menaciez du triomphe du despotisme sur la liberté des peuples, et les événemens viennent de vous démentir : c'est-là le reproche qu'on m'a fait. Hé bien, je me rétracte, et c'est avec joie : je me félicite de mon erreur, au lieu d'en rougir. Les noms d'insensé, d'imposteur auraient été prodigués, il y a quelques mois, au prophète de cette révolution merveilleuse. Plus heureux que pénétrant dans l'avenir, je me suis trompé. Au risque de m'abuser encore, je prononce hardiment que la France ne nous donnera pas de sitôt des sujets de crainte ; sans doute il lui faut du tems pour réparer ses forces, et quand elles les aura recouvrées, elle sentira que c'est dans la paix qu'il faut chercher le bonheur. Justes appréciateurs de la liberté, ce bien inestimable, les Français voudront en goûter les douceurs.

Paris. — Le mardi 9 de ce mois, M. le duc de Chartres, M. le duc de Montpensier et M. le comte de Beaujolais, ont été prêter le serment patriotique au district de S. Roch. Le président

a donné à leur patriotisme et à leurs vertus le tribut d'éloges qu'ils ont si bien mérités. La réponse de M. le duc de Chartres, pleine de grace et de sensibilité, a excité les plus vifs applaudissemens.

La commune de Dijon a envoyé à sa majesté une adresse de félicitation, au sujet de sa séance à l'assemblée nationale, le 4 de ce mois.

Châtelet le 18 *février*. — Ce tribunal s'est assemblé à huit heures du matin pour le jugement du procès de Favras. Le rapporteur a fait de nouveau la lecture de toutes les pièces de cette affaire produites avant le dernier jugement : il a aussi fait lecture des pièces de la nouvelle information, qui depuis a eu lieu.

Favras a été mandé et interrogé sur tous les faits à lui imputés; il a mis beaucoup de tranquillité et de fermeté dans ses réponses, a protesté de son innocence, a supplié ses juges de vouloir bien entendre les témoins qu'il avait proposés pour sa justification; il les a même tellement pressés, qu'ils se sont déterminés à aller aux opinions pour statuer sur sa demande, qui ne lui a point été accordée.

M. le procureur-du-roi a persisté dans ses premières conclusions : il a dit que les nouveaux témoins entendus ne déchargeaient point l'accusé, qu'il voyait dans leurs dépositions un rapproche-

ment de dates et d'époques propre à le confirmer dans les motifs qui avaient déterminé ses premières conclusions; qu'un des reproches de l'accusé contre M. Morel, étant que sa dénonciation était payée par la commune de Paris; la déposition de M. Masson de Neuville faisait tomber ce reproche, puisqu'on y lit que la dénonciation de M. Morel avait précédé d'un mois l'époque à laquelle la commune de Paris avait proclamé 24,000 livres de récompense aux dénonciateurs de faits suffisamment prouvés.

Après ces conclusions, M. Thilorier a plaidé une seconde fois la cause de Favras: nous nous plaisons à rendre à M. Thilorier la justice que méritent et le plaidoyer et la manière dont il a été prononcé; aussi ses efforts ont-ils été applaudis, mais n'ont point eu de succès.

M. de Cormeré, frère de l'accusé, a entrepris sa défense: on aurait désiré, peut-être, qu'il eût étayé ses raisons, qui ont paru faibles, par cette éloquence du cœur qui intéresse toujours pour celui qui parle, et qui ne nuit jamais à celui en faveur de qui l'on parle. M. Thilorier a encore repris la parole: enfin, après une séance de 11 heures et de 5 heures d'opinions, la cour a rendu, à minuit, par l'organe de M. le lieutenant-civil, le jugement suivant:

" Jugement en dernier ressort, rendu publiquement à l'audience du parc civil du châtelet de

Paris, la compagnie assemblée, du 18 février 1790, qui condamne *Thomas de Mahy de Favras* à faire amende honorable devant la principale porte de l'église de Paris, où il sera conduit par l'exécuteur de la haute-justice dans un tombereau, ensuite conduit à la place de Grève, pour y être pendu et étranglé, jusqu'à ce que mort s'ensuive, pour avoir conspiré contre l'état, en formant et communiquant à des militaires, banquiers et autres personnes, et tenté de mettre à exécution un projet de contre-révolution en France.

Du 19. Ce jugement a été lu à Favras à 11 heures du matin; il l'a écouté debout et avec calme; il en interrompait simplement la lecture à chaque chef d'accusation, en disant *cela n'est pas vrai : cela est faux : cela n'est pas prouvé au procès.*

La lecture achevée, M. Quatremère l'a exhorté à profiter des secours que lui offrait la religion, et lui a dit quelques paroles de consolation, auxquelles il n'a répondu que par des reproches sur l'injustice du tribunal qui le condamnait, et contre les scélérats qui s'étaient portés ses accusateurs et avaient consommé sa perte en vue du plus sordide intérêt; il a demandé M. le curé de Saint-Paul pour confesseur.

Avant qu'on lui lût son jugement, un guichetier s'est présenté pour le dégrader et lui arracher la croix

croix de Saint-Louis; Favras s'y est opposé, et a prétendu qu'un militaire ne pouvait être dégradé que par un militaire. Un soldat, qui se trouvait là, lui a arraché sa croix et l'a remise au greffier.

M. le curé de Saint-Paul s'est retiré avec le patient jusqu'à trois heures; alors il a été mené, au milieu d'une garde nombreuse et d'une foule immense, devant la principale porte de l'église de Notre-Dame, où, d'une voix ferme et tranquille, il a prononcé lui-même l'amende honorable: on prétend qu'il a ajonté qu'il se résignait à son supplice, mais qu'il lui était impossible de pardonner aux scélérats qui l'avaient trahi.

Conduit à la Grève, à quatre heures moins un quart, il est monté à la ville, où il a fait un testament de mort qu'il a dicté pendant quatre heures, et dont voici les détails:

Arrivé à l'hôtel-de-ville, il a été amené devant M. Quatremère, son rapporteur. Ce magistrat lui a demandé s'il avait quelques déclarations à faire pour l'acquit de sa conscience: il a répondu que oui, qu'il allait s'expliquer, et qu'il se croyait obligé, prêt à paraître devant dieu, et de subir un jugement effroyable qui condamnait l'innocence, de dire: « que ni en juillet, ni en septembre, ni en octobre, quand il s'adressa à M. de S. Priest, aucune action de sa part, propos ni projets n'avaient pu donner lieu aux soupçons des conspirations abominables qui lui ont été imputées pour

enlever le roi, détruire l'assemblée et faire périr M. Bailly, M. Necker et M. de la Fayette; qu'il jurait au contraire devant dieu d'avoir blâmé tous ceux qui lui parlaient de pareils projets; que le 5 octobre, sur la demande de presque tous ceux qui se trouvaient dans les appartemens du roi, et avant que l'on sût positivement si la milice nationale de Paris se rendrait en effet à Versailles, il avait consenti à s'adresser à M. de S. Priest, qui était alors dans le cabinet du roi, et dont il est sorti pour lui parler; qu'il lui demanda des chevaux pour aller au-devant d'une grande quantité de gens en armes, qui venaient, disait-on, assiéger le château de Versailles et massacrer la famille royale....; qu'il aimait son roi, et que ce sentiment, dont il était vivement affecté, lui faisait faire alors cette demande; qu'il n'avait jamais eu la volonté d'employer des mesures violentes contre les choses nouvellement établies; qu'il n'avait ni pensions ni graces personnelles; qu'au lieu de perdre à la révolution, il ne pouvait qu'y gagner personnellement;

« Qu'à l'occasion des troubles qui, au mois de novembre, avaient menacé la ville de Paris d'une insurrection nouvelle, un grand seigneur, attaché par état à la cour, le pria de passer chez lui; que ce seigneur, après être entré dans un grand détail de ses craintes relatives à la personne du roi, le pria de s'employer pour

préserver les jours de sa majesté, qui, selon lui, était dans le plus grand danger. Il lui proposa de prendre dss informations dans le faubourg Saint-Antoine, au sujet d'une insurrection qui devait avoir lieu; qu'il lui dit, connaissant son peu de fortune, qu'il lui donnerait cent louis pour l'aider à payer les dépenses que devait lui occasionner cette recherche; ce seigneur lui ajouta que, pour lever tous ses scrupules à cet égard, il les lui remettrait dans un endroit qui ne lui paraîtrait pas suspect; qu'il lui donna rendez-vous pour le lendemain dans les appartemens du roi, et lui remit, en sortant du cabinet du roi, ces cent louis en deux rouleaux de vingt-cinq doubles louis chacun; que ce seigneur ne lui dit pas directement que cet or lui était envoyé par le roi, mais qu'il le lui fit entendre; qu'il ne manqua pas de prendre les informations nécessaires, et qu'ayant reconnu que s'il y avait des mouvemens dans le faubourg Saint-Antoine, ils n'étaient pas considérables, il en avait rendu compte à ce seigneur; que ce dernier lui dit qu'il avait pris de mauvaises informations, et que le danger du roi était toujours très-imminent; qu'excité par ces reproches, il retourna de nouveau au faubourg Saint-Antoine, se mêla dans plusieurs pelotons, et entendit qu'en effet il devait y avoir du tumulte et de l'insurrection, et qu'on devait se porter sur le château des Tuileries; qu'extrê-

mement effrayé du fatalisme qui menaçait les jours du roi, il rentra chez lui tout effrayé, et que ce fut ce même jour qu'il y rencontra MM. Morel et Turcati.

Il s'est plaint fort amèrement de ces deux témoins, qui avaient tourné contre lui les intentions les plus franches et les plus loyales; il a dit qu'il leur pardonnait, et souhaitait que dieu en fît autant....; qu'il avait revu depuis ce même seigneur, qui lui dit, en présence d'un témoin, que, dieu merci, ses alarmes commençaient à cesser; que le roi ne tarderait point à recouvrer son autorité légitime, sans aucune crise ni convulsion populaires; qu'il ne s'agissait pour cela que de faire un connétable et un commandant de la milice de Paris....; que, s'étant présenté depuis chez ce même seigneur, il l'avait prié de ne plus retourner chez lui, attendu qu'il était suspect. Il a terminé son discours par plaindre les égaremens de la justice, qui avait été trompée par des bruits accrédités par le peuple. Il a prié M. le curé de Saint-Paul de se charger de l'inhumation de son corps. Il a recommandé sa mémoire, sa femme et ses enfans à ceux qui étaient là, et les a priés d'accorder quelque estime à une victime infortunée, qui mourait dans les sentimens de l'attachement le plus inviolable à son roi et à sa patrie. Il a désiré que la nouvelle constitution française fût pour son bonheur. Après cette déposition,

M. Quatremère l'a sommé de déclarer le nom de ce grand seigneur, et ceux qui devaient occuper les places de connétable et de commandant de la milice de Paris. Il a refusé de les nommer. Il a porté au gibet la fermeté qui a accompagné tous ses discours, et dont ce pays-ci offre peu d'exemples. Il a harangué le peuple au moment fatal; et, les pieds sur l'échelle, il a pris de nouveau dieu et le ciel à témoins de son innocence.

Sa famille est venue réclamer son corps, qu'elle a fait transporter au lieu de son domicile pour le faire inhumer dans la paroisse de Saint-Paul.

N.º LIII.

DU 22 FÉVRIER 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 22 FÉVRIER.

M. le président annonce que la commune de Paris doit faire aujourd'hui un service à M. l'abbé de l'Epée. Il invite l'assemblée à y envoyer une députation de six membres.

Cette proposition est adoptée.

La discussion est ouverte sur le projet de dé-

cret relatif au rétablissement de la tranquillité publique.

M. de la Rochefoucauld. Le nouveau projet du comité me paraît, à tous égards, beaucoup meilleur que le premier. Il était nécessaire d'ajouter au décret rendu le 10 du mois d'août, et à celui de la loi martiale, un moyen propre à assurer l'exactitude des officiers municipaux dans l'exercice des fonctions salutaires qui leur sont confiées. Le nouveau décret peut effrayer les officiers municipaux. M. de Beaumetz a fait de sages réflexions sur l'article troisième. La manière dont il est conçu me paraît injurieuse, devoir être modifiée et non supprimée. Vous ne pouvez snpposer qu'une municipalité toute entière suscite jamais des mouvemens séditieux; mais vous pouvez en soupçonner un individu. Il faut donc rédiger ainsi cet article : s'il pouvait être prouvé qu'un officier municipal, etc. L'esprit général du décret me paraît bon; je ne crois pas qu'il puisse être considéré comme une loi perpétuelle : quand les municipalités et les assemblées administratives seront organisées, vous aurez beaucoup de moyens qui vous manquent : il faut décider que cette loi sera changée ou retirée, lors de cette organisation. Un moyen certain de rétablir le calme, c'est de hâter cette organisation et de presser l'examen des droits féodaux. L'incertitude du peuple sur ces droits est la cause principale

des insurrections. Je demande qu'on détermine un jour fixe pour présenter à l'acceptation du roi et envoyer dans les provinces les décrets sur la division du royaume, et qu'on entende dès demain le comité féodal.

M. Robespierre. Avant d'examiner les différens décrets, je dois vous exposer dans quelles circonstances et sous quels auspices ils vous sont présentés. Il y a peu de jours, sur le simple récit des événemens du Quercy, l'assemblée, par un décret, a ordonné la réunion des troupes soldées et des maréchaussées aux gardes nationales pour réprimer les désordres. Ce décret a paru insuffisant aux ministres, qui ont demandé, dans leur mémoire, que le pouvoir exécutif fût autorisé à déployer la terreur des armes. Ce mémoire a été renvoyé au comité, et samedi des membres de cette assemblée vous ont fait des propositions conformes à celles des ministres. Qu'on me pardonne de n'avoir pu concevoir comment les moyens du despotisme pouvaient assurer la liberté; qu'on me pardonne de demander comment une révolution faite par le peuple peut être protégée par le déploiement ministériel de la force des armes. Il faudrait me démontrer que le royaume est à la veille d'une subversion totale : cette démonstration a paru nécessaire à ceux-là même qui se joignent à la demande des ministres, puisqu'ils assurent qu'elle est acquise. Voyons si cela

est vrai. Nous ne connaissons la situation du royaume que par ce qui a été dit, par quelques membres, sur les troubles du Quercy, et vous avez vu que ces troubles ne consistent qu'en quelques châteaux brûlés. Des châteaux ont le même sort dans l'Agénois. Nous nous rappelons avec plaisir que deux députés qui partagent ces malheurs, deux députés nobles, ont préféré à ce vain titre celui de défenseurs du peuple; ils vous ont conjuré de ne pas vous effrayer de ces événemens, et ils ont présenté les principes que je développe aujourd'hui. Il y a encore quelques voies de fait en Auvergne et quelques-unes en Bretagne. Il est notoire que les Bretons ont calmé des émotions plus violentes; il est notoire que, dans cette province, ces accidens ne sont tombés que sur ces magistrats qui ont refusé la justice au peuple, qui ont été rebelles à vos décrets, et qui s'obstinent à les mépriser. Les députés des contrées agitées m'ont assuré que les troubles se calment. Vous avez dû être rassurés à un certain point par le mémoire du garde-des-sceaux, plus effrayant par la force et l'exagération des expresssions, que par les faits. Il en articule un seul: les malheurs arrivés à Beziers. Vous avez blâmé le peuple, vous avez donné une preuve touchante d'intérêt à ses malheurs; vous avez vu qu'ils ne tiennent pas à une cause générale, mais qu'ils prennent leur source dans

les contraintes exercées sur la perception d'un impôt odieux, que le peuple croit détruit, et que, depuis le commencement de la révolution, il refuse de payer. Que ces faits ne nous inspirent donc aucune terreur : rapportons maintenant les événemens qui peuvent dissiper nos craintes.

Vous savez quels moyens on a employés en Normandie pour soulever le peuple, pour égarer les habitans des campagnes ; vous avez vu avec quelle candeur ils ont désavoué les signatures surprises et apposées à une adresse, ouvrage de sédition et de délire, rédigé par les auteurs et les partisans de l'aristocratie. Qui est-ce qui ignore qu'on a répandu avec profusion, dans les provinces belgiques, des libelles incendiaires ; que les principes de l'insurrection ont été prêchés dans la chaire du dieu de paix ; que les décrets sur la loi martiale, sur les contributions, sur la suppression du clergé, ont été publiés avec soin ; qu'on a caché tous ceux de vos décrets qui, non moins utiles, présentaient au peuple des objets de bienfaisance faciles à saisir ? Qu'on ne vienne donc pas calomnier le peuple ! J'appelle le témoignage de la France entière ; je laisse ses ennemis exagérer les voies de fait, s'écrier que la révolution a été signalée par des barbaries. Moi j'atteste tous les bons citoyens, tous les amis de la raison, que jamais révolution n'a coûté si peu

de sang et de cruautés. Vous avez vu un peuple immense, maître de sa destinée, rentrer dans l'ordre au millieu de tous les pouvoirs abattus, de ces pouvoirs qui l'ont opprimé pendant tant de siècles. Sa douceur, sa modération inaltérables ont seules déconcerté les manœuvres de ses ennemis, et on l'accuse devant ses représentans !

A quoi tendent ces accusations? Ne voyez-vous pas le royaume divisé? Ne voyez-vous pas deux partis : celui du peuple, et celui de l'aristocratie et du despotisme? Espérons que la constitution sera solidement affermie; mais reconnaissons qu'il reste encore de grandes choses à faire. Graces au zèle avec lequel on a égaré le peuple par des libelles, et déguisé les décrets, l'esprit public n'a pas encore pris l'ascendant si nécessaire. Ne voyez-vous pas qu'on cherche à énerver les sentimens généreux du peuple, pour le porter à préférer un paisible esclavage à une liberté achetée au prix de quelques agitations et de quelques sacrifices. Ce qui formera l'esprit public, ce qui déterminera s'il doit pencher vers la liberté, ou se reporter vers le despotisme, ce sera l'établissement des assemblées administratives. Mais si l'intrigue s'introduisait dans les élections, si la législature suivante pouvait ainsi se trouver composée des ennemis de la révolution, la liberté ne serait plus qu'une vaine espérance que nous aurions présentée à l'Europe. Les na-

tions n'ont qu'un moment pour devenir libres : c'est celui où l'excès de la tyrannie doit faire rougir de défendre le despotisme. Ce moment passé, les cris des bons citoyens sont dénoncés comme des actes de sédition, la servitude reste, la liberté disparaît. En Angleterre, une loi sage ne permet pas aux troupes d'approcher des lieux où se font chaque année les élections ; et, dans les agitations incertaines d'une révolution, on nous propose de dire au pouvoir exécutif : envoyez des troupes où vous voudrez, effrayez les peuples, gênez les suffrages, faites pencher la balance dans les élections !

Dans ce moment même, des villes ont reçu des garnisons extraordinaires qui ont, par la terreur, servi à violer la liberté du peuple, à élever aux places municipales des ennemis cachés de la révolution. Ce malheur est certain : je le prouverai ; et je demande pour cet objet une séance extraordinaire. Prévenons ce malheur ; réparons-le par une loi que la liberté et la raison commandent à tout peuple qui veut être libre ; qu'elles ont commandée à une nation qui s'en sert avec une respectueuse constance pour maintenir une constitution à laquelle elle reconnaît des vices ; mais ne proclamons pas une nouvelle loi martiale contre un peuple qui défend ses droits, qui recouvre sa liberté. Devons-nous déshonorer le patriotisme en l'appelant esprit séditieux et

turbulent, et honorer l'esclavage par le nom d'amour de l'ordre et de la paix? Non; il faut prévenir les troubles par des moyens plus analogues à la liberté. Si l'on aime véritablement la paix, ce ne sont point des lois martiales qu'il faut présenter au peuple : elles donneraient de nouveaux moyens d'amener des troubles. Tout cet empire est couvert de citoyens armés pour la liberté; ils repousseront les brigands pour défendre leurs foyers. Rendons au peuple *ses* véritables droits; protégeons les principes patriotiques, attaqués dans tant d'endroits divers; ne souffrons pas que des soldats armés aillent opprimer les bons citoyens, sous le prétexte de les défendre; ne remettons pas le sort de la révolution dans les mains des chefs militaires; faisons sortir des villes des soldats armés qui effraient le patriotisme pour détruire la liberté.

M. de Clermont-Tonnerre. Avant le règne de la liberté, avant ces jours heureux où les Français ont réclamé leurs droits, on flattait les rois; le mot de *peuple* ne pouvait être prononcé sans crime devant eux : aujourd'hui nous sommes libres, nous parlons de tout, nous parlons des souverains eux-mêmes..... Il ne faut pas que le triomphe de la liberté soit souillé par l'impatience qui souillait le triomphe du despotisme. Le préopinant vous a dit que jamais révolution n'avait coûté moins de sang que la vôtre : mon opinion

est entièrement la sienne sur cet objet : mais enfin, le sang a coulé ; le peuple français est bon ! Dans une circonstance semblable à celle dans laquelle nous nous trouvons, ce ne sont pas les vertus du peuple qu'il faut compter, ce sont ses fautes. Oui, n'y eût-il eu qu'une seule insurrection, n'y eût-il eu qu'une seule goutte de sang répandu, je dirai, parce qu'il ne faut pas flatter le peuple, que ses erreurs même sont des crimes.

Plusieurs propriétés ont été attaquées, violées, incendiées ; le roi vous a demandé des secours contre les brigands, et l'on a cependant dit, devant vous, que quand une cause était portée à votre tribunal, il fallait protéger les principes patriotiques : j'observe que le mot protection est incompatible avec celui de tribunal, avec celui de principes : le roi a demandé que le maintien de la sûreté publique lui fût enfin rendu possible. Vous avez chargé votre comité de constitution de vous présenter le projet d'une loi qui satisfît aux vœux du roi. Votre comité s'est occupé de ce travail. Il avait deux grands écueils à éviter : le danger de porter atteinte à la liberté, et celui de donner trop d'extension à cette même liberté. Deux projets de loi vous ont été soumis à ce sujet ; vous avez rejeté le premier, et vous vous occupez aujourd'hui du second, qui semble être déjà lui-même le fruit d'une discussion ré-

fléchie. D'autres projets vous ont été soumis aussi : on a cru qu'ils avaient pour but de mettre la dictature dans les mains du roi ; mais j'observe que, dans un gouvernement monarchique, le contrat social ne peut exister que quand il est protégé par le pouvoir exécutif. Dans ce moment les impôts ne se paient pas ; le pouvoir exécutif est sans force ; le peuple se livre à des insurrections ; et cependant le peuple ne peut maintenir ses droits qu'en observant ses devoirs..... Il faut que le pouvoir exécutif, surveillé du pouvoir législatif, reçoive enfin de nous une organisation fixe et utile. Vous avez condamné des impôts aussi injustes que mal répartis, parce qu'ils étaient assis sur des bases fausses : vous avez modifié ces impôts ; mais cependant vous les avez conservés, parce que vous savez qu'un empire ne peut pas subsister sans impôts.

Les lois criminelles étaient vicieuses et attentatoires à la liberté des citoyens, vous les avez conservées jusqu'à ce qu'il vous fût possible d'en établir de nouvelles, parce que vous savez qu'un empire ne saurait subsister sans un code criminel, etc. Si le roi demeure sans forces, les impôts ne seront pas payés, et les insurrections seront continuées : de-là les plus grands maux. Nous pouvons reconnaître la force publique, mais nous ne pouvons pas la créer ; nous pouvons appeler la force publique, et nous ne pouvons

pas nous abandonner à des défiances : elles seraient injustes. Que la force publique soit plus puissante que les brigands ; elle ne sera jamais plus forte que nous ; elle ne sera jamais plus forte que l'opinion. Je conclus donc à ce que les articles, qui vous ont été présentés hier par M. Malouet, soient discutés et enfin adoptés par l'assemblée.

M. Duport. On vous a proposé d'investir le monarque de la dictature ; on vous a proposé de décréter actuellement les bases du pouvoir exécutif ; on vous a proposé l'exemple d'une nation voisine ; on vous a fait craindre les guerres que pouvait nous susciter cette nation, tandis qu'il est vrai qu'un Anglais, dont nous admirons les talens, n'a pas craint de dire, à l'assemblée législative de son pays, que ce serait la lâcheté la plus insigne que de troubler en ce moment un peuple occupé à conquérir sa liberté, etc. etc.

M. Duport continue à faire des observations sur le fond du décret et sur la rédaction du comité. Il conclut à ce que cette rédaction soit adoptée avec les modifications qu'il y apporte.

M. Prieur. Comme membre du comité des rapports, je demande à donner à l'assemblée des détails sur les causes et sur les motifs des insurrections.

M. de Montlausier. M. Prieur n'a pas la pa-

role, et d'ailleurs il faut discuter les principes avant de discuter les faits.

M. Prieur. Pour bien juger la loi qui vous est présentée, il faut connaître les faits qui paraissent la rendre nécessaire. J'ai examiné toutes les pièces relatives à l'affaire de Beziers et aux accidens arrivés dans les autres provinces. Je n'ai vu que des événemens particuliers, et pas une seule atteinte contre la sûreté publique. L'objet des insurrections est la féodalité ; la cause, les fausses interprétations de vos décrets données par les ennemis du peuple. Ainsi donc, l'objet étant connu, la cause étant également connue, vous pouvez plus aisément déterminer le remède.

M. Prieur entre dans le détail des nouvelles reçues de plusieurs provinces. La ville de Périgueux annonce qu'il est fâcheux qu'un membre de l'assemblée ait plutôt écouté l'exposé de trois gentilshommes que le récit fidèle de la municipalité.

M. de Foucault demande à répondre à cette énonciation.

MM. de Juigné, de Chocherel, d'Espréménil, etc. semblent contester les faits énoncés par M. Prieur.

Celui-ci se dispose à aller chercher les pièces originales.

Il quitte la tribune. On l'invite à y remonter.

M. de Montlausier réclame l'ordre du jour.

M. Prieur.

M. Prieur. C'est au nom du peuple qu'on calomnie que je parle aujourd'hui ; c'est la vérité que je veux dire, parce que la vérité seule suffit à sa défense.

M. de Foucault. Comme M. Prieur a dit quelque chose qui compromet les troubles de ma province, je demande la parole.

M. Prieur veut continuer son récit ; on l'interrompt. — Après de longs débats, M. le président consulte l'assemblée, et M. Prieur continue.

La ville de Périgueux annonce qu'on a persuadé à de malheureux paysans, bons, mais simples et crédules, qu'ils seraient condamnés à des amendes s'ils ne se livraient point au pillage ; qu'ensuite on a fait marcher contre eux des détachemens de troupes, accompagnés du grand prévôt et des exécuteurs de la haute-justice, en disant que l'on allait décimer les habitans des campagnes. Dans d'autres provinces, des hommes inconnus répandent de l'argent pour séduire le peuple. A Montclair, on a arrêté un chef de bande qui donnait aux paysans 20 fr. par jour pour aller incendier les châteaux. Ailleurs, on suppose des ordres signés du roi et contre-signés de M. de Saint-Priest, et des décrets de l'assemblée ; et l'on persuade au peuple qu'il n'a plus qu'un mois pour obtenir par ses mains la réparation des torts qui lui ont été faits. Dans d'autres

pays, l'ordre est parfaitement rétabli. A Sédan, notamment, le service des employés est en pleine activité.

M. Pétion de Villeneuve. On ne proclame en Angleterre le bill de mutinerie que dans les cas vraiment extrêmes. Quelle que soit aujourd'hui la gravité des circonstances, ce n'est pas une sévérité rigoureuse qu'il faut appeler à notre secours ; le peuple est trompé, il faut l'éclairer. On exagère les malheurs des provinces pour nous engager à employer les remèdes violens : nous ne pouvons, nous ne devons pas nous occuper de preuves, mais plutôt de prévenir le mal ; et nous ne le préviendrons qu'en cherchant à en détruire les causes. Cependant, s'il faut faire une loi provisoire, quelle sera-t-elle ? Adopterons-nous, avec M. de Clermont-Tonnerre, le projet de M. Malouet ? Autant vaudrait renoncer à la liberté, et courber avec docilité notre tête sous le joug de la servitude. Tous les corps administratifs, créés pour exercer la puissance du peuple, deviendraient des instrumens de la puissance ministérielle ; ne nous abusons pas sur la responsabilité dont on nous annonce les merveilles. Il est clairement prouvé qu'elle ne serait qu'un prétexte de plus pour nous opprimer, puisqu'il serait loisible aux ministres de mépriser les formes légales, sauf à venir demander aux représentans de la nation une absolution que, sous le pré-

texte de certaines circonstances, ils n'auraient pas la liberté de refuser.

Le projet du comité ne mérite pas autant de reproches; mais il ne laisse pas que d'avoir de grands dangers. Il renferme beaucoup de clauses inutiles, et, sans contredit, il est dangereux, dans les circonstances où nous nous trouvons, de multiplier inutilement les lois réprimantes. La loi martiale que vous avez décrétée suffira pour dissiper les attroupemens, et la responsabilité qu'on vous propose de prononcer préviendra la négligence ou la faiblesse des officiers municipaux dans l'exercice de cette loi.

M. de Mirabeau l'aîné. On a voulu entraîner une assemblée législative dans la plus étrange des erreurs. De quoi s'agit-il? De faits mal expliqués, mal éclaircis. On soupçonne, plus qu'on ne sait, que l'ancienne municipalité de Beziers n'a pas rempli ses devoirs. En fait d'attroupemens, toutes les circonstances méritent votre attention : il vous était facile de prévoir que, par la loi martiale, vous avez donné lieu à un délit de grande importance, si cette loi n'était pas exactement, pas fidèlement exécutée. En effet, une municipalité qui n'use pas des pouvoirs qui lui sont donnés, dans une circonstance importante, commet un grand crime. Il fallait qualifier ce crime, indiquer la peine et le tribunal; il ne fallait que cela. Au lieu de se réduire à une question aussi simple, on nous a

dit que la république est en danger ; j'entends ; et je serai entendu par tout homme qui écoutera avec réflexion, j'entends la chose publique : on nous a fait un tableau effrayant des malheurs de la France ; on a prétendu que l'état était bouleversé ; que la monarchie était tellement en péril qu'il fallait recourir à de grandes ressources ; on a demandé la dictature. La dictature dans un pays de vingt-quatre millions d'ames ! la dictature à un seul dans un pays qui travaille à sa constitution, dans un pays dont les représentans sont assemblés ! la dictature d'un seul ! « Le plus ou moins de sang qui doit couler ne doit pas être mis en ligne de compte. » Lisez, lisez ces lignes de sang dans les lettres du général d'Alton à l'empereur : voilà le code des dictateurs : voilà ce qu'on n'a pas rougi de proposer. On a voulu renouveler ces proclamations dictatoriales des mois de juin et de juillet. Enfin on enlumine ces propositions des mots, tant de fois répétés, *des vertus d'un monarque vraiment vertueux*, ces mots tant de fois répétés, mais répétés avec justice. Je regarde déjà la monarchie comme dissoute. La dictature passe les forces d'un seul, quels que soient son caractère, ses vertus, son talent, son génie. Le désordre règne, dit-on ; je le veux croire un moment : on l'attribue à l'oubli d'achever le pouvoir exécutif : comme si tout l'ouvrage de l'organisation sociale n'y tendait pas ! Je voudrais

qu'on se demandât à soi-même ce que c'est que le pouvoir exécutif. Vous ne faites rien qui n'y ait rapport. Que ceux qui veulent empiéter sur vos travaux répondent à ce dilemme bien simple : ou quelque partie de la constitution blesse le pouvoir exécutif; alors qu'on nous déclare en quoi : ou il faut achever le pouvoir exécutif; alors, que reste-t-il à faire? dites-le, et vous verrez s'il ne tient pas à tout ce que vous faites encore.

Si vous me dites que le pouvoir militaire manque au pouvoir exécutif, je vous répondrai : laissez-nous donc achever l'organisation du pouvoir militaire; le pouvoir judiciaire, laissez-nous donc achever l'organisation du pouvoir judiciaire. Ainsi donc ne nous demandez pas ce que nous devons faire, si nous avons fait ce que nous avons pu. Il me semble qu'il est aisé de revenir à la question, dont nous n'avons pu nous écarter. Vous avez fait une loi martiale; vous en avez confié l'exécution aux officiers municipaux : il reste à établir le mode de leur responsabilité. Il manque encore quelques dispositions. Eh bien! il faut fixer le mode des proclamations. Il existe des brigands; il faut faire une addition provisoire pour ce cas seulement. Mais il ne fallait pas empiéter sur notre travail; il ne fallait pas proposer une exécrable dictature.

Je n'ajouterai rien à ce qui a été dit; mais

peut-être résumerai-je mieux les diverses opinions des préopinans. J'ai rédigé le projet d'une loi additionnelle à la loi martiale.

Art. I.er En cas d'attroupemens de gens armés, trouvés en rase campagne, les maréchaussées, les gardes nationales et les troupes soldées pourront, sans autre réquisition, après leur avoir enjoint de se retirer, employer la force pour les dissiper. Cependant les troupes s'arrêteront au premier ordre qui leur en sera donné par la municipalité sur le territoire de laquelle existe l'attroupement, et cette municipalité sera responsable de cet ordre.

II. Lorsque les officiers municipaux auront négligé de publier la loi martiale, dans les cas où cette publication est ordonnée, et de remplir tous les devoirs qu'elle prescrit, ils seront poursuivis extraordinairement.

III. La poursuite d'un tel délit ne pourra être faite qu'à la requête du procureur-syndic du district, ou du procureur-syndic du département, en vertu d'une délibération du directoire du district ou du département, par-devant les juges ordinaires, sauf l'appel au tribunal supérieur.

IV. La peine de ce délit sera d'être privé de ses fonctions, déclaré prévaricateur, à jamais incapable d'exercer aucun droit des citoyens actifs, et personnellement responsable de tous les dommages qui auraient été commis.

V. Si les biens des officiers municipaux sont insuffisans pour payer lesdits dommages, la communauté des habitans sera responsable pour le surplus ; sauf le recours de la communauté sur les biens de ceux qui seraient convaincus d'avoir excité la sédition ou d'y avoir participé.

VI. Dans le cas où les officiers municipaux seraient investis dans la maison commune par les séditieux, lesdits officiers seront tenus de faire déployer le drapeau rouge à l'une des fenêtres de la maison commune, et, à ce signal, la garde nationale, les troupes soldées et la maréchaussée seront obligées de se rendre à la maison commune, mais seulement pour attendre les ordres des officiers municipaux.

VII. S'il arrive que, dans une émotion populaire, les officiers municipaux prennent la fuite, ou qu'ils soient empêchés, par les séditieux rassemblés dans la maison commune, d'user de leur autorité en faisant déployer le drapeau rouge à l'une des fenêtres, dans lesdits cas les notables seront tenus, sous les mêmes peines que les officiers municipaux, de requérir l'assistance des troupes pour rétablir l'exercice de l'autorité municipale, et de remplir, dans cette vue, toutes les formalités prescrites par la loi martiale.

VIII. Si, malgré cette publication, les officiers municipaux pensent qu'il n'est pas nécessaire de recourir à la loi martiale, ils seront tenus de si-

gnifier aux notables et aux commandans des troupes l'ordre de se retirer ; et, dans ce cas, la loi martiale cessera son effet. Si lesdits officiers municipaux sont investis, ils exprimeront cet ordre en chargeant l'un d'eux de déployer le drapeau blanc à la vue des troupes, et hors de la maison commune.

IX. Les officiers municipaux seront responsables pour la non-manifestation de cet ordre, comme dans les cas énoncés aux articles I, II et III.

X. Dans le cas où lesdits officiers municipaux auront rempli tous les devoirs prescrits par la loi martiale, et n'auront pu dissiper les attroupemens, la communauté des habitans demeurera seule responsable de tous les dommages qui pourront se commettre, sauf le retour de la communauté sur les biens de ceux qui seraient convaincus d'avoir excité la sédition, ou d'y avoir participé.

XI. En cas de résistance à l'exécution des jugemens rendus par les officiers civils, ils doivent requérir l'assistance des gardes nationales, des maréchaussées et des troupes soldées, pour que force reste à justice.

M. d'Aiguillon. Le peuple a par-tout été trompé; des ordres du roi, des décrets de l'assemblée nationale ont été supposés : il a cru devoir obéir, et il s'est porté aux désordres qu'on veut que vous réprimiez. On vous propose des moyens divers ;

il faut adopter ceux qui peuvent rétablir le calme, mais rejeter loin de vous toutes les dispositions contraires à la liberté. Tous les bons citoyens penseront sans doute comme moi : ils aimeront mieux voir toutes leurs propriétés dévastées, que la liberté en péril. Je dois cependant convenir que les désordres de l'anarchie ameneraient infailliblement le retour du despotisme. Evitons-les; apprenons au peuple le respect qu'il doit avoir pour les propriétés; qu'il sache distinguer les droits féodaux rachetables de ceux qui sont abolis sans indemnité; que ce soit dès demain l'objet de notre travail, et que bientôt, de funestes incertitudes étant dissipées, les ennemis du peuple perdent tous les moyens qu'ils ont employés avec tant de succés pour l'égarer ou pour le séduire. Nous nous occuperons ensuite de la responsabilité des officiers municipaux et de celle des communautés ; nous inviterons les milices nationales à se prêter mutuellement des secours, et les municipalités où il n'y en a pas d'établies, à réclamer les forces des municipalités voisines.

M. de la Fayette. Parmi les discussions intéressantes que j'ai entendues, une grande idée m'a frappé : le peuple est trompé ; il faut dissiper son erreur ; il faut lui apprendre jusqu'où s'étendent les promesses qui lui ont été faites, et lui montrer les bornes de ses espérances. Mais en même-tems que je pense, avec M. d'Aiguil-

lon, qu'il faut s'occuper incessamment du rapport du comité féodal, je crois aussi qu'il est à propos de terminer la discussion, en statuant sur le projet de loi qui nous a été présenté.

M. de Cazalès. Avant d'entrer dans la discussion, je rétablirai des faits qui n'ont pas été bien exactement exposés par le préopinant. 1.° Depuis la révolution anglaise, en 1688, l'*Habeas corpus* a été suspendu neuf fois. 2.° Ce qu'il plaît d'appeler dictature a été accordé au roi d'Angleterre dans des momens d'insurrection; et assurément, dans les circonstances présentes, nous avons tout lieu de craindre une insurrection.

M. le duc d'Aiguillon a exprimé des sentimens dignes de tous les éloges : ce qui constitue la véritable générosité, c'est d'être peu affecté des pertes personnelles; mais la liberté, qui donne cette vertu, ne permet pas de croire que les citoyens pourront faire des sacrifices aussi généreux. Les principes des préopinans sont les miens; les conséquences que j'en tire diffèrent essentiellement de celles qu'ils vous ont présentées. Le comité vous a offert des moyens qui pourraient être utiles, si le mal n'était pas à son comble. Je ne puis me dissimuler que les excès ne sont point partiels, et qu'il est évident que, s'ils n'étaient point réprimés, ils se changeraient en une guerre funeste de ceux qui n'ont rien contre ceux qui ont quelque chose.

L'expérience nous a déjà prouvé combien la loi martiale est insuffisante. Il faut donc, si nous voulons arrêter les malheurs qui affligent le royaume, recourir au pouvoir exécutif, et l'armer de toute la force nécessaire pour qu'il agisse avec succès. Je n'ai cependant pas pensé qu'il fallût investir le souverain d'un pouvoir trop durable. Eh! qu'on me dise quel danger il y aurait à lui confier une autorité momentanée, que l'assemblée nationale, toujours existante, pourrait suspendre ou retirer à son gré : qu'on me dise ce qu'elle peut avoir de dangereux dans les mains d'un roi dont les vertus sont connues : qu'ils me disent, ces prétendus apôtres de la liberté, ce qu'ils craignent de ce prince entouré de son peuple, de ce prince qui est venu se confier aux habitans de la capitale, et dont les intentions sont intimement liées avec celles des représentans de la nation. Mais, diront-ils, les ministres abuseront de cette autorité d'un moment. Que pourraient des ministres contre l'opinion publique, contre un peuple qui, d'une voix unanime, a juré qu'il voulait être libre? Non, je ne crois pas qu'il y ait un seul citoyen qui ne soit partisan de la liberté. Ce n'est qu'au milieu des désordres de l'anarchie que le despotisme peut lever sa tête hideuse. La loi martiale est insuffisante; nul autre moyen ne se présente, si ce n'est celui d'autoriser la force armée à obéir au pouvoir exécutif. Il faut donc adopter ce moyen.

La discussion est fermée.

On demande l'ajournement de la délibération sur le projet du comité, pour s'occuper demain de l'examen des droits féodaux rachetables.

M. le Chapelier propose d'ajourner à demain la délibération, en arrêtant que le premier objet sera de décréter ou de rejeter, sans discussions ultérieures, le projet de loi proposé par le comité; de s'occuper ensuite de la distinction des droits féodaux rachetables et de ceux qui ne le sont pas, de manière que les deux lois soient portées ensemble à la sanction, et envoyées conjointement dans les provinces.

Plusieurs motions sont proposées dans le même esprit. — L'ajournement est violemment contesté, MM. Malouet et Cazalès demandent qu'on délibère sur leurs motions.

M. Blin. Ceux qui demandent qu'on accorde la dictature au pouvoir exécutif veulent qu'on envoie dans les provinces des assassins pour réprimer des assassinats.

A peine cette phrase est-elle prononcée, que MM. de Cazalès, de Fumel, de la Galissonnière, le vicomte de Mirabeau, de Bouthillier, etc. etc. courent à la tribune au moment où M. Blin en descend : une partie de l'assemblée s'agite et témoigne la plus vive désapprobation.

M. Blin remonte à la tribune; il ne peut se faire entendre.

M. de Menou. Je demande que M. Blin soit mis à l'ordre, et son nom inséré dans le procès verbal.

Toute la partie placée à la gauche du président se lève pour appuyer cette motion.

M. de Cazalès. M. Blin demande à s'expliquer : il est impossible qu'on lui refuse cette permission.

M. Blin. J'ai demandé la parole pour m'excuser des expressions qui me sont échappées, et qui ont porté à votre esprit une idée différente de celle que j'ai voulu lui donner. Il n'est pas possible de penser qu'un membre de l'assemblée nationale ait en l'intention d'attaquer quelque partie de la force publique. Les gardes nationales de ma province, requises dans un tems mal opportun, sont arrivées dans un moment de nuit; et, par de fâcheux quiproquos, ont tué quelques personnes : voilà ce que j'ai voulu rappeler; au reste, j'abandonne mes réflexions à toute la sévérité de votre justice.

M. de Cazalès. Il est impossible de se dissimuler que les expressions du préopinant sont déplacées; mais le désaveu qu'il vient de faire, et l'explication qu'il vous a soumise, établissent avec certitude qu'il n'avait pas l'intention de leur donner la signification très-inconvenable qu'elles présentaient. Je pense qu'il faut passer à l'ordre du jour.

M. de Menou. Plus M. Blin a bien mérité de nous par ses qualités de bon citoyen et par la sagesse de ses opinions, plus nous devons désirer qu'il soit puni, lorsqu'il s'est aussi manifestement écarté de cette sagesse. J'insiste fortement sur ma motion.

M. de Fumel demande la question préalable.

M. de Montlausier propose de diviser cette question, et de rappeler seulement M. Blin à l'ordre.

M. l'abbé Maury. Il ne faut pas mettre trop d'attention à des expressions qui, dans la chaleur d'une discussion importante, échappent à un orateur.

La question préalable est mise aux voix, et l'assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.

M. de la Galissonnière. Il peut échapper à un opinant des expressions d'une grande inconvenance ; mais un désaveu aussi formel que celui de M. Blin doit les faire oublier.

M. de Foucault. Je vais parler un langage qui doit plaire à tout le monde, celui de la liberté. Inscrire un membre sur le procès-verbal pour une opinion individuelle, ce serait établir une nouvelle servitude. Cette punition est purement scholastique ; elle ne m'empêchera jamais de développer mon opinion. Il s'agit ici d'une expression désavouée dans le sens, qui pourrait être coupable à l'instant où elle a été prononcée.

M. de Mirabeau l'aîné appuie la demande de la division : la question n'est pas divisée.

La motion de M. de Menou est adoptée à une très-grande majorité.

M. le président à M. Blin. L'assemblée vous rappelle à l'ordre pour les expressions dont vous vous êtes servi ; elle ordonne que ce fait soit consigné dans le procès-verbal.

M. Blin. Je me soumets à la justice de l'assemblée, et je lui demande, comme une grace, que l'explication que j'ai donnée soit retenue sur le procès-verbal.

Cette demande est accordée.

On revient à l'ordre du jour.

L'ajournement est demandé sur la motion de M. Chapelier. — Il est rejeté.

L'assemblée rend le décret suivant, rédigé par M. Roederer, et amendé par M. de la Fayette.

L'assemblée nationale rendra demain, sans discussions ultérieures, sauf les amendemens, un décret concernant la tranquillité publique ; et immédiatement après, l'assemblée s'occupera du rapport du comité féodal.

La séance est levée.

FIN DU TOME DIX-NEUVIÈME.





